

FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA Un aperçu juridique



FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA

Un aperçu juridique



Une main-d'œuvre qualifiée, des ressources naturelles abondantes et un environnement économique et politique stable: voilà pourquoi le Canada compte parmi les meilleurs pays du monde où investir. Cette qualité se trouve rehaussée par des ententes de libre-échange novatrices avec les États-Unis, le Mexique et plusieurs autres pays. De plus, les occasions d'expansion commerciale au Canada en ce début du 21e siècle ne se limitent plus aux secteurs traditionnellement forts au pays, mais s'étendent maintenant à la haute technologie, un domaine en plein essor.

La présente publication offre aux personnes intéressées à investir au Canada un survol du droit canadien dans le domaine des affaires et des investissements.



Droit des affaires canadien. Partout dans le monde.

Stikeman Elliott est reconnu à l'échelle internationale pour l'excellence de ses services en droit des affaires. Le cabinet se classe parmi les meilleurs dans les domaines des marchés financiers nationaux et internationaux, des fusions et acquisitions ainsi que du droit des sociétés et des affaires selon les tableaux et les répertoires du secteur. Beaucoup le considèrent également comme un chef de file en litige commercial. Au nombre de ses autres domaines de pratique figurent le droit bancaire et financier, les restructurations, la concurrence/antitrust, le droit immobilier, le droit fiscal, le droit de l'emploi et du travail et la propriété intellectuelle. Le cabinet a d'ailleurs approfondi ses compétences dans une gamme étendue de secteurs d'activités, notamment l'énergie, l'exploitation minière, les services financiers, l'assurance, l'infrastructure, le commerce de détail, les télécommunications et la technologie.

Les bureaux canadiens de Stikeman Elliott situés à Montréal, Toronto, Ottawa, Calgary et Vancouver figurent parmi les chefs de file dans leur province respective. Stikeman Elliott est également bien représenté à l'échelle internationale, s'étant établi depuis longtemps à New York, à Londres et à Sydney, et a acquis une vaste expérience en Chine, en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est ainsi qu'en Europe centrale et en Europe orientale, en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique.

Puisque Stikeman Elliott a connu une croissance à l'interne plutôt que par suite de fusions, les clients du cabinet sont assurés de recevoir chaque fois un service de haute qualité de la part de chacun de nos huit bureaux. Les membres de nos différents bureaux travaillent fréquemment ensemble sur des dossiers d'opérations d'envergure et de litiges importants, et collaborent régulièrement avec d'éminents cabinets américains et internationaux sur des opérations transfrontalières de portée mondiale.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott ou l'un des associés directeurs ou directeurs principaux dont le nom figure ci-après :

MONTRÉAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40e étage, Montréal, OC, Canada H3B 3V2 Téléphone : (514) 397-3000 Personne-ressource: André J. Roy aroy@stikeman.com

TORONTO

5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto, ON, Canada M5L 1B9 Téléphone : (416) 869-5500 Personne-ressource: Jay C. Kellerman jkellerman@stikeman.com

OTTAWA

Suite 1600, 50, rue O'Connor, Ottawa, ON, Canada K1P 6L2 Téléphone : (613) 234-4555 Personne-ressource: Justine Whitehead jwhitehead@stikeman.com

CALGARY

4300 Bankers Hall West, 888 - 3rd Street S.W., Calgary, AB, Canada T2P 5C5 Téléphone : (403) 266-9000 Personne-ressource: Bradley B. Grant bgrant@stikeman.com

VANCOUVER

Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street, Vancouver, BC, Canada V6C 2X8 Téléphone : (604) 631-1300 Personne-ressource: Ross A. MacDonald rmacdonald@stikeman.com

NEW YORK

445 Park Avenue, 7th Floor, New York, NY 10022 Téléphone : (212) 371-8855 Personne-ressource: Kenneth G. Ottenbreit kottenbreit@stikeman.com

LONDRES

Dauntsey House, 4B Frederick's Place, London EC2R 8AB England Téléphone : 44 20 7367 0150 Personne-ressource: Derek N. Linfield dlinfield@stikeman.com

SYDNEY

Level 12, 50 Margaret Street, Sydney, N.S.W. 2000, Australia Téléphone : (61-2) 9232 7199 Personne-ressource: Brian G. Hansen bhansen@stikeman.com



Faire des affaires au Canada

Un aperçu juridique

Brève présentation du Canada	١
IMPLANTER VOTRE ENTREPRISE AU CANADA Commerce extérieur, investissement et immigration	3
ORGANISER VOTRE ENTREPRISE Types d'entreprises SECTION C)
FINANCER VOTRE ENTREPRISE Droit des valeurs mobilières et marchés financiers)
Droit du travail	
Loi sur la protection des consommateurs	
Conflits de lois SECTION Concurrence/Antitrust SECTION Propriété intellectuelle SECTION L'immobilier SECTION N Faillite et insolvabilité SECTION N Droit du commerce électronique SECTION N Protection de la vie privée SECTION F Fiscalité SECTION F	N
DROIT COMMERCIAL PAR INDUSTRIE Radiodiffusion et télécommunications)
Énergie et resources naturelles	}

Sauf indication contraire, le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans le présent recueil. Actuellement, le dollar canadien est à peu près à parité avec le dollar américain.

A

Brève presentation du Canada

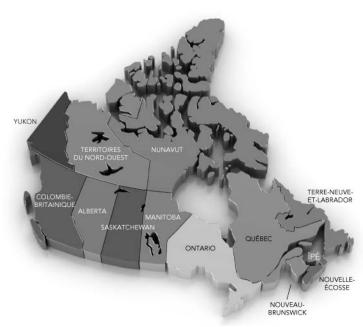
Faits essentiels	2
De la géographie et du peuple du Canada	
Le gouvernement et le système juridique du Canada	4
Renseignements généraux	4
Démocratie parlementaire	4
État fédéral	
Monarchie constitutionnelle	6
Systèmes juridiques	6
Pour plus de renseignements	7

Brève présentation du Canada

FAITS ESSENTIELS

De la géographie et du peuple du Canada

Le Canada occupe toute la moitié nord du continent nord-américain, à l'exclusion du Groenland, de l'Alaska et des îles françaises de St-



Pierre et Miquelon. Il est le deuxième pays du monde en superficie : presque dix millions de kilomètres carrés (plus de 3,8 millions de milles carrés). La grande majorité des 33 millions d'habitants vivent dans le tiers sud du pays. Les langues officielles du Canada sont le français et l'anglais. Le français domine au Québec alors que l'anglais domine dans le reste du pays. On y parle aussi plusieurs autres langues, à cause de la forte proportion d'immigrants, qui arrivent encore des quatre coins du monde.

Province (*Territoire)	Pop. (en milliers) ¹	Superficie (en milliers de km²)	Capitale	Métropole
Terre-Neuve-et- Labrador	510	405	St. John's	St. John's
Nouvelle-Écosse	943	55	Halifax	Halifax
Île-du-Prince-Édouard	142	6	Charlottetown	Charlottetown
Nouveau-Brunswick	752	73	Fredericton	Saint-Jean
Québec	7 907	1 542	Québec	Montréal
Ontario	13 211	1 076	Toronto	Toronto
Manitoba	1 235	648	Winnipeg	Winnipeg
Saskatchewan	1 046	651	Regina	Saskatoon
Alberta	3 721	662	Edmonton	Calgary
Colombie-Britannique	4 531	945	Victoria	Vancouver
*Nunavut	33	2 093	Iqaluit	Iqaluit
* Territoires du Nord-Ouest	44	1 346	Yellowknife	Yellowknife
*Yukon	35	482	Whitehorse	Whitehorse
CANADA	34 109	9 985	OTTAWA	TORONTO

¹ Selon les estimations du 1^{er} juillet 2010 publiées par Statistique Canada. Les données relatives à la superficie proviennent de Ressources naturelles Canada.

Les villes suivantes constituent les grands pôles commerciaux du Canada. Leurs principaux secteurs d'activités économiques sont indiqués dans le tableau :

Région métropolitaine	Pop. (en milliers) ²	Grands secteurs économiques
Toronto (Ontario)	5 623	Finances, industries manufacturières, haute technologie, communications, divertissement, automobile, biotechnologie, santé
Montréal (Québec)	3 815	Finances, pétrochimie, aérospatiale, industries manufacturières, santé, biotechnologie et autres hautes technologies, industrie pharmaceutique, textile
Vancouver (Colombie-Britannique)	2 328	Finances, foresterie, divertissement, haute technologie, transport
Ottawa-Gatineau (Ontario-Québec)	1 221	Haute technologie, industries manufacturières
Calgary (Alberta)	1 230	Énergie, finances, agriculture, transport, haute technologie
Edmonton (Alberta)	1 155	Énergie, industries manufacturières, agriculture, transport, biotechnologie
Québec (Québec)	746	Finances, santé, transport
Winnipeg (Manitoba)	742	Industries manufacturières, agriculture, finances, transport, textile
London (Ontario)	489	Santé, industries manufacturières, finances
Kitchener-Waterloo (Ontario)	489	Haute technologie, industries manufacturières
Halifax (Nouvelle-Écosse)	398	Transport, finances, énergie

Les bureaux canadiens de Stikeman Elliott sont situés à Toronto, Montréal, Vancouver, Ottawa et Calgary.

Un peu d'histoire

Une grande partie du Canada d'aujourd'hui est demeurée sous domination française jusqu'en 1763. Quatre ans auparavant, les forces britanniques, sous les ordres du général James Wolfe, avaient battu les Français menés par le marquis de Montcalm sur les plaines d'Abraham à Québec, victoire qui a marqué le commencement de la fin du régime français. La dualité canadienne – soit la présence sur un même territoire de francophones et d'anglophones – façonne depuis lors l'histoire, la politique et la culture du pays. En vertu de l'*Acte de Québec* de 1774, l'importante population de souche française installée dans ce qui allait devenir le Québec voit sa langue, sa religion et son régime de droit civil protégés par la loi. De 1791 à 1841, l'Ontario (à l'origine un territoire peu peuplé situé à la limite ouest de la colonie

² Selon les estimations du 1^{er} juillet 2009 publiées par Statistique Canada.

française) et le Québec sont gouvernés séparément et portent respectivement les noms de « Haut-Canada » et de « Bas-Canada ». À la suite de l'*Acte d'union* de 1840, les deux territoires sont réunis pour constituer la « province du Canada ».

Le Canada obtient son indépendance du Royaume-Uni par étapes. Les provinces coloniales du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick s'unissent pour former le « Dominion du Canada » en 1867, qui se gouverne lui-même. Les Canadiens voient dans cet événement la naissance de la « Confédération ».

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (l'« AANB »), plus tard renommé la Loi constitutionnelle de 1867, est la première loi constitutionnelle du pays. L'AANB redivise notamment la province du Canada en deux parties, soit l'Ontario et le Québec. Le Canada ne devient toutefois pleinement autonome dans ses relations internationales qu'en 1931, par l'effet du Statut de Westminster et ce n'est qu'en 1982 que le Royaume-Uni renonce à ses dernières compétences constitutionnelles sur le Canada, même s'il ne les exerçait plus depuis longtemps.

Après la naissance de la Confédération, d'autres provinces se joignent au Canada: le Manitoba (1870), la Colombie-Britannique (1871), l'Île-du-Prince-Édouard (1873), l'Alberta (1905), la Saskatchewan (1905) et Terre-Neuve-et-Labrador (1949). Le pays compte désormais dix provinces et trois « territoires » situés dans le grand nord, soit le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Ce dernier a été formé en 1999 à partir des parties nord et est des Territoires du Nord-Ouest.

LE GOUVERNEMENT ET LE SYSTÈME JURIDIQUE DU CANADA

Renseignements généraux

Le Canada est une démocratie parlementaire, un État fédéral et une monarchie constitutionnelle. Dans la présente rubrique, nous examinerons ces différents aspects du système gouvernemental du Canada et son système juridique.

Démocratie parlementaire

Les fonctions législatives et exécutives

Le Canada possède une forme de gouvernement parlementaire. Le Parlement national, situé à Ottawa, se compose d'une chambre haute, le Sénat, et d'une chambre basse, la Chambre des communes. Le Sénat, dont les membres siègent jusqu'à l'âge de 75 ans, joue un rôle relativement limité dans le processus politique. Le véritable pouvoir législatif appartient presque exclusivement à la Chambre des communes, constituée de 308 députés élus. Chaque député représente une circonscription électorale du Canada. Habituellement, c'est le parti politique qui compte le plus grand nombre de députés à la Chambre des communes qui forme le gouvernement. Le premier ministre (le chef politique du pays) est le député qui a été choisi comme chef de son parti. Le pouvoir exécutif repose essentiellement entre les mains du cabinet fédéral, composé du premier ministre et des députés qu'il a

placés à la tête des divers ministères du gouvernement fédéral.3 Les membres du cabinet sont appelés ministres et sont nommés selon leur ministère, par exemple, le ministre des Finances, le ministre de la Justice et ainsi de suite. Un sénateur peut siéger au cabinet, et même occuper le poste de premier ministre, mais à l'exception du poste ministériel qu'occupe de par ses fonctions le leader du gouvernement au Sénat, cela n'arrive que rarement.

La création de la politique du gouvernement

Le système parlementaire canadien et le système présidentiel que l'on trouve aux États-Unis et dans d'autres pays divergent sur un point important : au Canada, il n'y a pas de séparation stricte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le premier ministre et les autres membres du cabinet siègent aussi comme législateurs. Or au Canada, l'usage parlementaire veut que les députés du parti au pouvoir votent systématiquement en faveur du programme législatif de leur parti. Comme cette règle est rarement enfreinte⁴, le lobbying au Canada tend à s'exercer principalement auprès des membres du cabinet et des comités parlementaires au moment de l'élaboration de la politique, plutôt qu'auprès des législateurs au moment du vote.

Les partis politiques

Le Canada compte plusieurs partis politiques. Certains ne sont actifs que dans une province ou région, alors que d'autres sont d'envergure nationale. Les principaux partis au niveau fédéral, dans l'ordre de leur représentation actuelle à la Chambre des communes, sont le Parti conservateur du Canada (le « PC »), le Parti libéral du Canada, le Bloc québécois (le « Bloc ») et le Nouveau Parti démocratique du Canada (le « NPD »). Même și on peut prétendre que le NPD et le Bloc penchent plutôt vers la gauche, alors que le Parti conservateur est plutôt de droite, il n'en demeure pas moins que tous les partis politiques canadiens, lorsqu'ils forment le gouvernement, ont tendance à être fondamentalement centristes, pragmatiques et ouverts aux investissements.

Au palier provincial, des ailes du Parti libéral, du PC et du NPD dominent la vie politique dans la plupart des provinces. Le NPD est inactif au niveau provincial au Québec, tout comme le PC au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. La législature du Ouébec, l'Assemblée nationale, est formée de députés qui appartiennent au Parti libéral du Québec (le « PLQ »), à l'Action démocratique du Québec (l'« ADQ ») et au Parti québécois (le « PQ »). En Saskatchewan, le Saskatchewan Party et le Nouveau Parti démocratique sont les principaux partis représentés à l'Assemblée législative.

³ Le Cabinet fédéral est parfois appelé officiellement le « gouverneur en conseil ».

⁴ Elle est enfreinte moins souvent au Canada que dans d'autres parlements semblables, comme celui du Royaume-Uni.

Le premier ministre

Le premier ministre actuel du Canada est le très honorable Stephen Harper, chef du Parti conservateur du Canada.

État fédéral

Renseignements généraux

Le Canada est un État fédéral dans lequel le pouvoir législatif est réparti en vertu de la Constitution entre une autorité nationale et treize autorités territoriales. Les dix principales autorités territoriales s'appellent des provinces. Quant aux trois territoires peu peuplés du Nord, leurs gouvernements disposent de plusieurs compétences d'ordre provincial. En outre, les villes et municipalités se voient déléguer certains pouvoirs par les provinces et territoires, ce qui crée dans les faits un troisième palier de gouvernement. Les gouvernements des provinces fonctionnent en général de la même manière que le gouvernement fédéral, bien que les parlements des provinces n'aient qu'une seule chambre, puisqu'il n'y a pas d'équivalent du Sénat au niveau provincial. En outre, les entités politiques équivalentes portent généralement des noms différents, comme « Assemblée nationale » au Québec ou « Assemblée législative » en Ontario, au lieu de « Chambre des communes » ou « Parlement » au fédéral.

Partage des compétences

Le partage constitutionnel des pouvoirs au Canada est complexe, mais on peut dire de manière générale que le gouvernement fédéral a compétence sur les questions d'importance nationale ou internationale, tandis que les provinces ont compétence sur les questions d'importance locale. Par exemple, le fédéral a compétence en matière de commerce et d'échanges, de droit criminel et de propriété intellectuelle, alors que les provinces ont compétence en matière de droit de la propriété et, de façon générale, de droit des contrats. En ce qui concerne la propriété et les contrats, il est important de noter que le Québec dispose de son propre régime de droit privé, le droit civil, tandis que la common law anglaise forme la base du droit privé partout ailleurs au Canada.

Monarchie constitutionnelle

Le Canada est une monarchie constitutionnelle, même si le fait que le Canada considère toujours la reine Elizabeth II comme chef de l'État est plus symbolique que réel. Lorsque la Reine est absente du Canada, ses fonctions protocolaires dans la vie publique canadienne sont assumées par son représentant au Canada, le gouverneur général. Son Excellence le très honorable David Johnston est l'actuel gouverneur général du Canada.

Systèmes juridiques

Comme indiqué ci-dessus, on trouve deux systèmes juridiques distincts au Canada. Au Québec, principalement francophone, le droit privé est régi par un code civil semblable à celui de la France et d'autres pays du continent européen. Les autres

provinces et territoires utilisent la common law. Bien qu'historiquement les provinces canadiennes de common law aient eu tendance à accorder plus d'importance aux précédents britanniques qu'aux précédents américains, la jurisprudence américaine influence de plus en plus les tribunaux et les législateurs canadiens, particulièrement en ce qui concerne les questions commerciales.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de plus amples renseignements généraux à propos du Canada, nous vous recommandons de consulter le site Web du gouvernement canadien : www.gc.ca, qui offre des liens vers les ministères et programmes du gouvernement et vers les sites officiels des provinces et territoires du Canada. On peut trouver des statistiques supplémentaires sur le site Web de Statistique Canada, à l'adresse www.statcan.gc.ca. Soyez régulièrement informés des dernières nouvelles juridiques au Canada en consultant le site Web de Stikeman Elliott à l'adresse www.stikeman.com.

Commerce extérieur, investissement et immigration

Commerce extérieur et accords commerciaux	2
Relations commerciales du Canada avec les États-Unis	
Accords de libre-échange	2
ALENA	
Autres accords de libre-échange	6
Réglementation	6
Types d'opérations exemptées	
Opérations assujetties à un examen	
Investissements par des sociétés d'État étrangères	11
Opérations devant faire l'objet d'un avis	12
Immigration	14
Admission temporaire	14
Accords internationaux	15
Résidence permanente	16
Import-Export	19
Réglementation des importations	19
Réglementation des exportations	24
Programmes gouvernementaux	24
1 Togrammes goavernemaax	

Commerce extérieur, investissement et immigration

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ACCORDS COMMERCIAUX

Au cours des dernières années, le Canada a participé activement aux efforts visant la réduction des barrières au commerce international. Le Canada a négocié des accords de libre-échange avec les États-Unis et plusieurs autres pays. De plus, il a rationalisé sa réglementation relative à l'investissement étranger pour faciliter la réalisation d'opérations multinationales.

Relations commerciales du Canada avec les États-Unis

Depuis longtemps, le Canada et les États-Unis sont leurs plus importants partenaires commerciaux mutuels. Le commerce entre les deux pays a atteint 1,5 milliard de dollars américains par jour. L'accès au marché américain, grandement facilité par les accords de libre-échange, est peut-être l'une des meilleures raisons pour faire des affaires au Canada. Presque toutes les villes canadiennes importantes se situent à quelques heures de voiture ou de train de grands marchés américains. L'étroitesse des liens économiques entre les deux pays est illustrée de façon frappante par l'intégration presque totale du cœur industriel du pays, le sud de l'Ontario et du Québec, et des États américains du Nord-Est et du Midwest, particulièrement en ce qui concerne l'industrie automobile et l'industrie lourde, mais de plus en plus dans les secteurs de la haute technologie et des communications ainsi que dans d'autres secteurs d'activités en pleine croissance.

Accords de libre-échange

Le Canada est l'une des principales nations commerçantes du monde industrialisé. Depuis les années 80, les gouvernements canadiens qui se sont succédés reconnaissent les avantages de la libéralisation du commerce international et ont négocié une série d'accords de libre-échange. Le premier a été l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (l'« ALE ») de 1989. Quelques années après sa mise en œuvre, le Canada s'est joint à des négociations sur le libre-échange entre les États-Unis et le Mexique. Ces négociations trilatérales ont donné lieu à l'Accord de libre-échange nord-américain (l'« ALENA »), qui régit les relations commerciales entre le Canada, les États-Unis et le Mexique depuis 1994.

Le Canada a ensuite conclu des accords de libre-échange bilatéraux avec le Chili, Israël et le Costa Rica. Des négociations visant la conclusion d'autres accords de libre-échange se poursuivent actuellement à divers niveaux.

ALENA

L'ALENA comporte des objectifs et des dispositions essentiellement semblables à ceux de l'ALE. La plupart des droits et obligations contenus dans l'ALE sont réaffirmés sous une forme ou une autre dans l'ALENA. Plutôt que d'abroger l'ALE, le

Canada et les États-Unis ont convenu par échange de notes diplomatiques que l'ALENA, tant qu'il demeurerait en vigueur entre eux, aurait priorité sur l'ALE1. En outre, l'ALENA englobe plusieurs engagements bilatéraux distincts entre, d'une part, le Canada et le Mexique et, d'autre part, les États-Unis et le Mexique.

L'ALENA constitue une amélioration par rapport à l'ALE à de nombreux égards. Certains de ces aspects font l'objet d'une analyse plus loin, mais il y a lieu d'en mentionner brièvement quelques-uns. La présence dans l'ALENA de dispositions en matière de propriété intellectuelle (rendue possible par la décision du Canada de mettre fin à son régime de permis obligatoire relativement aux brevets pharmaceutiques) constitue un changement important. L'ALENA comprend également des dispositions portant sur certaines questions environnementales. Enfin, l'ALENA comporte de nouvelles dispositions sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles et sur les pratiques des entreprises privées destinées à permettre l'atteinte des autres objectifs de l'accord.

Règles d'origine

Les règles d'origine de l'ALENA sont plus détaillées que celles de l'ALE. Au départ, la modification des règles d'origine pour les produits automobiles, qui a fait passer l'exigence de contenu nord-américain de 50 % à 65 %, était particulièrement importante. En outre, les règles d'origine pour le textile et les vêtements ont également été resserrées au moyen de la règle applicable au niveau du « filet » (c.-àd. que le textile et les vêtements doivent être produits à partir de filet fabriqué dans un pays de l'ALENA pour avoir droit au traitement préférentiel). L'effet net de ce resserrement est atténué au moins en partie par l'augmentation des quotas tarifaires applicables aux produits qui ne respectent pas les règles d'origine de l'ALENA.

En juillet 2006, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont mis en œuvre des mesures afin de libéraliser les règles d'origine de l'ALENA visant les préparations de cacao, le jus de canneberges, les minerais, les scories et les cendres, le cuir, le liège, certains produits textiles, les plumes d'oiseaux, le verre et les ouvrages de verre, le cuivre et d'autres métaux, les téléviseurs et les instruments pour la régulation ou le contrôle automatique. En général, ces mesures font en sorte qu'il est plus facile pour les fabricants des produits visés de se conformer aux règles d'origine de l'ALENA et de bénéficier du traitement en franchise de droits prévu par l'accord.

¹ Par conséquent, les dispositions de l'ALE que le Canada et les États-Unis ont décidé de ne pas intégrer entièrement à l'ALENA demeurent en viqueur entre ces deux pays

Élimination des tarifs douaniers

En vertu de l'ALENA, l'élimination des tarifs entre le Canada et les États-Unis continue d'être régie par le calendrier prévu dans l'ALE. Par conséquent, les droits sur les biens visés (environ 50 % du commerce passible de droits avant l'ALE) ont été graduellement éliminés avant le 1er janvier 1999, date depuis laquelle ces biens ne font plus l'objet de droits. Entre le Canada et le Mexique, certains tarifs ont été éliminés à l'entrée en vigueur de l'ALENA tandis que d'autres le sont par tranches annuelles égales sur une période de cinq ou dix ans. Pour certaines marchandises sensibles aux importations, les tarifs mexicains seront éliminés sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans.

Marchés publics

L'ALENA permet aux fournisseurs de matériaux de construction canadiens de soumissionner pour les contrats de construction du gouvernement américain. De plus, les États-Unis ont accepté de mettre fin à certaines restrictions limitant la participation des fournisseurs canadiens de matériel de télécommunications de pointe à certains projets d'électrification rurale. L'ALENA permet également aux entreprises canadiennes et américaines d'avoir un meilleur accès aux marchés publics mexicains. Parallèlement, les fournisseurs peuvent, dans chaque pays de l'ALENA, s'adresser à un organisme de règlement des différends chargé d'appliquer les règles de base d'équité et de non-discrimination dans le processus de passation des marchés.

Commerce des services

Quant au commerce des services de façon générale, l'ALENA a multiplié les avantages de l'ALE en établissant un ensemble plus clair de règles et d'obligations pour faciliter le commerce des services entre les pays et en étendant la portée de l'ALE notamment au transport terrestre et aux services aériens spécialisés. On prévoit également une ouverture limitée du secteur des services financiers pour les sociétés des pays de l'ALENA.

Examen des investissements étrangers

Bien que l'ALENA n'empêche pas ses signataires d'examiner les investissements étrangers, il les oblige à éliminer ou à réduire les restrictions sur la propriété étrangère dans la plupart des secteurs, ce qui donne lieu à un régime d'investissement plus ouvert.

Télécommunications

Le principal effet de l'ALE et de l'ALENA sur le secteur des télécommunications s'est fait sentir dans le domaine des « services améliorés ou à valeur ajoutée ». L'ALE et l'ALENA ne s'appliquent généralement pas aux télécommunications de base point à point ou à la radiodiffusion, même si l'ALENA restreint certaines activités des monopoles nationaux sur les services de télécommunications de base de manière à les empêcher de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles. Contrairement à

B5

l'ALE, qui laisse à l'organisme de réglementation de chaque pays le soin de définir ce qu'est un « service amélioré », l'ALENA définit les « services améliorés ou services à valeur ajoutée » comme des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique qui, selon le cas :

- interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;
- fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées;
- permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

Par conséquent, les services améliorés incluent la plupart des services autres que le service téléphonique de base ou interurbain – par exemple, le courrier électronique, l'information en ligne, l'extraction ou le traitement des données, et même les systèmes d'alarme.

Chaque pays de l'ALENA est tenu d'accorder aux entreprises de télécommunications et aux fournisseurs « de services améliorés ou de services à valeur ajoutée » des autres pays qui sont parties à l'accord le traitement le plus favorable entre le traitement national (non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de télécommunications de son propre pays) et le traitement de la nation la plus favorisée (non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de télécommunications de tout autre pays). Les pays de l'ALENA peuvent toutefois appliquer à l'égard de ces services des procédures d'octroi de licences raisonnables et non discriminatoires. L'ALENA impose aussi un accès égal aux réseaux de télécommunications publics. On remarque en particulier qu'il est interdit aux pays de l'ALENA de restreindre le commerce par l'imposition de règles discriminatoires concernant l'interconnexion d'équipements terminaux (ou de tout autre équipement) aux réseaux publics de transport des télécommunications.

Les services de télécommunications visés par l'ALENA sont aussi assujettis aux dispositions générales de l'accord concernant les investissements. Le Canada, comme le Mexique et les États-Unis, a inscrit des réserves qui lui permettent de préserver et d'appliquer les exigences décrites plus haut concernant la propriété et le contrôle par des Canadiens.

Énergie

L'ALENA, tout comme l'ALE qui l'a précédé, a réduit les possibilités d'intervention réglementaire dans le commerce de l'énergie, en particulier en ce qui touche les échanges entre le Canada et les États-Unis. Au départ, l'ALE et l'ALENA réaffirment que les ventes d'électricité et d'autres produits énergétiques sont assujetties aux règles et obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le « GATT ») de même qu'aux dispositions de ces accords. Les dispositions des accords concernant l'élimination des droits de douane suppriment les droits existants sur les importations et exportations d'énergie et interdisent l'imposition de nouveaux

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

droits à ce chapitre. Le Canada est par ailleurs exonéré des droits d'importation américains sur le pétrole. Les parties ont convenu d'éliminer la plupart des restrictions sur les importations et exportations d'énergie, sous réserve des dispositions du GATT qui autorisent certaines restrictions, notamment pour des raisons de pénurie, de conservation d'une ressource épuisable, de sécurité nationale ou de contrôle des prix. Le Canada et les États-Unis ne peuvent imposer à l'égard d'un produit énergétique exporté vers l'autre pays des droits, taxes ou frais autres que ceux qu'ils imposent déjà à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Avenir de l'ALENA

En conclusion, l'ALENA n'est pas exclusif et prévoit expressément une disposition d'accession. Cette disposition, semblable aux dispositions d'accession de l'Organisation mondiale du commerce (l'« OMC »), permet à d'autres pays de se joindre à la zone de libre-échange. Par exemple, l'accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (l'« ALECC ») laisse entrevoir l'accession du Chili à l'ALENA.

Autres accords de libre-échange

Le Canada a conclu l'ALECC avec le Chili en 1996 ainsi qu'un accord de libre-échange avec Israël en 1997. Plus récemment, le Canada a conclu un accord de libre-échange avec le Costa Rica, entré en vigueur en 2002.

Enfin, il faut mentionner que le Canada participe activement aux négociations entourant la conclusion d'un accord commercial visant toutes les Amériques, qui instituerait la Zone de libre-échange des Amériques (la « ZLEA ») et auquel adhèreraient pratiquement tous les pays de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale. En outre, le Canada négocie actuellement des accords éventuels avec le CA4 (Guatemala, Salvador, Honduras, Nicaragua), l'Association européenne de libre-échange (Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein), Singapour, la République de Corée (Corée du Sud), la République dominicaine, la Communauté andine (plus particulièrement la Colombie et le Pérou) et la Communauté des Caraïbes (Caricom). Le Canada a également lancé des initiatives avec l'Union européenne et le Japon et a conclu des accords commerciaux, d'investissement et économiques avec d'autres pays.

RÉGLEMENTATION

La Loi sur Investissement Canada (la « LIC ») permet au gouvernement fédéral d'examiner les projets d'investissements étrangers pour s'assurer que ces investissements seront vraisemblablement « à l'avantage net du Canada ». La LIC a été adoptée en 1985 et constitue un changement important par rapport à la loi qui l'a précédée, soit la Loi de l'examen de l'investissement étranger (la « LEIÉ »), qui exigeait des non-résidents la preuve que leurs investissements entraîneraient un avantage important pour le Canada.

B7

Toutes les acquisitions de contrôle d'entreprises canadiennes par un « non-Canadien » sont assujetties à la LIC, même si les entreprises canadiennes sont déjà contrôlées à l'étranger (p. ex. les filiales canadiennes de sociétés américaines). On croit souvent à tort que le recours à un véhicule d'acquisition constitué au Canada empêche la LIC de s'appliquer à l'opération. Ce n'est pas le cas étant donné que c'est la nationalité des personnes qui contrôlent en bout de ligne le véhicule d'acquisition qui est déterminante pour l'application de la LIC.

Selon la nationalité de l'investisseur, la nature de l'entreprise canadienne et la valeur comptable des actifs de celle-ci, un investissement étranger peut être assujetti à un examen préalable et à une approbation ministérielle, ou simplement à un avis après coup. L'avis est essentiellement une formalité administrative pour annoncer l'investissement (ainsi que certains renseignements exigés), qu'on dépose dans les 30 jours de la clôture. Par ailleurs, la demande d'examen coûte plus cher et peut constituer un obstacle à la clôture jusqu'à la réception des approbations exigées en vertu de la LIC.

Types d'opérations exemptées

Sont exemptées de l'application de la LIC les opérations suivantes :

- les opérations conclues par les courtiers en valeurs mobilières et les fournisseurs de capital de risque agissant dans le cadre de leurs activités commerciales normales;
- l'acquisition d'une entreprise exploitée par une personne exonérée d'impôt;
- certaines opérations effectuées par les banques;
- l'acquisition d'une entreprise dont le gouvernement est propriétaire ou a le contrôle;
- les acquisitions involontaires;
- l'acquisition temporaire d'une entreprise en vue de faciliter son financement;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre de la réalisation d'une sûreté;
- les réorganisations de sociétés;
- l'acquisition d'une entreprise dont le revenu provient de l'exploitation agricole de terres acquises dans le cadre de la même opération;
- certains investissements effectués par des compagnies d'assurance désignées.

Il faut toutefois souligner que d'autres dispositions législatives sont également susceptibles de s'appliquer à une opération visée par l'une de ces exemptions.

Opérations assujetties à un examen

Généralités

Avant qu'on la modifie pour assouplir les restrictions applicables aux investisseurs de l'ALENA et de l'OMC, les règles de base de la LIC exigeaient que chaque investisseur « non canadien » qui désirait acquérir le contrôle d'une « entreprise

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

canadienne » dépose au préalable une demande auprès du ministre de l'Industrie si, selon le cas :

- l'investisseur projetait l'acquisition directe d'une entreprise canadienne dont la valeur comptable des actifs s'élevait à au moins 5 millions de dollars;
- l'investisseur projetait l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne (c.-à-d. l'acquisition d'une entreprise canadienne par le biais de l'acquisition d'actions d'une personne morale constituée hors du Canada) dont, selon le cas : (i) les actifs s'élevaient à au moins 50 millions de dollars; (ii) la valeur estimée des actifs se situait entre 5 millions de dollars et 50 millions de dollars si les actifs canadiens acquis représentaient plus de la moitié des actifs acquis dans le cadre de l'ensemble de l'opération. Il faut noter que l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne dont la valeur des actifs dépasse 50 millions de dollars (sous réserve des règles applicables aux investisseurs de l'OMC) est assujettie à un examen (même si les actifs de l'entreprise canadienne représentent moins de la moitié de la valeur des actifs acquis dans le cadre de l'ensemble de l'opération). L'investisseur dispose toutefois d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'acquisition pour déposer sa demande.

Normes actuellement applicables aux investisseurs OMC

Les « investisseurs OMC » (c.-à-d. les investisseurs sous le contrôle de citoyens d'un pays membre de l'OMC) peuvent investir au Canada beaucoup plus librement. De plus, les dispositions de la LIC relatives à l'acquisition d'une entreprise canadienne sous le contrôle d'un investisseur OMC (non canadien) par un investisseur d'un pays tiers font en sorte qu'il est beaucoup plus facile pour les investisseurs OMC de vendre leurs entreprises canadiennes.

En raison des modifications concernant l'OMC, un investissement fera l'objet d'un examen si la *valeur des actifs* de l'entreprise canadienne visée par l'acquisition, indiquée dans les états financiers vérifiés consolidés du dernier exercice, est supérieure aux seuils suivants :

- si l'investisseur n'est pas un investisseur OMC et que l'entreprise n'est pas contrôlée par un investisseur OMC non canadien avant l'investissement, les seuils généraux susmentionnés s'appliquent;
- si l'investisseur ou le vendeur est un investisseur OMC, les investissements directs (c.-à-d. l'acquisition de l'entreprise canadienne même) d'au moins 295 millions de dollars sont assujettis à un examen en ce qui concerne les opérations dont la clôture a lieu en 2008.² Il faut noter que le prix d'achat n'a aucune incidence sur l'établissement de cette valeur. Plutôt, c'est la valeur comptable de la totalité des actifs employés dans le cadre de l'entreprise canadienne qui est pertinente aux fins du calcul du seuil, que les actifs mêmes soient situés au Canada ou non;

-

² Le seuil est augmenté annuellement selon une formule d'indexation.

si l'investisseur ou le vendeur est un investisseur OMC, les acquisitions indirectes (c.-à-d. les acquisitions d'entités situées à l'extérieur du Canada qui contrôlent des entreprises canadiennes) sont dispensées des exigences d'examen sauf dans les circonstances très limitées décrites ci-après.

Exceptions relatives à certains genres d'entreprises

Malgré les seuils plus élevés qui s'appliquent généralement aux investisseurs OMC, ceux-ci sont également assujettis aux seuils moins élevés applicables aux investisseurs non membres de l'OMC à l'égard d'investissements dans certains secteurs sensibles. Par exemple, les seuils moins élevés applicables aux investisseurs non membres de l'OMC (énoncés précédemment à la rubrique « Généralités ») s'appliqueront également aux investisseurs OMC si l'entreprise canadienne, selon le cas:

- exerce des activités de production d'uranium et est propriétaire d'un droit sur un terrain uranifère;
- offre des services financiers;
- offre des services de transport;
- est une « entreprise culturelle ».

Par ailleurs, dans le contexte de ces secteurs sensibles, les acquisitions indirectes sont considérées comme des acquisitions directes et, par conséquent, sont visées par le seuil de 5 millions de dollars applicable à un examen préalable au fusionnement si la valeur des actifs de l'entreprise canadienne représente plus de la moitié des actifs acquis dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Quand une entreprise canadienne est-elle « acquise »?

En vertu de la LIC, une entreprise est « acquise » lorsqu'on en prend le contrôle. La LIC contient des règles détaillées permettant de déterminer si le contrôle d'une entreprise en exploitation a été acquis par un non-Canadien.

Une personne morale active au Canada est acquise lorsqu'on en achète les actions ou les actifs. Bien que la LIC confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de qualifier certaines opérations, la règle de base veut que toute opération grâce à laquelle un non-Canadien acquiert la majorité des actions avec droit de vote d'une société est considérée comme une acquisition du contrôle de cette société. Il existe également une présomption selon laquelle l'acquisition du tiers à la moitié des actions avec droit de vote d'une société constitue une acquisition du contrôle de celle-ci (cette présomption peut être réfutée par la preuve qu'il n'y a aucun contrôle de fait). L'acquisition de moins du tiers des actions avec droit de vote n'est pas considérée comme une acquisition du contrôle.3 L'acquisition de la totalité ou de la

³ La seule exception possible à cette règle concerne les entreprises culturelles. Même si moins du tiers des actions avec droit de vote sont acquises, le ministre peut déterminer si, dans les faits, le contrôle a été acquis,

quasi-totalité des actifs d'une entreprise canadienne est également considérée comme une acquisition du contrôle de celle-ci.

Pour les entités qui ne sont pas des personnes morales (p. ex., des sociétés de personnes), la LIC qualifie d'« acquisitions de contrôle » seulement les opérations aux termes desquelles la majorité des *intérêts* avec droit de vote sont acquis. Une disposition générale applicable aux personnes morales et aux entités qui ne sont pas des personnes morales édicte qu'on ne peut contourner l'application de la LIC en divisant une acquisition en plusieurs petites opérations se situant sous les seuils pertinents. Les multiples opérations de la sorte seront considérées comme constituant une seule opération même dans les cas où on peut démontrer qu'elles ne sont pas liées les unes aux autres.

La LIC couvre également les acquisitions de contrôle indirectes, notamment les acquisitions d'entités non canadiennes qui contrôlent des entreprises canadiennes. Elle prévoit clairement que de telles acquisitions indirectes constituent des acquisitions aux fins de l'application de la loi. En général, aux fins de la LIC, une entité contrôlant une autre entité est réputée contrôler indirectement toute entité que cette dernière contrôle directement ou indirectement.

Approbation du ministre

Sauf dans les cas mentionnés ci-après, un investissement devant faire l'objet d'une demande d'examen ne peut être complété avant que le ministre de l'Industrie (ou dans certains cas, comme il est mentionné ci-après, le ministre du Patrimoine canadien) l'ait jugé, ou soit réputé l'avoir jugé, comme étant à l'avantage net du Canada. Après réception d'une demande d'approbation d'un projet d'opération, le ministre doit, dans un délai de 45 jours, envoyer au demandeur un avis indiquant s'il estime ou non que l'investissement sera à l'avantage net du Canada. Si le ministre est incapable de rendre une décision dans ce délai, il peut le proroger de 30 jours (ou plus longtemps si l'investisseur y consent). Si le ministre n'envoie pas d'avis dans les délais prescrits, il est réputé considérer que l'investissement sera à l'avantage net du Canada.

La règle générale selon laquelle un investissement assujetti à un examen ne peut être réalisé avant que le ministre l'ait jugé, ou soit réputé l'avoir jugé, comme étant à l'avantage net du Canada comporte les exceptions suivantes :

- le ministre estime qu'un délai dans la mise en œuvre de l'investissement causerait un préjudice injustifié au non-Canadien ou mettrait en danger les opérations de l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement;
- une acquisition indirecte (c.-à-d. l'acquisition d'une entité au Canada par le biais de l'acquisition d'une société constituée hors du Canada);
- l'acquisition d'une entreprise exerçant une activité désignée par règlement et relative au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada, lorsque le Cabinet fédéral juge qu'il est d'intérêt public de soumettre cet investissement à l'examen même si sa valeur est inférieure au seuil prescrit.

Dans ces cas-là, l'examen pourrait avoir lieu après la réalisation de l'investissement et celui-ci demeure assujetti à la norme de l'avantage net pour le Canada.

Enfin, le ministre exige généralement des investisseurs qu'ils prennent des engagements ayant force obligatoire comme condition à l'octroi d'une décision concluant à l'avantage net du Canada.

Quand un investissement est-il « vraisemblablement à l'avantage net du Canada »?

Pour qu'un investissement soit jugé « vraisemblablement à l'avantage net du Canada », il faut seulement démontrer que, selon la prépondérance des probabilités, il entraînera vraisemblablement des avantages pour le Canada. Pour établir si ce critère est respecté, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada;
- l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne et dans le secteur industriel en cause au pays;
- l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de nouveaux produits et la diversité des produits au Canada;
- l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle;
- la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

Le ministre consultera également le gouvernement provincial qui sera vraisemblablement touché par le projet d'investissement. En outre, le ministre consulte les autres organismes fédéraux qui peuvent avoir de l'expérience ou un pouvoir général quant aux questions dont il tient compte dans sa décision (par exemple, le Bureau de la concurrence, l'Office des transports du Canada ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes). De façon générale, le ministre ne rendra pas une décision favorable à moins d'avoir reçu une réponse positive des organismes fédéraux et des provinces intéressés.

Investissements par des sociétés d'État étrangères

Le 7 décembre 2007, le ministre de l'Industrie du Canada a annoncé que le gouvernement appliquerait des principes directeurs spéciaux dans le cadre de l'examen d'investissements effectués par des sociétés d'État (des « SE ») en vertu de la LIC.⁴ La gouvernance et l'orientation commerciale des SE constituent des

B11

⁴ Les principes directeurs définissent une SE comme « une société possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement étranger ».

éléments clés pris en compte par les principes directeurs, qui s'ajoutent aux facteurs que le ministre de l'Industrie étudie habituellement dans le cadre de sa décision d'approuver ou non les investissements susceptibles d'examen (comme il est décrit précédemment).⁵

En outre, le ministre examinera l'orientation commerciale de la SE relativement à son exploitation prévue de l'entreprise cible, surtout en ce qui concerne les destinations de ses exportations, les lieux de la transformation, la participation de Canadiens à ses activités au Canada et ailleurs, le soutien de l'innovation et de la recherche-développement en cours ainsi que le niveau de dépenses d'immobilisation permettant de maintenir la société canadienne dans une position concurrentielle à l'échelle mondiale. Une inquiétude importante du gouvernement est l'acquisition de « ressources stratégiques » par les États étrangers de manière à mettre ces États dans une position de contrôle sur les marchés. Cette perspective permettrait à l'État étranger de limiter l'offre pour les clients canadiens et de détourner les ressources vers son pays d'origine. Le gouvernement craint également la non-exploitation des ressources de façon à ce que l'opération proposée diminue l'activité économique au Canada.

Pour terminer, les principes directeurs présentent les types d'engagements qu'une SE doit prendre pour réussir le test de l'« avantage net ». Ces engagements comprennent la nomination de Canadiens en tant qu'administrateurs indépendants, l'emploi de Canadiens à des postes de haute direction, la constitution de l'entreprise cible en personne morale au Canada et l'inscription des actions de la société qui fait l'acquisition ou de la société canadienne cible à la cote d'une bourse canadienne.

Opérations devant faire l'objet d'un avis

Généralités

Comme il a déjà été mentionné, la LIC exempte de nombreuses opérations du processus d'examen. La plupart de ces opérations doivent toutefois faire l'objet d'un avis. Par exemple, les non-Canadiens qui entreprennent des acquisitions d'une valeur inférieure aux seuils mentionnés précédemment (« Opérations assujetties à un examen ») doivent néanmoins aviser Investissement Canada dans un délai de 30 jours de leur investissement. Les non-Canadiens qui établissent de nouvelles entreprises au Canada doivent faire de même, sauf si ces entreprises sont liées à leurs entreprises existantes. Aucun avis n'est requis s'il s'agit d'un investissement lié à l'expansion de l'entreprise actuelle du non-Canadien, même si l'expansion dans une activité liée qui est réputée avoir trait au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada doit faire l'objet d'un avis et peut éventuellement être assujettie à un examen.

⁵ Les principes directeurs précisent que le ministre évaluera si la SE respecte les normes canadiennes de gouvernance, comme les engagements en matière de transparence et de divulgation, l'indépendance des administrateurs, l'indépendance du comité de vérification et le traitement équitable des actionnaires, de même que les lois et pratiques canadiennes. Le ministre déterminera également de quelle façon et dans quelle mesure un État possède ou contrôle l'investisseur. Par exemple, l'État participe-t-il directement à l'opération de la SE?

Une fois l'avis donné dans la forme prescrite, le gouvernement ne se penche plus sur l'investissement à moins qu'il ne concerne une activité commerciale visée par règlement qui touche le patrimoine culturel ou l'identité nationale du Canada.

Entreprises culturelles

Une « entreprise culturelle » est une entreprise qui exerce l'une des activités suivantes :

- la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques, de journaux ou de musique, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- la production, la distribution, la vente ou la présentation de films, d'enregistrements audio ou vidéo ou d'enregistrements de musique audio et video;
- les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, notamment les activités de radiodiffusion, de télédiffusion, de câblodistribution et de services de programmation et de diffusion par satellite.

Le ministre chargé de l'examen des projets d'acquisitions d'« entreprises culturelles » est le ministre du Patrimoine canadien, tandis que le ministre de l'Industrie est chargé de l'examen de tous les autres projets d'acquisitions. Lorsqu'un projet d'acquisition a trait à une entreprise à la fois culturelle et non culturelle, le ministre du Patrimoine canadien et le ministre de l'Industrie ont tous deux compétence.

L'investissement dans une entreprise qui a trait au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada peut être examiné sur ordre du Cabinet fédéral même si les seuils d'examen décrits précédemment (« Opérations assujetties à un examen ») ne sont pas atteints. Après avis d'un tel investissement, le Cabinet fédéral dispose d'un délai de 21 jours pour décider s'il procède à un examen et en aviser l'investisseur le cas échéant.

Sanctions

La LIC édicte que si le ministre estime qu'un investisseur non canadien a contrevenu à cette loi, il peut le mettre en demeure de se conformer à celle-ci. Si l'investisseur n'obtempère pas, le ministre peut s'adresser au tribunal pour lui faire imposer des sanctions.

Modifications possibles à la LIC

En juin 2005, l'ancien gouvernement libéral a déposé le projet de loi C-59, *Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada*. Les modifications proposées auraient considérablement élargi le pouvoir du gouvernement d'examiner — et d'interdire — un grand nombre d'investissements étrangers et aurait permis au Cabinet fédéral (sur la recommandation du ministre de l'Industrie) d'examiner tout

investissement étranger qui, de l'avis du gouverneur en conseil, « pourrait porter atteinte à la sécurité nationale », sans égard à la valeur des actifs de l'entreprise canadienne visée ou à l'acquisition du « contrôle ». Bien que le projet de loi C-59 soit mort au feuilleton après l'élection du nouveau gouvernement conservateur, la LIC est de nouveau en vedette depuis l'annonce récente par le gouvernement de son intention de l'examiner « en vue d'optimiser les avantages de ces investissements pour les Canadiens, tout en s'assurant de pouvoir continuer à protéger les intérêts nationaux ».

IMMIGRATION

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada (la « LIPR ») est en vigueur depuis le 28 juin 2002. À quelques exceptions près, elle exige que les immigrants éventuels obtiennent un visa avant d'entrer au Canada. Bien que le gouvernement fédéral jouisse de la compétence principale en matière d'immigration, il permet aux provinces d'exercer un pouvoir discrétionnaire considérable dans ce domaine en ce qui concerne leur propre territoire. Le Québec exerce un pouvoir considérable en matière d'immigration, de même (quoique dans une moindre mesure) que Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique.

Les principales sources du droit de l'immigration canadien sont la LIPR ainsi que les règlements, guides et directives édictés en application de cette loi. Le ministère fédéral de la Citoyenneté et de l'Immigration régit les politiques et programmes en matière de citoyenneté et d'immigration du Canada. La politique canadienne sur l'immigration vise principalement à répondre aux besoins du marché du travail du pays. De façon générale, l'admission de travailleurs étrangers ne doit pas avoir d'effet négatif sur les conditions du marché du travail au Canada.

À l'étranger, ce sont les agents des visas aux ambassades, aux hauts-commissariats et aux consulats canadiens qui administrent le programme d'immigration. Les demandeurs doivent généralement présenter une demande auprès de l'établissement canadien à l'étranger qui est chargé de traiter les demandes en provenance de leur pays de résidence. Le délai de traitement des demandes varie et dépend du lieu où ces demandes sont faites.

Admission temporaire

Ceux qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents peuvent être admis temporairement au Canada. Pourvu que les activités qu'il exerce au Canada soient limitées (i) à la consultation d'autres employés d'une société mère canadienne, d'une filiale ou d'un bureau, (ii) à la vente de biens à des parties autres que le grand public ou (iii) à l'acquisition de biens et services canadiens, l'employé permanent d'une société étrangère qui exploite une entreprise au Canada n'a pas besoin d'un permis de travail pour être admis temporairement au Canada à des fins commerciales.

Dans la plupart des autres cas, les personnes voulant être admises au Canada pour étudier ou travailler de façon temporaire doivent obtenir un permis de travail. À moins de provenir d'un pays dispensé de cette exigence, les gens d'affaires et les travailleurs étrangers temporaires qui tombent dans cette catégorie doivent généralement obtenir un permis de travail auprès du consulat ou d'un haut-commissariat hors du Canada avant leur arrivée. Les pays dispensés de cette exigence sont notamment les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, la plupart des autres pays de l'Union européenne et certains pays du Commonwealth. Les demandeurs admissibles visés par une catégorie exemptée (en vertu de l'ALENA, de l'Accord général sur le commerce des services (l'« AGCS ») ou au titre d'une autre catégorie exemptée mentionnée ci-après) peuvent demander leur autorisation d'emploi à leur arrivée à un point d'entrée au Canada. Le permis de travail est habituellement valide pour une période initiale allant de six mois à un an (sauf pour les cadres), mais sa durée peut être prolongée.

Pour qu'un demandeur d'autorisation de travail soit admis au Canada, l'employeur canadien doit demander auprès de l'unité des travailleurs étrangers du Centre Service Canada un avis relatif sur le marché du travail (un « ARMT ») pour le travail temporaire attestant que les occasions d'emplois pour les Canadiens ne seront pas défavorablement touchées par l'embauche d'un travailleur étranger. L'ALENA et l'AGCS prévoient des exemptions de l'exigence d'obtention d'un ARMT (décrites ci-après), tout comme certaines catégories du règlement d'application de la loi.

Accords internationaux

L'ALENA facilite le travail temporaire au Canada des gens d'affaires américains et mexicains selon un processus de demande simplifié aux termes duquel ils ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation de travail et ils peuvent demander un permis de travail à un point d'entrée au Canada. L'AGCS prévoit des règles semblables applicables à des catégories un peu plus limitées de citoyens des pays membres de l'OMC. D'autres accords internationaux penvent s'appliquer, notamment l'accord de libre-échange entre le Canada et le Chili ou d'autres accords bilatéraux.

Les catégories de gens d'affaires suivantes peuvent être admises au Canada pour occuper un travail temporaire sans obtenir au préalable un permis de travail ou peuvent être admises à un point d'entrée au Canada :

- les gens d'affaires qui sont reconnus comme étant des « hommes ou femmes d'affaires en visite » (ou comme des personnes cherchant à faire temporairement le commerce de biens ou de services ou à exercer temporairement des activités de placement au Canada) (la catégorie « hommes et femmes d'affaires en visite »);
- les gens d'affaires demandant l'entrée temporaire pour faire un commerce important de biens et services entre les États-Unis ou le Mexique et le Canada et qui auront des fonctions de supervision ou de direction (la catégorie « négociateurs »);

- les investisseurs désireux d'entrer au Canada en vue de développer et de diriger les activités canadiennes d'une entreprise d'une société américaine ou mexicaine dans laquelle ils ont investi ou investiront d'importantes sommes (la catégorie « investisseurs »);
- les professionnels visés ayant la formation et l'expérience énoncées dans l'ALENA qui exerceront leur profession alors qu'ils sont temporairement au Canada (la catégorie « professionnels »);
- les personnes mutées à l'intérieur d'une société, soit les cadres et les dirigeants qui sont au service de la société, d'une société affiliée ou d'une filiale depuis au moins un an pendant la période de trois ans précédant la demande, et qui exercent un travail temporaire au Canada pour la même société, société affiliée ou filiale (la catégorie « personnes mutées à l'intérieur d'une société »).

Résidence permanente

Généralités

Dans le cadre de la procédure de demande du visa de résidence permanente, l'immigrant éventuel doit généralement commencer par remplir un questionnaire préalable, à partir duquel une évaluation préliminaire est faite. Le demandeur doit ensuite remplir les formulaires et les annexes nécessaires de la demande de résidence permanente. Les demandeurs désirant immigrer au Québec doivent également remplir une demande de certificat de sélection.

Le demandeur, son conjoint et les enfants à sa charge (définis plus loin) doivent satisfaire aux exigences médicales et de sécurité pour être admis au Canada. Les enfants à charge d'un non-Canadien parrainé peuvent également être visés par la demande. La demande est refusée si un membre de la famille n'est pas admissible.

L'enfant à charge est un enfant biologique ou un enfant adopté qui remplit l'une des conditions suivantes :

- il a moins de 22 ans et n'a pas d'époux ni de conjoint de fait;
- il était étudiant à temps plein avant d'atteindre l'âge de 21 ans et l'est toujours, fréquente un établissement postsecondaire et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou un conjoint de fait;
- il est âgé de 22 ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

Catégories de demandeurs

Les demandeurs de résidence permanente sont évalués selon des normes de sélection conçues pour déterminer s'ils sont en mesure de s'établir avec succès au Canada. La LIPR établit trois principales catégories de demandes pour l'immigrant éventuel : la catégorie des « réfugiés », la catégorie de l'« immigration économique » et la catégorie des « regroupements familiaux ». Les réfugiés sont des non-Canadiens ayant des besoins spéciaux sur le plan humanitaire, les immigrants de la catégorie économique sont des gens ayant les ressources nécessaires pour créer de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois pour les Canadiens ou ayant des compétences particulières en demande au Canada et les immigrants de la catégorie des regroupements familiaux sont les proches parents de citoyens canadiens et de résidents permanents.

Système de points

Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit des critères de sélection précis pour chaque catégorie de demandeurs. Pour la catégorie de l'immigration économique (voir ci-dessous), le règlement établit un « système de points » par lequel chaque candidat se voit attribuer des points relativement à un certain nombre de critères d'admission. Ces critères comprennent les études, l'âge, l'expérience, l'exercice d'un emploi réservé, la connaissance du français et de l'anglais et la capacité d'adaptation. Le règlement confère aux agents de l'immigration le pouvoir discrétionnaire d'attribuer des points dans les cas où des circonstances spéciales le justifient.

Immigrants de la catégorie économique

Les immigrants de la catégorie économique se divisent en deux classes : les travailleurs qualifiés et les gens d'affaires.

Les travailleurs qualifiés sont évalués selon une échelle de points, comme il est décrit ci-après. Les candidats doivent obtenir au moins 75 points sur 100 pour être considérés comme admissibles. Parmi les critères les plus importants, on retrouve les études (25 points), la connaissance des langues officielles (24 points) et l'expérience (21 points). L'âge, l'exercice d'un emploi réservé au Canada et la capacité d'adaptation valent tous 10 points.

Les gens d'affaires se divisent en trois classes :

1. **Investisseurs**. Le programme des investisseurs est accessible aux immigrants éventuels qui désirent s'établir n'importe où au Canada sauf au Québec. Les personnes admissibles doivent posséder un avoir net minimal de 800 000 \$, qu'elles ont amassé par leurs propres efforts en tant que gens d'affaires. Les demandeurs doivent faire un investissement de 400 000 \$ payable au gouvernement du Canada. Cet investissement est attribué aux provinces et territoires participants, qui l'utilise à des fins de création d'emplois ou de développement économique. Ce montant initial de 400 000 \$ est remis à l'investisseur après cinq ans. Les investisseurs ne sont pas tenus d'établir une entreprise au Canada. Leur statut d'immigrant n'est assorti d'aucune condition (cela les distingue de la catégorie des entrepreneurs et de celle des travailleurs autonomes). Le Québec administre son propre programme

d'immigrant investisseur selon lequel les investissements doivent être effectués par le biais d'une maison de courtage désignée. Les critères d'investissement s'appliquent également au Québec mais, pour tirer profit du programme québécois, l'investisseur doit avoir l'intention d'investir et de s'établir au Québec.

- 2. **Entrepreneurs**. Les immigrants entrepreneurs doivent détenir un avoir net légalement obtenu d'au moins 300 000 \$ et doivent avoir l'intention et la capacité de détenir en propriété et de gérer activement au moins le tiers d'une entreprise qui contribuera à l'économie canadienne et créera au moins un emploi à temps plein, compte non tenu de tout emploi créé pour l'entrepreneur et les membres de sa famille. Les entrepreneurs et les membres de leur famille se voient accorder le statut de résident permanent de façon conditionnelle. Ils doivent faire rapport à un agent d'immigration au Canada de leur progrès dans l'établissement d'une entreprise respectant des exigences précises, et ils doivent démontrer qu'ils ont satisfait à ces exigences pendant au moins un an dans les trois années qui ont suivi leur admission au Canada.
- 3. **Travailleurs autonomes.** L'immigrant travailleur autonome est un immigrant qui a l'intention et la capacité d'établir ou d'acheter au Canada une entreprise qui lui procurera une possibilité d'emploi et qui contribuera de façon importante à l'économie, à la vie culturelle et artistique ou à l'excellence sportive du Canada. Cette catégorie englobe les professionnels comme les agriculteurs, les artistes, les danseurs et les athlètes professionnels. Généralement, on exigera un investissement initial en capital considérable. Le processus d'approbation peut également comporter un examen ou une recommandation de la part des autorités provinciales, et les exigences locales de permis s'appliqueront. Le professionnel qui fait une demande à titre de travailleur autonome doit avoir les qualifications nécessaires pour pratiquer sa profession au Canada au moment de la demande.

Une fois que les demandeurs ont satisfait aux exigences de l'une de ces trois catégories, ils sont évalués selon une échelle de points qui ressemble à celle utilisée pour les travailleurs qualifiés. Cette fois, le critère le plus important est l'expérience (35 points), suivie par les études (25 points) et la connaissance de l'anglais et du français (24 points). L'âge (10 points) et la capacité d'adaptation (6 points) sont également pris en considération. La note de passage n'est toutefois que de 35 points sur 100.

Immigrants de la catégorie des regroupements familiaux

Les demandeurs de la catégorie des regroupements familiaux doivent être parrainés par un citoyen canadien ou un résident permanent d'au moins 19 ans. Le répondant canadien peut parrainer son époux ou son conjoint de fait, ses enfants à charge (définis dans la loi – voir précédemment), ses père et mère, ses grands-parents, ses enfants mineurs qui seront adoptés au Canada ainsi que ses frères, sœurs, nièces, neveux et petits-enfants qui sont des enfants orphelins de moins de 18 ans.

Le répondant doit s'engager à aider le membre de sa famille et ses personnes à charge à s'établir au Canada ou, dans le cas d'un jeune ou d'une personne handicapée, à leur fournir le logement et des soins et de pourvoir à leur subsistance. Le système de points susmentionné ne s'applique pas aux demandeurs de la catégorie des regroupements familiaux.

IMPORT-EXPORT

Réglementation des importations

La Loi sur les douanes

La plupart des lois régissant l'importation de biens au pays sont appliquées conjointement avec la Loi sur les douanes du Canada. En vertu de la Loi sur les douanes, quiconque importe des biens au Canada doit se présenter aux autorités douanières canadiennes, déclarer les biens et payer les droits et taxes exigés à l'importation. Les agents des douanes sont autorisés à imposer toute mesure de contrôle qui s'applique à l'importation de biens, même en vertu d'une loi autre que la Loi sur les douanes. La loi donne aux autorités douanières de nombreux moyens pour réprimer les infractions, notamment le droit d'imposer des sanctions criminelles et des peines civiles qui peuvent comporter la saisie et la confiscation des biens et l'imposition d'une amende. Les agents des douanes disposent aussi de vastes pouvoirs de vérification qui leur permettent de voir au respect des contrôles à l'importation. Les importateurs sont par ailleurs requis de tenir des livres et registres détaillés.

Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (le « RSAP ») remplace en grande partie le recours à la saisie et à la confiscation en cas de contravention mineure aux dispositions de la législation sur les douanes. Le RSAP vise à favoriser le respect de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et de leurs règlements d'application au moyen d'une vaste gamme de sanctions pécuniaires progressives, qui varient selon la nature de l'infraction et les antécédents du contrevenant.

Droits sur les importations

Le *Tarif des douanes* impose des droits sur de nombreuses catégories de marchandises. Le taux des droits varie selon le pays d'origine et la nature des marchandises importées. Le pays d'origine est établi conformément au *Tarif des douanes* (ou aux différents accords de libre-échange conclus entre le Canada et d'autres pays) et contribue à déterminer le traitement tarifaire applicable. Les marchandises sont classées selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, auquel ont aussi recours les États-Unis et la plupart des pays d'Europe et d'Asie. Le système canadien d'établissement de la valeur en douane des marchandises repose sur le Code de la valeur en douane pris en application du GATT.

Taxes à l'importation

La taxe sur les produits et services (la « TPS »), une taxe fédérale actuellement au taux de 5 %, est imposée sur la plupart des biens importés au Canada. La TPS est calculée sur la valeur en douane des marchandises importées, majorée des droits de douane applicables. Des taxes d'accise et des droits particuliers peuvent aussi être imposés sur certains biens. Un petit nombre de marchandises importées au Canada font l'objet d'une taxe d'accise, entre autres certaines automobiles, de même que certains produits pétroliers et climatiseurs pour automobiles. Un droit d'accise est prélevé sur les spiritueux, le vin, la bière et le tabac, de même que sur les cigares et les cigarettes produits ou fabriqués au Canada. Des droits additionnels sont imposés sur les spiritueux, le vin et la bière lorsqu'ils sont importés au Canada, et sont d'un montant égal au droit d'accise qui aurait été imposé s'ils avaient été produits au Canada. Dans le cas des spiritueux, du vin et des produits du tabac, le paiement des droits peut être reporté jusqu'au moment de la vente au détaillant.

Exonération des droits de douane

Une exonération des droits de douane sous forme de drawback ou d'exemption peut être accordée dans l'un ou l'autre des cas suivants: (i) les marchandises sont importées puis exportées; (ii) les marchandises entrent dans la transformation de biens qui sont ultérieurement exportés; (iii) les marchandises entrent dans la production de biens, pourvu qu'une même quantité d'un produit national ou importé semblable soit employée dans la production de marchandises exportées; (iv) les marchandises sont employées au Canada à des fins prescrites ou dans des secteurs visés par règlement. L'ALENA restreint la disponibilité des drawbacks dans le cas des exportations vers les États-Unis et le Mexique. Une exonération de droits de douane peut également être accordée dans le cas de certains équipements importés qu'on ne trouve pas au Canada et aux termes d'accords de libre-échange conclus entre le Canada et d'autres pays.

Emballage et étiquetage

De manière générale, les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage portent sur quatre grandes catégories de marchandises : les effets préalablement empaquetés, les textiles, les aliments et drogues et les produits dangereux. Nous aborderons ces sujets dans cet ordre. Les articles de métal précieux qui portent une marque de qualité sont assujettis à la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et à ses règlements d'application. Outre les indications obligatoires qu'ils contiennent à propos du produit, l'emballage et l'étiquetage d'un produit vendu au Québec doivent par ailleurs respecter les dispositions éventuellement applicables de la *Charte de la langue française*.

Une grande partie de la législation qui régit l'importation de marchandises au Canada concerne les normes applicables aux produits, vise à empêcher les pratiques

⁶ Voir la section H. Situation linguistique au Canada

commerciales déloyales ou trompeuses ou porte sur les questions de santé et de sécurité. La Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation et ses règlements d'application s'appliquent, à quelques exceptions près (notamment les médicaments), à tout produit préemballé destiné aux consommateurs vendu au Canada. Un produit préemballé est un produit conditionné de telle manière qu'il est ordinairement vendu au consommateur, ou utilisé ou acheté par lui, dans son contenant d'origine. Chaque produit doit porter une étiquette indiquant la quantité nette qui doit figurer bien en vue dans la partie principale de l'étiquette, être facile à lire et être complètement séparée de toute autre information donnée par l'étiquette. L'étiquette doit aussi présenter l'identité et l'établissement principal de la personne par ou pour laquelle le produit a été fabriqué, l'identité du produit en le désignant par son nom générique ou par sa fonction et tout autre renseignement réglementaire concernant la nature, la qualité, l'âge, la dimension, le contenu, la composition, l'origine, la tenue à l'usage, l'utilisation ou le mode de fabrication ou de production du produit. Le bilinguisme de l'étiquette, l'endroit où elle doit être apposée, la taille et la police des caractères à utiliser et l'emplacement de l'information sur l'étiquette sont aussi réglementés.

La Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation contient par ailleurs des interdictions d'une grande portée visant les déclarations fausses ou trompeuses qui pourraient, par exemple, interdire d'apposer une indication de respect de l'environnement sur une étiquette. En outre, le Décret sur le marquage des marchandises importées pris en application du Tarif des douanes énonce les catégories de marchandises qui doivent être, de façon lisible et évidente, marquées, timbrées, estampillées ou étiquetées de façon à indiquer le pays d'origine. L'emballage d'un produit doit être fabriqué, construit ou présenté à l'étalage de manière à ne pas induire en erreur un consommateur sur la qualité ou la quantité du produit. Les règlements prescrivent aussi des contenants normalisés pour un certain nombre de produits.

L'application et les mesures d'exécution de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de ses règlements d'application incombent à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour tout ce qui touche les aliments et au Bureau de la concurrence (Industrie Canada) pour le reste.

L'étiquetage des textiles est régi par la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et ses règlements d'application. Tout article textile de consommation importé au Canada et visé par la *Loi sur l'étiquetage des textiles* doit être muni d'une étiquette indiquant son contenu en fibres textiles et le nom et l'adresse postale du fournisseur, conformément aux règlements. L'emploi de marques de commerce et de mentions descriptives de même que l'utilisation de mots et de termes particuliers font aussi l'objet de dispositions réglementaires. Un fournisseur peut toutefois importer des articles textiles de consommation dont l'étiquetage est incomplet ou ne répond pas aux normes à condition d'apposer une étiquette conforme à la loi au Canada, d'aviser un inspecteur d'Industrie Canada au plus tard au moment de l'importation,

de lui fournir les renseignements prescrits au sujet des articles et de lui donner la possibilité d'inspecter les articles après leur étiquetage.

Certains articles textiles doivent porter la marque de leur pays d'origine en vertu du *Décret sur le marquage des marchandises importées*. Un certain nombre d'articles textiles doivent par ailleurs faire l'objet d'une licence d'importation délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

La Loi sur les aliments et drogues prescrit des normes d'emballage et d'étiquetage à l'égard des aliments, drogues, cosmétiques et instruments médicaux en vue de protéger les consommateurs contre la fraude, les préjudices et les autres pratiques trompeuses. Les règlements précisent les aliments et drogues qui doivent porter une étiquette lorsqu'ils sont mis en vente et les renseignements que doit contenir cette étiquette, par exemple le nom du fabricant ou distributeur et l'adresse de son établissement principal. Est assimilé à un aliment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson. Sont compris parmi les drogues les substances fabriquées, vendues ou présentées comme pouvant servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, à la restauration ou à la correction des fonctions organiques, ou encore à la désinfection des locaux où des aliments sont produits, préparés ou gardés.

Les règlements d'application de la *Loi sur les aliments et drogues* prescrivent les exigences applicables à la congélation, à l'étiquetage, aux additifs alimentaires et aux ingrédients obligatoires de certains aliments. Par exemple, le nom de l'aliment, l'identité du fabricant, la durée de vie du produit, les indications particulières pour la conservation, les ingrédients, la teneur énergétique et les principaux éléments nutritifs du produit doivent être indiqués sur l'étiquette du produit emballé. Dans certains cas, un emballage de sécurité est obligatoire. L'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* pour tout ce qui touche les aliments.

Les stupéfiants et les drogues contrôlées ou d'usage restreint peuvent uniquement être importés par un fabricant ou un distributeur pharmaceutique ou par une autre personne agréée par le ministre de la Santé. Les informations sur l'emballage doivent comprendre le nom de la drogue, l'identité et l'adresse du fabricant, la liste quantitative des ingrédients, le numéro de lot, le mode d'emploi et la quantité nette de drogue dans le contenant. L'application de la loi et des règlements pour tout ce qui ne touche pas les aliments incombe à Santé Canada.

En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, la vente, l'importation et la publicité de nombreux produits dangereux font l'objet soit d'une interdiction, soit de restrictions. La *Loi sur les produits dangereux* ne s'applique pas aux matières visées par la *Loi sur les explosifs*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur le tabac* et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Le *Règlement sur les produits contrôlés* prescrit les renseignements que les fournisseurs de certains produits dangereux contrôlés utilisés sur un lieu de travail doivent inscrire sur les étiquettes et les fiches signalétiques des produits.

Parmi ces renseignements figurent l'identificateur du produit et du fournisseur, les signaux de danger et l'information nécessaire à propos du risque, des mesures de précaution et des premiers soins. Le ministre de la Santé est responsable de l'application de la *Loi sur les produits dangereux*.

Autres produits

L'importation de produits agricoles, de pétrole et de gaz, de certains produits alimentaires, de céréales, de boissons alcoolisées, d'appareils radioactifs et d'armes offensives fait aussi l'objet de mesures de contrôle prévues par la loi. D'autres lois abordent et réglementent l'importation et l'étiquetage de nombreux produits, notamment les lois sur la protection de l'environnement et les lois sur la langue.

Limites aux importations

La quantité de certaines marchandises qui entrent au Canada peut être limitée si ces marchandises figurent sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée. La majeure partie des marchandises incluses dans la liste entrent dans les catégories des vêtements, des chaussures, des textiles, des tissus, des fils ou des produits animaux ou agricoles. La mise en œuvre de l'Accord de l'Uruguay Round a obligé le Canada à modifier ses contrôles à l'importation de certains produits et à adopter un système de contingent tarifaire. La Liste des marchandises d'importation contrôlée peut être allongée si le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut après enquête que des marchandises sont importées ou sont susceptibles d'être importées en quantités ou à des conditions telles qu'elles présentent un grave risque de préjudice aux producteurs canadiens de produits semblables ou directement concurrentiels. Les importateurs qui veulent importer des marchandises qui figurent sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée doivent demander au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international une licence d'importation à cet effet. Bien que seuls les résidents du Canada puissent demander une licence d'importation, on peut présenter une demande au nom d'un tiers qui importera dans les faits les marchandises.

Mesures anti-dumping

Des mesures spéciales d'importation sont imposées lorsque des importations causent un préjudice au développement et à l'expansion d'un secteur donné au Canada. Ces mesures visent à protéger les producteurs canadiens de la concurrence occasionnée par des marchandises étrangères vendues au Canada à des prix artificiellement bas. Par exemple, un droit antidumping est imposé lorsque le Tribunal canadien du commerce extérieur statue que le dumping de marchandises occasionne ou risque d'occasionner un préjudice important à une industrie nationale. Sinon, des droits compensatoires peuvent être imposés lorsqu'il est établi que des marchandises importées ont bénéficié d'une subvention d'un gouvernement étranger au détriment des producteurs canadiens.

Réglementation des exportations

Sauf en ce qui concerne la plupart des exportations à destination des États-Unis, les effets personnels et les marchandises commerciales évaluées à moins de 2 000 \$, un exportateur doit présenter aux autorités douanières une déclaration d'exportation en la forme prescrite, énonçant les produits qui seront exportés du Canada. Cette déclaration sert principalement à des fins statistiques.

En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, les marchandises et la technologie dont l'exportation est contrôlée sont inscrites sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Cette inscription est faite pour un certain nombre de raisons, notamment: (i) pour contrôler les exportations d'armes ou de marchandises semblables, qui pourraient éventuellement être employées au détriment du Canada; (ii) pour limiter ou surveiller l'exportation de certains produits non agricoles dans une conjoncture d'offre excédentaire et de faiblesse des prix; (iii) pour assurer un approvisionnement suffisant d'articles requis pour la défense et les autres besoins du Canada. Les produits inscrits sur la liste sont généralement les produits animaux et agricoles, le bois et les produits du bois, certains équipements industriels et appareils électroniques, le matériel de transport, les métaux, les minerais et les autres produits fabriqués, les produits chimiques, les produits à base de métalloïde ou de pétrole, les armes, les munitions et les fournitures pour l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air, les matériaux et l'équipement nucléaires ainsi que d'autres biens et équipements divers. Les exportations vers certains pays peuvent aussi être assujetties à certaines restrictions, conformément à la Liste des pays visés.

Quiconque désire exporter des marchandises et de la technologie visées dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée doit d'abord présenter une demande de licence au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. La délivrance de la licence s'accompagne le plus souvent d'importantes restrictions concernant la qualité ou la quantité des marchandises visées, les personnes ou lieux auxquels elles peuvent être acheminées et ainsi de suite. Ces licences d'exportation ne sont délivrées qu'à des résidents canadiens.

L'exportation de produits énergétiques comme le pétrole, le gaz naturel et l'électricité ne peut avoir lieu que si l'Office national de l'énergie délivre une licence ou rend une ordonnance à cet effet. L'importation et la distribution nationale de produits énergétiques sont aussi réglementées par l'Office.⁷

Programmes gouvernementaux

Le gouvernement du Canada a mis sur pied un certain nombre de programmes à l'intention des exportateurs canadiens et des importateurs étrangers :

■ Exportation et développement Canada (« EDC ») a été instituée par la *Loi sur l'expansion des exportations*, de régime fédéral, afin de favoriser et de

B24

⁷ Voir la section R. Énergie et ressources naturelles.

développer le commerce entre le Canada et les autres pays au moyen de services financiers aux exportateurs canadiens et aux acheteurs étrangers. EDC offre principalement des services d'assurance, de cautionnement et de financement à l'exportation.

- Le Programme de développement des marchés d'exportation est conçu pour accroître les exportations canadiennes en offrant une aide financière aux entreprises canadiennes voulant participer à des activités de promotion du commerce et des exportations.
- Les délégués commerciaux affectés aux ambassades du Canada, aux hautscommissariats, aux consulats et aux centres du commerce internationaux au Canada aident les entreprises canadiennes recherchant des débouchés à l'exportation en recueillant et en analysant l'information sur les lois, les contacts importants, les pratiques commerciales et les occasions d'affaires à l'étranger et en intervenant au nom des exportateurs auprès des autorités locales.
- Le Centre des occasions d'affaires internationales collabore avec les délégués commerciaux du Canada à l'étranger afin de mettre en rapport les entreprises canadiennes avec les acheteurs étrangers potentiels.
- Les Centres du commerce international ont été institués sur le plan régional par Industrie Canada afin d'aider les entreprises canadiennes à repérer les produits et services qui répondent à leurs besoins en matière d'exportation et de procurer des services conseil sur l'exportation.
- Le Réseau des entreprises canadiennes est une banque de données informatisée sur les entreprises canadiennes, ainsi que leurs produits et marchés, accessible par l'intermédiaire d'Industrie Canada à l'adresse http://strategis.ic.gc.ca.
- Le Délégué commercial virtuel est une base de données informatisées utilisée par les délégués commerciaux du Canada afin de jumeler les fournisseurs de biens et services canadiens avec les clients étrangers.
- ExportSource est une source d'information détaillée en ligne sur l'exportation mise sur pied par le gouvernement fédéral. Elle donne accès à tous les renseignements commerciaux dont dispose le gouvernement fédéral et aux renseignements sur l'exportation provenant de sites du secteur privé et d'autres administrations publiques.
- La Corporation commerciale canadienne du gouvernement fédéral est un organisme de vente à l'exportation qui favorise le développement des échanges commerciaux entre le Canada et les autres pays en intervenant auprès des autres gouvernements. Elle aide de manière générale les Canadiens à importer ou exporter des biens et marchandises.
- En outre, tous les gouvernements provinciaux ont mis sur pied des programmes de promotion des exportations, qui offrent notamment des services de prêts ou d'assurance, ainsi que des incitations à participer à des foires commerciales outre-mer.

FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA

Types d'entreprises

Sociétés par actions	2
Lois sur les sociétés par actions	2
Différences entre les lois	2
Lois sectorielles	2
Sociétés à responsabilité illimitée	3
Sociétés de personnes	3
Coentreprises	4
Entreprises individuelles	4
Contrats de franchise ou de licence	4

Types d'entreprises

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Lois sur les sociétés par actions

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté des lois qui régissent la constitution et la réglementation des sociétés par actions (connues sous le nom de « compagnies » ou de « corporations commerciales » aux termes de certaines lois). Une société par actions constituée sous le régime d'une loi provinciale peut exercer d'office ses activités à l'intérieur de sa province de constitution et possède les attributs juridiques nécessaires afin d'exploiter également son entreprise à l'extérieur de cette province. Une société par actions constituée au fédéral est assujettie aux lois provinciales d'application générale, mais elle peut exploiter d'office son entreprise dans toutes les provinces. La plupart des provinces exigent que les sociétés constituées sous un autre régime législatif s'enregistrent ou obtiennent un permis avant de pouvoir exercer leurs activités sur leur territoire. Les sociétés doivent en outre déposer une déclaration initiale, renouvelée annuellement par la suite, ainsi que des avis dans lesquels elles signalent certains changements de base. La société par actions qui ne se conforme pas à la réglementation concernant les sociétés extra-provinciales peut se voir priver du droit de posséder des immeubles ou d'intenter une poursuite dans la province. Il peut en outre lui être impossible d'y faire respecter un contrat par ailleurs valable.

Différences entre les lois

Malgré leur grande similitude, les lois fédérales et provinciales sur les sociétés par actions présentent certaines différences qui peuvent jouer sur la décision de constituer une entreprise au fédéral ou au provincial. Ces différences concernent par exemple la facilité et la rapidité des formalités de constitution, les droits et frais, la souplesse dans l'organisation sociale, les exigences de licences et la portée des obligations d'information continue. Les investisseurs non-résidents du Canada doivent particulièrement tenir compte des obligations concernant le nombre ou le pourcentage minimal de Canadiens qui doivent siéger au conseil d'administration, obligations imposées par de nombreuses lois sur les sociétés. Il est donc habituellement plus facile pour un non-résident de constituer une société en vertu d'une loi dont les exigences sont nulles ou minimes à ce chapitre. Sinon, toutes choses étant par ailleurs égales, on conseille souvent au non-résident de constituer son entreprise au fédéral plutôt qu'au provincial, simplement parce que, sur le plan pratique plutôt que juridique, une société de régime fédéral sera plus facilement reconnue et acceptée à l'étranger.

Lois sectorielles

Certaines catégories de sociétés (par exemple, les banques, les sociétés de prêts et de fiducie, les coopératives ou associations de crédit et les sociétés d'assurances)

sont régies par des lois qui leur sont propres plutôt que par les lois générales sur les sociétés par actions fédérales ou provinciales.

Sociétés à responsabilité illimitée

La législation de la Nouvelle-Écosse, de la Combie-Britannique et de l'Alberta permet la constitution d'une « unlimited liability company » (société à responsabilité illimitée ou « ULC »), hybride intéressant entre la société par actions et la société de personnes. Les ULC sont devenues populaires au milieu des années 1990, étant donné que les ULC filiales d'une société américaine pouvaient obtenir certains avantages fiscaux, à titre d'entités intermédiaires, pour leur société mère. Depuis le 1er janvier 2010, le cinquième protocole de la Convention fiscale Canada - États-Unis limite plusieurs de ces avantages fiscaux obtenus grâce aux ULC.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les lois régissant les sociétés de personnes au Canada sont de compétence provinciale. Une société de personnes formée en vertu des lois d'une province donnée peut exercer ses activités dans une autre province, à condition de se conformer aux lois de cette autre province et de s'y enregistrer au besoin. Les droits et obligations des associés sont ceux énoncés dans les lois provinciales applicables, sauf convention contraire.

Au Canada, on reconnaît en général deux sortes de sociétés de personnes: les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. La société en nom collectif possède la plupart des caractéristiques de l'entreprise individuelle, sauf qu'elle est constituée de plusieurs personnes. Comme l'entreprise individuelle, la société en nom collectif est attrayante par sa simplicité et son caractère informel, mais elle implique aussi la responsabilité illimitée et solidaire des associés pour les dettes sociales. La société en nom collectif est normalement tenue de s'enregistrer uniquement lorsque sa dénomination sociale ne contient pas les noms des associés.

Les sociétés en commandite sont créées en vertu d'une loi et constituées par le dépôt d'une déclaration de société en vertu de la loi applicable. Le problème de la responsabilité peut être atténué en partie dans une société en commandite, dont le contrat de constitution permet de limiter la responsabilité des commanditaires à leur apport à la société. En revanche, il est interdit aux commanditaires de participer à la direction des activités de la société.

La société en commandite (LP en anglais) diffère de la société en nom collectif à responsabilité limitée (s.e.n.c.r.l. ou s.r.l. en français et LLP en anglais), une forme de société particulière reconnue dans de plus en plus de provinces. La forme s.e.n.c.r.l. ou s.r.l. est conçue principalement pour les cabinets d'avocats et autres cabinets offrant des services professionnels.

COENTREPRISES

La coentreprise peut bénéficier d'avantages fiscaux dont ne peut se prévaloir la société de personnes. Comme le droit canadien ne reconnaît pas la coentreprise comme une forme distincte d'association d'entreprises, la coentreprise doit prendre l'une des formes reconnues, par exemple celle d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une relation contractuelle. En particulier, comme il n'existe pas de législation précise sur les coentreprises, les parties à une coentreprise qui ne souhaitent pas former une société de personnes doivent le préciser clairement.

ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Même si elle n'est pas assujettie à la majeure partie de la réglementation qui s'applique aux sociétés par actions, l'entreprise individuelle doit respecter certaines formalités d'enregistrement dans le ressort où elle exerce ses activités. Par exemple, le propriétaire d'une entreprise qui emploie un nom ou une dénomination autre que son propre nom doit enregistrer ce nom en vertu de la loi provinciale applicable.

CONTRATS DE FRANCHISE OU DE LICENCE

Les contrats de franchise ou de licence sont régis en général par les lois sur les contrats, sauf en ce qui concerne l'Alberta, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard, qui disposent de lois particulières sur les franchises.

Au fédéral, la *Loi sur la concurrence* comporte des interdictions qui concernent particulièrement les contrats de franchise ou de licence relativement à certaines pratiques comme les remises promotionnelles, le maintien d'un prix de revente, les ventes pyramidales, les ventes par recommandation et la publicité. De plus, elle prévoit que certaines pratiques commerciales sont sujettes à examen, notamment le refus de vendre, les ventes par voie de consignation, l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché. La *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur les brevets* interviennent aussi dans certains cas.

L'Alberta, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté des lois particulières sur l'information en matière de franchisage. Ces lois obligent les parties à entretenir des rapports équitables et procurent certains recours au franchisé en cas de conduite abusive du franchiseur. D'autres provinces régissent indirectement certains aspects du franchisage par le biais de leurs lois sur la protection du consommateur ou sur les valeurs mobilières, de même que par leurs lois concernant les pratiques commerciales loyales, les ventes pyramidales, les ventes par recommandation et la publicité.

Droit des valeurs mobilières et marchés financiers

gislation en valeurs mobilières	2
Conditions d'inscription	2
Obligation de prospectus	4
Régime de prospectus	5
Dispense de prospectus	5
Revente de titres	7
Exigences en matière d'information continue	7
Version canadienne de la loi Sarbanes-Oxley	9
Responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché second	daire 11
Offres publiques d'achat	11
Opérations d'initiés/déclarations d'initiés	13
Régime d'information multinational	14
emiers appels publics à l'épargne	14
Généralités	
Délivrance d'un visa	15
Prises de contrôle (inscriptions déguisées)	16
urses du Canada	16
Réglementation du marché	
Groupe TMX	
La Bourse de Montréal.	

Droit des valeurs mobilières et marchés financiers

LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

Les normes réglementaires imposées par les bourses et les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont généralement comparables aux normes américaines. Il faut toutefois souligner que les lois canadiennes sur les valeurs mobilières relèvent principalement de la compétence des provinces et territoires. Le Canada ne dispose d'aucune loi nationale sur les valeurs mobilières ni d'aucune autorité nationale en valeurs mobilières. De nombreux aspects fondamentaux de la réglementation en valeurs mobilières, comme les obligations et dispenses d'inscription, les obligations de prospectus et les obligations d'information continue, sont harmonisés grâce à des règlements et instructions générales rédigés à l'échelon national, qui sont ensuite adoptés par chaque autorité provinciale ou territoriale. En outre, des initiatives comme le système national de dépôt électronique (SEDAR) et le régime de passeport favorisent la délégation de responsabilités entre les autorités, créant ainsi un système à « guichet unique » pour les émetteurs et les personnes inscrites.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), qui régit la TSX et qui est la principale autorité dont relèvent la majorité des émetteurs assujettis canadiens, joue en général un rôle très actif dans l'évolution du droit des valeurs mobilières en Ontario, et ce, par la publication de règlements, de politiques et de règles. À ce titre, la CVMO joue un rôle de premier plan dans les domaines réglementaire et disciplinaire et on peut considérer que c'est l'organisme qui se rapproche le plus au Canada de la SEC américaine.

Ces dernières années, l'idée de remplacer les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales par une autorité nationale unique a pris de l'ampleur suivant l'élaboration, par le gouvernement fédéral, d'un avant-projet de loi visant la création d'une autorité fédérale en valeurs mobilières chargée de gérer un régime de réglementation national. Il a été demandé aux tribunaux de Alberta, du Québec et à la Cour suprême du Canada de se prononcer sur la constitutionnalité de l'avant-projet de loi (et sur la compétence générale de l'État fédéral de légiférer sur les valeurs mobilières à l'échelle nationale). Tant que la question n'aura pas été tranchée, on ne s'attend pas au dépôt d'un projet de loi fédéral sur la question.

Conditions d'inscription

Le 28 septembre 2010, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») est entré en vigueur. Il a pour but d'harmoniser, de simplifier et de moderniser les obligations et dispenses d'inscription dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Le Règlement 31-103 régit l'inscription des sociétés et des personnes physiques. Il crée trois catégories d'inscription pour les sociétés : i) les courtiers, soit les

D3

courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et les courtiers sur le marché dispensé; ii) les conseillers, à savoir les gestionnaires de portefeuille et les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint; et iii) les gestionnaires de fonds d'investissement. En outre, le Règlement 31-103 prescrit les exigences en matière d'inscription, notamment en ce qui concerne la compétence, la solvabilité, l'assurance, la conformité et les dispenses. Le règlement impose des obligations concernant l'information financière, la connaissance du client, la convenance au client, l'information à fournir au client, la garde des actifs, la tenue des comptes, l'information sur les mouvements du compte, le traitement des plaintes et d'autres procédures de conformité. Pour garantir une certaine souplesse d'application, le Règlement 31-103 énonce des principes, étoffés par des indications dans l'instruction générale, assortis des prescriptions considérées comme utiles.

Le Règlement 31-103 a opéré une révision en profondeur de l'ancien régime d'inscription et a eu de profondes conséquences sur les courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement canadiens et étrangers, inscrits ou dispensés d'inscription dans une province ou un territoire du Canada. De même, les nouvelles règles ont eu d'importantes répercussions sur les placements privés et autres activités des marchés financiers. Parmi les changements cruciaux découlant du nouveau régime d'inscription, signalons: i) l'élimination de la plupart des dispenses d'inscription reposant sur la nature de l'opération, y compris à l'égard d'opérations avec des «investisseurs qualifiés» (des dispenses fondées sur la nature de l'opération sont maintenant offertes dans certaines provinces et dans certains territoires en vertu de décisions générales et de règles locales, ou de manière restreinte en vertu du Règlement 31-103), et l'adoption d'une obligation générale d'inscription visant quiconque exerce l'activité de négociant en valeurs mobilières au Canada; ii) l'obligation que les personnes qui se livrent au courtage de titres sur ce qu'on appelle le « marché dispensé », notamment celles qui étaient inscrites auparavant en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador en tant que courtier sur le marché des valeurs dispensées (limited market dealers), s'inscrivent à titre de « courtiers sur le marché dispensé » et se conforment aux obligations en matière de capital, d'assurance et de compétence ainsi qu'aux autres obligations de conformité continue; iii) l'imposition d'une obligation d'inscription aux gestionnaires de fonds d'investissement; iv) l'octroi de dispenses d'inscription aux courtiers et conseillers internationaux; v) le recours à une démarche axée sur les principes pour gérer des conflits d'intérêts; vi) la réglementation des ententes d'indication de clients et vii) la création de nouvelles procédures de traitement des plaintes des clients et de règlement des différends.

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont provisoirement dispensés de l'obligation d'inscription pendant que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») étudient si l'inscription doit être imposée aux gestionnaires étrangers qui gèrent des fonds d'investissement au Canada et aux gestionnaires qui exercent leurs activités au Canada dans une autre province ou un

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

autre territoire que leur lieu de constitution. Les ACVM ont publié des propositions à ce sujet, mais rien n'a encore été mis en œuvre.

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), organisme d'autoréglementation reconnu par les autorités en valeurs mobilières, surveille aussi les courtiers et conseillers en valeurs mobilières qui en sont membres de même que les opérations effectuées sur les marchés au Canada.

Obligation de prospectus

Les lois sur les valeurs mobilières exigent en général le dépôt d'un prospectus pour tout « placement » de titres. Sans dispense (voir la rubrique « Dispense de prospectus » ci-après), il est interdit d'« effectuer une opération » sur un titre lorsque cette opération constitue un « placement », à moins qu'un prospectus n'ait été déposé. Les titres placés en vertu d'une dispense de prospectus sont généralement assujettis à des restrictions de revente, selon lesquelles l'émetteur doit avoir été un émetteur assujetti pendant une période donnée et, dans certains cas, les titres doivent être détenus pendant une période précise. Toute vente de titres nouvellement émis est considérée comme un placement.

Le prospectus fournit aux investisseurs des renseignements complets et précis au sujet des activités d'un émetteur, ce qui leur permet de prendre une décision éclairée à l'égard des titres offerts. La teneur du prospectus variera selon la nature du titre offert, les activités exercées par l'émetteur et ses filiales ainsi que les exigences particulières des provinces ou territoires où a lieu le placement. Le prospectus doit être compréhensible pour les lecteurs et doit être présenté dans un format facile à lire.

Les lois sur les valeurs mobilières énoncent plusieurs obligations particulières quant au contenu obligatoire ou facultatif d'un prospectus; ces obligations ont généralement été harmonisées par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*. L'Annexe 41-101A1 *Information à fournir dans le prospectus* oblige l'émetteur à présenter dans le prospectus des renseignements détaillés sur diverses questions concernant la société, notamment :

- la structure de l'entreprise;
- l'emploi du produit;
- les états financiers;
- les facteurs de risque d'un investissement dans les titres de l'émetteur;
- les acquisitions significatives (acquisitions récentes et acquisitions projetées ou probables);
- les poursuites touchant l'émetteur;
- les administrateurs, les membres de la haute direction et la rémunération des dirigeants;
- les options d'achat de titres en cours;

D5

- les principaux porteurs de titres;
- les placements antérieurs;
- les relations entre l'émetteur et les placeurs;
- les auditeurs:
- tout autre fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement et qui n'est pas par ailleurs connu du public.

Régime de prospectus

Le prospectus doit contenir « un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts ou dont le placement est envisagé ». L'importance de cette règle est renforcée par les attestations que l'émetteur, les placeurs et d'autres personnes, au besoin, doivent signer et annexer au prospectus. Si le prospectus contient une information fausse ou trompeuse, l'émetteur, ses administrateurs et les placeurs qui ont signé l'attestation (entre autres) engagent leur responsabilité. L'émetteur n'engage pas sa responsabilité s'il peut prouver que l'acquéreur a acheté les titres tout en ayant connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information. De même, les administrateurs, les placeurs et d'autres personnes peuvent invoquer la défense fondée sur la diligence raisonnable s'ils établissent qu'après s'être convenablement renseignés, ils étaient fondés à croire que le prospectus ne contenait aucune information fausse ou trompeuse.

Au dépôt du prospectus définitif, l'émetteur devient (s'il n'a pas déjà déposé un prospectus) un « émetteur assujetti » dans toutes les provinces et tous les territoires où un visa a été délivré (ou est réputé avoir été délivré en vertu du régime de passeport). À ce titre, l'émetteur est dorénavant assujetti à des obligations d'information et de déclaration permanentes. Ces obligations concernent notamment la communication en temps opportun d'un changement important, la préparation et le dépôt d'information financière trimestrielle et annuelle, la sollicitation de procurations et la préparation de notices annuelles et de circulaires de sollicitation de procurations.

Dispense de prospectus

Il y a plusieurs façons de placer des titres avec dispense de prospectus. Ces placements sont habituellement appelés des placements avec dispense ou des placements privés. Les placements privés ont, pour la plupart, été harmonisés à l'échelle nationale dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »). Ce texte législatif offre aux émetteurs fermés et ouverts un vaste éventail de dispenses de prospectus.

Même si, de façon générale, ce texte atteint son objectif et donne aux participants au marché une vision globale de toutes les dispenses, il est important de souligner que certaines autres dispenses locales continuent de s'appliquer, notamment en Ontario.

Le Règlement 45-106 regroupe les dispenses de prospectus dans les catégories suivantes : les dispenses relatives à la collecte de capitaux, les dispenses relatives à

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

des opérations, les dispenses relatives aux fonds d'investissement, les dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants et les dispenses diverses.

Les dispenses relatives à l'« investisseur qualifié » et à l'« investissement d'une somme minimale » sont les dispenses relatives à la collecte de capitaux le plus fréquemment utilisées. La dispense relative à l'« investisseur qualifié » s'applique aux opérations effectuées avec certaines entités et personnes physiques, dont les banques et autres institutions financières, les sociétés de fiducie, les caisses de retraite, les organismes de bienfaisance, les fonds d'investissement, les organismes gouvernementaux nationaux et internationaux et les entités autres que des personnes physiques ou des fonds d'investissement qui ont un actif net d'au moins 5 000 000 \$ CA. Une personne physique peut aussi être considérée comme un « investisseur qualifié » dans les cas suivants : elle est, à elle seule ou avec son conjoint, propriétaire d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale de plus de 1 000 000 \$ CA; elle a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ CA; ou elle a un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ CA ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ CA.

La dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » est ouverte à toute personne ou entité qui souscrit pour son propre compte des titres d'un seul émetteur moyennant un coût d'acquisition d'au moins 150 000 \$ CA au moment de l'opération.

Outre ces deux dispenses les plus communément utilisées, les émetteurs fermés peuvent se prévaloir d'une autre dispense. L'entité qui n'est ni un émetteur assujetti ni un fonds d'investissement peut demander la dispense relative à l'émetteur fermé si les conditions suivantes sont réunies : elle a placé ses titres uniquement auprès d'une liste réglementaire d'investisseurs; ses titres sont assujettis à des restrictions à la libre cession; au plus 50 personnes ont la propriété effective de ses titres. Une dispense au titre de la collecte de capitaux est aussi possible dans le cas d'opérations effectuées avec les membres de la famille, les amis et les partenaires de l'émetteur (dispense offerte ailleurs qu'en Ontario), avec les fondateurs de l'émetteur, les personnes qui participent au contrôle de celui-ci et les membres de la famille (dispense offerte uniquement en Ontario), avec une société du même groupe que l'émetteur ou aux termes d'un placement de droits ou d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions.

Les dispenses relatives à des opérations s'appliquent aux regroupements et aux réorganisations d'entreprise, aux acquisitions d'actifs, aux offres publiques d'achat ou de rachat et aux titres émis en règlement d'une dette. Le Règlement 45-106 prévoit aussi des dispenses particulières qui visent des fonds d'investissement ainsi que des émissions à l'intention des salariés, des membres de la haute direction, des administrateurs et des consultants. Ces dispenses peuvent s'appliquer à des émissions de titres de capitaux propres ou aux octrois et exercices de titres émis en tant que rémunération, notamment des options d'achat d'actions.

D7

La documentation relative à un placement privé variera en fonction de la taille et de la nature de l'émetteur, de la dispense demandée, de l'identité de l'acquéreur et de sa relation avec l'émetteur. En général, la documentation se compose d'une convention de souscription et, le cas échéant, d'une convention de placement pour compte ou de prise ferme. On peut aussi rédiger une notice d'offre, mais ce n'est pas obligatoire. La convention de souscription, ou le document équivalent, contient habituellement des déclarations, garanties et engagements contractuels entre l'émetteur et l'acquéreur. Elle est aussi normalement assortie d'une déclaration de l'acquéreur, attestant que sont respectées les conditions autorisant à se prévaloir de la dispense, s'il y a lieu. Par exemple, si la dispense relative à l'« investisseur qualifié » est invoquée, l'acquéreur indiquera dans une attestation la catégorie d'investisseur qualifié dans laquelle il entre. Il n'est pas nécessaire d'établir une notice d'offre lorsqu'on invoque la demande de dispense relative à l'investisseur qualifié ou une autre dispense, mais si une notice est remise et qu'elle contient une information fausse ou trompeuse, les lois de certaines provinces et certains territoires confèrent aux acquéreurs un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité.

Revente de titres

Comme il est indiqué précédemment, tout « placement » de titres exige le dépôt d'un prospectus, à moins d'obtenir une dispense. La revente de titres achetés en vertu d'une dispense de prospectus exige une autre dispense, ou sinon le dépôt d'un prospectus, sauf si certaines conditions de revente sont respectées, à savoir : l'émetteur des titres est un « émetteur assujetti » depuis au moins quatre mois, aucun effort inhabituel n'a été fait pour préparer le marché à la vente des titres et, dans certains cas, le vendeur des titres les détient depuis au moins quatre mois et les titres en question portent une mention prescrite à cet égard. Le régime est dit « fermé » parce qu'un titre ne devient jamais librement négociable tant qu'un prospectus n'a pas été déposé, ou, s'il est placé en vertu d'une dispense de prospectus, tant qu'il ne s'est pas écoulé suffisamment de temps pour que l'information concernant l'émetteur et le titre soit diffusée sur le marché.

En plus des émissions d'actions nouvelles, la vente de titres par une « personne participant au contrôle » est par définition un placement et, par conséquent, doit être faite en vertu d'un prospectus ou d'une dispense de prospectus (ou selon une procédure réglementaire exigeant la transmission d'un avis avant l'opération). Selon les lois sur les valeurs mobilières, une personne participe au contrôle de l'émetteur lorsqu'elle détient une participation suffisante pour influer de façon importante sur son contrôle. En l'absence de preuve du contraire, le porteur de plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur est généralement réputé être une personne participant au contrôle de celui-ci.

Exigences en matière d'information continue

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a formulé le principe général selon lequel la communication de l'information a pour but de favoriser l'égalité des chances entre tous les investisseurs sur le marché. La communication de

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

l'information contribue à cette égalité en aidant les investisseurs à connaître rapidement tous les faits importants raisonnablement susceptibles d'influencer une décision de placement. Le dépôt d'un prospectus est la première étape du processus d'information, mais il doit être suivi par la communication continue de toute l'information et de tous les faits nouveaux qui pourraient jouer sur les décisions de placement.

Deux sortes de déclarations sont exigées par le régime canadien d'information continue : les déclarations « périodiques » et les déclarations « occasionnelles ». Les déclarations périodiques obligent l'émetteur assujetti à établir et à déposer les documents d'information continue, comme ses états financiers, ses rapports de gestion, ses circulaires de sollicitation de procurations et ses notices annuelles. Les déclarations occasionnelles concernent les changements importants que l'émetteur assujetti est tenu de rendre publics à mesure qu'ils se produisent, par voie de communiqués et de déclarations de changement important. En outre, les émetteurs assujettis sont tenus de déposer leurs déclarations d'acquisition d'entreprise et leurs contrats importants en temps opportun. Les « initiés assujettis », catégorie dont font partie les membres de la haute direction, les administrateurs, les principaux membres du personnel et les actionnaires importants, doivent également déclarer les opérations qu'ils font sur les titres de l'émetteur assujetti ainsi que leurs participations dans des instruments financiers liés et des changements dans le risque financier auquel l'initié assujetti s'expose par rapport à l'émetteur, généralement dans un délai de cinq jours.

Obligations d'information continue

Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») impose un ensemble uniforme d'obligations d'information continue à l'échelle nationale aux émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement. De façon générale, le Règlement 51-102 énonce les obligations des émetteurs assujettis en matière d'états financiers, de notices annuelles, de rapports de gestion, de déclarations d'acquisition d'entreprises, de déclarations de changement important, de circulaires de sollicitation de procurations et d'autres déclarations.

Par exemple, le conseil de chaque émetteur assujetti est tenu d'approuver les états financiers annuels, les rapports intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire et annuel avant leur publication. Le rapport de gestion doit inclure des analyses des arrangements hors bilan, une description plus détaillée des principales estimations comptables et des indications supplémentaires dans le cas des émetteurs exploitant des ressources naturelles. La notice annuelle doit inclure de l'information sur les politiques sociales et environnementales de l'émetteur assujetti si elles sont fondamentales pour ses activités. L'émetteur assujetti doit aussi déposer sur SEDAR un exemplaire de tout contrat important conclu « hors du cours normal des activités », sauf dans certains cas restreints. Le Règlement 51-102 oblige également les émetteurs à publier leurs documents constitutifs et les autres

D9

documents ou conventions qui touchent les droits des porteurs de titres, de même que les résultats des scrutins tenus aux assemblées de porteurs de titres. Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* impose un régime d'information semblable pour les fonds d'investissement.

Le Règlement 51-102 contient aussi des exigences concernant la communication de l'information prospective, sauf l'information prospective contenue dans une déclaration verbale.

Déclarations de changement important

En cas de changement important touchant l'émetteur assujetti, le Règlement 51-102 l'oblige à publier et à déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un communiqué à l'intention du public (sur-le-champ) et une déclaration de changement important (dans les dix jours de la date du changement). En général, un « changement important » s'entend soit d'un changement dans l'entreprise, les activités ou le capital de l'émetteur dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet important sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti, soit d'une décision du conseil (ou de la haute direction qui estime que la confirmation du conseil est probable) de mettre en œuvre ce changement. L'Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information (l'« IG 51-201 ») complète les dispositions réglementaires concernant l'obligation de communiquer un changement important et présente aux intervenants du marché l'opinion des ACVM sur certaines questions. Plus précisément, l'IG 51-201 indique que l'annonce d'une information importante doit exposer les faits en toute impartialité, sans mettre trop l'accent sur les bonnes nouvelles ni dissimuler les mauvaises nouvelles. En bref, les annonces doivent être claires, précises et objectives. De plus, l'IG 51-201 propose certaines pratiques exemplaires qui visent à aider les émetteurs assujettis à se conformer aux règles en matière d'information continue et à empêcher les opérations d'initiés et la communication sélective d'information, notamment en établissant une politique de communication de l'information.

L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers prévoit quant à elle de nombreuses dispenses du Règlement 51-201 en faveur des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ou de certaines autres autorités lorsque ces émetteurs se conforment aux exigences de la SEC ou de l'autorité étrangère compétente.

Version canadienne de la loi Sarbanes-Oxley

La réponse du Canada à la loi Sarbanes-Oxley des États-Unis se trouve dans le Règlement 52-110 sur le comité d'audit (le « Règlement 52-110 »), le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs. Ces normes ont une portée très vaste, mais en bref, elles exigent que le chef de la

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

direction et le chef des finances attestent l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires que déposent les sociétés ouvertes. Elles régissent le rôle et la composition des comités d'audit, elles imposent des obligations d'information concernant les comités d'audit et elles aident le Conseil canadien sur la reddition de comptes à surveiller les auditeurs des sociétés ouvertes.

Le Règlement 52-110 régit la fonction, les pouvoirs et la composition du comité d'audit et oblige les émetteurs à fournir certains renseignements prescrits concernant la composition et les fonctions de leur comité d'audit. À la différence des autres comités du conseil (recommandés par l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance, sans être obligatoires), le comité d'audit, composé d'un minimum de trois membres du conseil d'administration, est obligatoire. En général, les trois membres du conseil d'administration en question doivent être indépendants (au sens du Règlement 52-110) et posséder des compétences financières. Le règlement précise que l'auditeur externe relève directement du comité d'audit, et non du conseil ou des porteurs de titres. Les responsabilités du comité d'audit sont également prescrites. Il lui incombe notamment d'établir la procédure devant régir la réception et le traitement des plaintes et dénonciations au sujet de la vérification et de la comptabilité.

Pratiques de gouvernance

L'information sur la gouvernance est régie par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») tandis que les « pratiques exemplaires en matière de gouvernance sont assujetties à *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« IG 58-201 »). Le règlement et l'instruction générale s'appliquent de façon générale à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement.

En gros, le Règlement 58-101 oblige les émetteurs à communiquer leurs pratiques de gouvernance dans leurs circulaires de sollicitation de procurations ou dans leurs notices annuelles et à déposer sur SEDAR tout code d'éthique qu'ils adoptent. L'émetteur qui omet de communiquer convenablement l'information voulue encourt les sanctions prévues par la législation en valeurs mobilières. En rendant obligatoire la communication de l'information relative à la gouvernance, le Règlement 58-101 cherche à rendre plus transparente la façon dont les émetteurs appliquent les divers principes de gouvernance.

Étant donné que le mode de gouvernance d'une entreprise ne peut être dicté par des règles strictes d'application générale, parce qu'il diffère d'un émetteur à l'autre, le Règlement 58-101 et l'IG 58-201 n'imposent aucune prescription en ce sens. L'IG 58-201 se veut une indication des « pratiques exemplaires », censées refléter les principes de gouvernance souhaitables. Les recommandations qu'elle contient concernent l'indépendance du conseil, le rôle du conseil et de la direction, le choix des membres du conseil et les critères de rémunération. Les émetteurs sont invités à prendre en compte l'instruction générale pour élaborer leurs propres pratiques de

gouvernance. Ils sont tenus de communiquer tout écart par rapport à l'instruction générale et d'indiquer les mesures prises par le conseil pour atteindre l'objectif de l'instruction générale.

Quant au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, il oblige le chef de la direction et le chef des finances (ou une personne exerçant des fonctions analogues) de l'émetteur assujetti à déposer des attestations intermédiaires et annuelles, dans lesquelles ils confirment la fidélité de présentation de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'émetteur et déclarent que les documents intermédiaires et annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. En outre, les attestations doivent contenir des déclarations concernant l'établissement, le maintien et l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (« CPCI ») et des contrôles internes à l'égard de l'information financière (« CIIF »). Qui plus est, une attestation correspondante semblable doit être présentée dans le rapport de gestion de l'émetteur quant à l'efficacité des CPCI et des CIIF et quant à toute modification apportée aux CIIF pendant la période en cause qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur les CIIF.

Responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire

Les lois sur les valeurs mobilières imposent aussi une responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire.

Les poursuites les plus graves dans ce domaine concernent la présentation inexacte des faits par l'émetteur (ou en son nom) dans ses documents d'information ou dans ses déclarations orales publiques, et l'omission de divulguer un changement important en temps opportun. L'émetteur lui-même, ses administrateurs et les membres de sa haute direction, entre autres, sont exposés à une telle poursuite. Contrairement au droit d'action pour déclaration négligente prévu par la common law, qui oblige le demandeur à prouver qu'il a subi un préjudice pour avoir prêté foi à la déclaration négligente et inexacte, le droit d'action conféré par la loi n'oblige pas la preuve que l'acheteur de titres a pris en compte la fausse déclaration. La poursuite ne peut toutefois être intentée qu'avec l'autorisation du tribunal et le défendeur pourra, dans certaines circonstances, invoquer des moyens de défense l'exonérant de toute responsabilité ou limitant les dommages-intérêts.

Offres publiques d'achat

Dans le passé, les lois provinciales sur les valeurs mobilières régissaient les offres publiques d'achat qui avaient lieu dans la province. Toutefois, le 1^{er} février 2008, les ACVM ont harmonisé et simplifié les exigences applicables aux offres publiques d'achat et de rachat dans tout le Canada. Même si l'Ontario a conservé ses règles sur les offres publiques d'achat dans sa *Loi sur les valeurs mobilières* et ses autres règles, les autres provinces et territoires ont adopté le *Règlement 62-104 sur les offres*

publiques d'achat et de rachat qui régit la plupart des conditions de fond et de forme applicables aux offres publiques. Au Canada, une offre publique d'achat désigne une offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d'une catégorie donnée qui, ajoutés aux « titres de l'initiateur », représenteraient ensemble au moins 20 % des titres de la catégorie visée. On entend par « titres de l'initiateur » dans cette définition les titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce le contrôle.

Un système d'alerte s'applique à toute personne qui acquiert la propriété véritable ou le contrôle de 10 % mais moins de 20 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une catégorie donnée d'un émetteur assujetti. Quiconque atteint ce seuil de 10 % est tenu de publier immédiatement un communiqué contenant certains renseignements prescrits et, dans les deux jours ouvrables, de déposer une « déclaration selon le système d'alerte » en la forme prescrite. Un autre communiqué et une autre déclaration selon le système d'alerte sont requis dès qu'une personne détenant entre 10 % et 20 % des titres d'une catégorie donnée acquiert une autre tranche de 2 % de cette catégorie ou lorsqu'il y a un changement dans un fait important indiqué dans une déclaration déjà déposée. Certains investisseurs institutionnels qui font un placement passif peuvent toutefois communiquer ces renseignements au moyen d'un autre système, en général uniquement à la fin du mois.

En l'absence de dispense, une OPA doit être présentée selon les exigences de fond et de forme imposées par l'autorité concernée. L'initiateur doit généralement offrir des conditions en tous points identiques à tous les porteurs de titres d'une catégorie donnée. L'offre doit être accompagnée d'une note d'information divisée en un certain nombre de rubriques prescrites par règlement, qui doit être envoyée aux actionnaires de l'émetteur visé. Plusieurs exigences de forme sont incluses dans le Règlement 62-104 et dans les dispositions correspondantes de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et de la règle 62-504 de la CVMO. De même, toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont également adopté l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*, qui fournit des indications sur les OPA et sur les dispenses dont on peut se prévaloir dans tout le pays.

On peut être dispensé des exigences formelles applicables aux OPA dans les cas suivants :

- l'acquisition, au cours du marché et dans une période de 12 mois, d'au plus 5 % des titres en circulation d'une catégorie donnée, selon le nombre de titres de cette catégorie en circulation au début de la période en cause;
- les acquisitions aux termes de contrats de gré à gré passés avec au plus cinq personnes si la contrepartie versée ne représente pas plus de 115 % du cours (selon la définition qui en est donné) des titres à la date de l'acquisition.

Opérations d'initiés/déclarations d'initiés

La législation en valeurs mobilières interdit à toute personne qui entretient des « rapports particuliers » avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des titres de cet émetteur si elle est au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public. Les personnes qui entretiennent des rapports particuliers sont notamment les personnes physiques ou morales qui sont des initiés ou des membres du groupe de l'émetteur assujetti ou qui ont un lien avec cet émetteur, les personnes physiques ou qui entreprennent ou proposent d'entreprendre des activités professionnelles ou commerciales avec l'émetteur assujetti ou en son nom, les personnes qui sont administrateurs, membres de la direction ou salariés de l'émetteur assujetti, et celles qui sont mises au courant d'un fait important ou d'un changement important relatif à l'émetteur par une personne dont elles savent ou auraient raisonnablement dû savoir qu'elle entretenait des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti. Il est également interdit, sous peine d'engager sa responsabilité civile, de communiquer à une autre personne physique ou morale, hors du cours normal des affaires, un fait important ou un changement important relatif à l'émetteur assujetti avant que ce fait ou ce changement soit public. Plusieurs de ces expressions ont des définitions précises dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, qui doivent être comprises par quiconque entretient des « rapports particuliers », étant donné que les opérations d'initiés et la communication d'information privilégiée sont des infractions passibles de sanctions pénales. L'acheteur ou le vendeur de titres, de même que l'émetteur, ont aussi un recours civil à leur disposition s'ils sont victimes d'une telle irrégularité. Ainsi, la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario dispose que les «valeurs mobilières» comprennent a) les options de vente, les options d'achats, les options ou les autres droits ou obligations d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti; b) les valeurs mobilières dont le cours varie de facon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l'émetteur; ou c) les produits dérivés connexes. Aux termes du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (le « Règlement 55-104 »), chaque « initié assujetti » d'un émetteur assujetti doit déclarer, dans un délai de cinq jours, tout changement a) dans le nombre de titres de l'émetteur dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte; et b) dans les droits ou obligations que lui accorde ou impose un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.

Le Règlement 55-104 oblige aussi les initiés à déclarer certains accords i) qui ont pour effet de modifier le risque financier auquel l'initié assujetti s'expose par rapport à l'émetteur assujetti; ii) qui visent, directement ou indirectement, un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou iii) qui ne donnent pas par ailleurs ouverture à l'obligation de déposer une déclaration d'initié. Quiconque devient un initié assujetti doit déclarer les accords semblables déjà conclus qui produisent encore leurs effets. Selon les ACVM,

l'expression « risque financier » s'entend globalement du rapport entre l'intérêt financier d'une personne et celui de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est assujettie.

Sont considérés comme des initiés assujettis l'émetteur assujetti lui-même, ses filiales importantes, ses actionnaires importants (y compris ceux qui le deviennent en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur), ses sociétés de gestion et leurs administrateurs et hauts dirigeant visés, toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti et les initiés qui, dans le cours normal des activités, reçoivent de l'information ou ont accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics. Les actionnaires importants sont ceux qui détiennent généralement plus de 10 % des titres avec droit de vote, y compris par suite de la conversion de titres convertibles ou de titres semblables dans certains cas. Par ailleurs, la *Politique d'information occasionnelle* de la TSX oblige les émetteurs à se donner des règles concernant la communication de l'information et les opérations boursières des employés, qui établissent entre autres les périodes pendant lesquelles il est permis ou interdit aux employés et à d'autres personnes de négocier les titres de la société.

Régime d'information multinational

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis permettent les placements de titres et de droits au Canada par certains émetteurs américains sur le fondement de documents d'information préparés conformément aux lois des États-Unis intitulées *Securities Act of 1933* et *Securities Exchange Act of 1934*, plutôt que d'exiger la conformité à la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières. Ces règles, qu'on appelle régime d'information multinational Canada-États-Unis, ou RIM, s'appliquent également à certains placements de droits et offres publiques d'échange, offres publiques d'achat, offres publiques de rachat et regroupements d'entreprises. Elles reconnaissent également l'application de certaines obligations d'information continue prévues par les lois du pays de l'émetteur.

Les émetteurs canadiens admissibles peuvent également utiliser les formulaires du RIM pour placer des titres auprès du public aux États-Unis au moyen d'un prospectus canadien qui ne peut être examiné que par des organismes de réglementation canadiens.

PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

Généralités

C'est en faisant un premier appel public à l'épargne qu'une société place habituellement ses titres auprès du public au Canada. Cette opération exige le dépôt d'un prospectus auprès de l'autorité provinciale en valeurs mobilières compétente et la délivrance d'un visa par cette autorité. Tous les prospectus déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (autorité de réglementation des services financiers

du Québec qui supervise la réglementation des valeurs mobilières au Québec) (l'« AMF ») doivent être en français.

Délivrance d'un visa

Prospectus provisoire

On fait viser un prospectus au Canada essentiellement comme dans les autres pays développés, même si la procédure ressemble davantage à celle de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis qu'à celle du Royaume-Uni, de Hong Kong, de Singapour ou de l'Australie.

Une fois que l'émetteur a décidé d'ouvrir son capital au public, il doit déposer un prospectus provisoire qui sera examiné et commenté par la principale autorité de réglementation et la CVMO si cette dernière n'est pas la principale autorité de réglementation. Faire viser le prospectus provisoire est souvent une affaire urgente, étant donné qu'en règle générale l'émetteur est impatient de recevoir le produit du placement et que les preneurs fermes ou les placeurs pour compte, après avoir déterminé que les marchés étaient mûrs, sous réserve d'un revirement défavorable de la conjoncture avant la clôture, sont pressés de voir commencer les tournées de présentation avec les représentants inscrits (p. ex. les vendeurs) et les acquéreurs éventuels concernant l'émetteur et le placement proposé.

Dans les provinces et les territoires ayant accordé des visas (ou réputés en avoir accordé en application du régime de passeport) pour le prospectus provisoire, l'émetteur peut faire de la sollicitation auprès d'institutions et d'autres acquéreurs éventuels (à condition de leur transmettre un exemplaire du prospectus provisoire s'ils se montrent intéressés), ou il peut commencer par leur distribuer le prospectus.

Lettre d'observations et réponse

La délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire marque le début d'un délai d'attente, pendant lequel l'autorité principale examine le prospectus provisoire et envoie une lettre d'observations si elle note certaines lacunes. Lorsqu'elle n'est pas l'autorité principale, la CVMO examine également la documentation et transmet ses commentaires à l'autorité principale. Les conseillers juridiques de l'émetteur (avec l'aide de l'émetteur, des preneurs fermes et des auditeurs) donnent suite à la lettre et essaient de négocier la rectification des lacunes. Ensuite, si tout se passe bien, l'autorité principale autorise l'émetteur à déposer le prospectus définitif (le visa du prospectus définitif est accordé au moment du dépôt). Si l'autorité principale est la CVMO, le visa qu'elle délivre sera réputé avoir été délivré par toutes les autorités auprès desquelles le prospectus a été déposé en vertu du régime de passeport. Sinon, le visa de l'autorité principale sera réputé avoir été délivré par toutes les autorités qui ont adhéré au système de passeport et par la CVMO si elle a approuvé le prospectus.

Inscription conditionnelle

En général, l'émetteur demande une première inscription à une bourse après avoir obtenu un visa pour le prospectus provisoire. L'inscription lui est alors accordée à certaines conditions habituelles, notamment l'obtention d'un visa pour le prospectus définitif, la clôture du placement, le placement d'un nombre minimum de titres et la remise de certains documents à la bourse.

Les exigences de prospectus ont été, de façon générale, harmonisées dans tout le Canada en vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »).

Prises de contrôle (inscriptions déguisées)

Un moyen notoire pour réactiver des sociétés inactives ou des « coquilles vides » sur les bourses au Canada consiste à effectuer une prise de contrôle inversée. Une prise de contrôle inversée est une opération qui donne lieu à l'acquisition d'un émetteur inscrit par un émetteur non inscrit. Dans un tel cas, les actionnaires de la société inscrite finissent par être propriétaires de moins de 50 % des actions du nouvel émetteur et il y a un changement de contrôle. On en arrive habituellement à ce résultat lorsque la société inscrite émet des actions nouvelles en contrepartie d'actifs (notamment des actions d'une autre société) ou au moyen d'une fusion ou d'un regroupement. Le guide de la TSX à l'intention des sociétés indique les règles à suivre lorsque la TSX détermine qu'une transaction envisagée donnerait lieu à une inscription déguisée — c'est-à-dire lorsque l'émission de titres de la société inscrite entraîne, directement ou indirectement, son acquisition par une société non inscrite et un changement dans le contrôle effectif de la société inscrite.

BOURSES DU CANADA

Réglementation du marché

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. En outre, l'OCRVM établit et fait respecter les règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des courtiers en valeurs mobilières au pays.

Groupe TMX

Bourse de Toronto

La TSX est la bourse canadienne pour les émetteurs à forte capitalisation. Elle affiche trois catégories d'inscription bien établies: les sociétés industrielles, les sociétés minières et les sociétés pétrolières et gazières. Chaque catégorie d'inscription comporte au moins deux paliers de conditions financières et techniques, vu la grande disparité dans la maturité respective des sociétés inscrites. Les conditions de la catégorie générale des sociétés industrielles s'appliquent à tous

les demandeurs nationaux (sauf aux sociétés minières ou pétrolières et gazières), notamment aux sociétés de technologie et aux sociétés de recherche et développement. En général, les sociétés bien établies et rentables sont inscrites comme gros émetteurs. Les sociétés minières et les sociétés pétrolières et gazières, en plus d'être établies et rentables, doivent également être productives pour être inscrites comme gros émetteurs. Les sociétés qui ne sont pas considérées comme des gros émetteurs sont assujetties aux règles plus strictes de la partie V du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et doivent faire approuver à l'avance par la TSX certains changements importants qu'elles désirent effectuer. Les gros émetteurs sont quant à eux dispensés des obligations de la partie V.

Signalons par ailleurs qu'un émetteur peut s'inscrire à la TSX non seulement par suite d'un premier appel public à l'épargne ou d'une prise de contrôle inversée, comme il est expliqué plus haut, mais aussi s'il est déjà inscrit à la cote d'une autre bourse, si c'est un petit émetteur coté à la Bourse de croissance TSX qui se transforme en gros émetteur ou s'il se prévaut du programme relatif aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS). Au départ, une SAVS est une coquille vide sans antécédents d'exploitation qui obtient au moins 30 millions de dollars par premier appel public à l'épargne, avec l'intention d'affecter cette somme à l'acquisition d'une société ou d'un groupe de sociétés ou d'actifs. Après la clôture du premier appel public à l'épargne de la SAVS et l'inscription de ses actions ou unités en bourse, la SAVS dispose d'un délai de 36 mois pour réaliser une acquisition admissible.

La Bourse de croissance TSX

Les sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX sont actives principalement dans les secteurs des mines, du pétrole et du gaz, de la fabrication, de la technologie et des services financiers. La Bourse de croissance TSX est exploitée selon un système à deux groupes, chacun ayant ses propres exigences d'inscription qui dépendent du rendement financier de la société, de ses ressources et de son stade de développement. Chaque groupe comporte des exigences d'inscription minimales précises pour des secteurs particuliers. Le groupe 1 est destiné aux sociétés les plus avancées.

Les émetteurs s'inscrivent à la cote de la Bourse de croissance TSX selon les mêmes mécanismes qu'à la TSX. Cependant, au lieu du programme SVAS, la Bourse de croissance TSX offre un programme de Sociétés de capital de démarrage. Selon ce programme, une société de capital de démarrage lance un premier appel public à l'épargne à la Bourse de croissance TSX, dont elle affecte le produit à l'acquisition d'une société fermée ou d'actifs dans les 24 mois suivant son inscription à la Bourse de croissance TSX. Une fois l'opération admissible terminée, la société de capital de démarrage devient une société ordinaire inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

La Bourse de Montréal

Fondée en 1832, la Bourse de Montréal est la plus vieille bourse du Canada. La Bourse de Montréal est la seule bourse canadienne de produits dérivés financiers et offre des produits comme des dérivés sur actions, sur taux d'intérêt, sur devises, sur l'énergie et sur indices (c'est-à-dire des contrats d'options et des contrats à terme). Depuis 2008, la Bourse de Montréal fait partie du Groupe TMX.

FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA

Droit du travail

Généralités	2
Lois sur les normes du travail	2
Lois sur les relations de travail	3
Lois sur les droits de la personne	3
Équité en matière d'emploi et équité salariale	4
Généralités	4
Équité en matière d'emploi	5
Équité salariale	5
Indemnisation des accidentés du travail	6
Santé et sécurité au travail	6
Assurance-emploi, régimes de pension et d'avantages sociaux et impôt-santé des employeurs	8
Assurance-emploi	8
Régime de pensions du Canada	
Régimes de pension ou de retraite parrainés par l'employeur	
Prestations de maladie parrainées par l'employeur	9
Protection de la vie privée des employés	9
Cessation d'emploi	10
Avis	10
Protection des dénonciateurs	11
Litiges en droit du travail	11

Droit du travail

GÉNÉRALITÉS

Au Canada, la compétence législative en matière de main-d'œuvre et d'emploi est partagée entre les gouvernements provinciaux et fédéral. La plupart des entreprises sont régies par les lois provinciales. L'État fédéral régit quant à lui les entreprises et ouvrages particuliers qui relèvent de sa compétence, dont le transport interprovincial, les banques, les télécommunications et la radiodiffusion. La législation du travail qui s'applique à une entreprise est soit fédérale, soit provinciale : une entreprise ne pas peut être assujettie aux deux régimes.

En règle générale, la relation de travail est régie par les lois de la province dans laquelle les services sont rendus, bien que l'employeur et l'employé puissent choisir la loi applicable au contrat de travail. L'employeur est entre autres tenu de respecter les lois sur les normes de travail (qui, comme nous le verrons, ont une grande portée et auxquelles il est impossible de se soustraire par contrat) et d'assurer la sécurité du lieu de travail. L'employé doit quant à lui exécuter son travail avec diligence, agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient à l'occasion de son travail.

Les contrats de travail relevant de la compétence provinciale sont régis par la législation provinciale applicable et par la common law, sauf au Québec, où c'est le *Code civil* qui s'applique.

LOIS SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Les conditions de travail fondamentales sont réglementées par le fédéral et les provinces. Bien que les lois varient d'une province à l'autre, elles ont généralement une grande portée, s'appliquant à la plupart des lieux de travail et des types d'emplois. En règle générale, les salariés sont assurés de certains droits minimaux quant à leurs conditions de travail. Les conditions de travail englobent le salaire minimum, les heures de travail, le paiement des heures supplémentaires, les pauses quotidiennes et hebdomadaires, les congés et les indemnités de congé, les jours fériés, les congés de maternité et parentaux, l'octroi d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, les périodes de préavis de cessation d'emploi minimales ou les indemnités de départ applicables et les conditions qui régissent le statut des employés en cas de vente de l'entreprise (ou d'une partie de l'entreprise). Le *Code canadien du travail* (qui régit les entreprises fédérales comme les banques et le secteur des télécommunications) et la législation québécoise contiennent des dispositions particulières sur le congédiement injustifié, en vertu desquelles la réintégration d'un employé peut être ordonnée.

Comme il est mentionné précédemment, les employeurs et les employés ne peuvent pas par contrat déroger aux conditions imposées par la loi ou y renoncer. Si le contrat de travail contient des conditions plus favorables que les normes minimales,

E3

l'employeur est généralement tenu de les respecter et le salarié peut en demander l'application comme s'il s'agissait de « normes minimales ».

LOIS SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

Les lois fédérales et provinciales du travail donnent aux employés le droit de créer un syndicat ou de se joindre à l'un d'entre eux dans le but de négocier collectivement avec leur employeur. Les lois du travail obligent les employeurs à reconnaître le droit de négociation exclusif d'un syndicat relativement à l'« unité de négociation » qu'il représente et à négocier de bonne foi avec le syndicat. Elles s'efforcent également de protéger les employés contre les pratiques injustes des employeurs et les employeurs contre celles des syndicats.

Les lois canadiennes du travail prévoient également l'accréditation de syndicats à titre d'agents négociateurs, les négociations collectives obligatoires, la suspension obligatoire de grèves et de lockout durant les négociations, la conciliation obligatoire imposée par le gouvernement lorsque les parties sont incapables de négocier une convention collective, le droit des employés à la grève et le droit des employeurs au lockout. Chaque régime prévoit également la possibilité d'imposer une convention collective par arbitrage. Par exemple, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de l'Ontario prévoit, en certaines circonstances, l'arbitrage de la première convention lorsque les négociations ont échoué. Certaines lois provinciales interdisent l'utilisation de travailleurs de remplacement durant une grève ou un lockout.

Si la totalité ou une partie d'une entreprise syndiquée est vendue, les droits de négociation du syndicat seront généralement conservés, sauf si la commission du travail compétente déclare le contraire. Essentiellement, l'acheteur sera lié par la convention collective du vendeur et sera partie à toutes les instances en cours lorsque l'opération a été réalisée. En outre, il existe des dispositions sur les « employeurs liés » qui visent à empêcher l'érosion des droits de négociation en interdisant aux employeurs de transférer du travail à des entités sous un contrôle ou une direction communs.

Les provinces canadiennes les plus syndiquées sont le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et les provinces de l'Ouest (à l'exception de l'Alberta, la province la moins syndiquée). Signalons que la *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail* a modifié la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de l'Ontario d'une manière favorable aux syndicats. Notamment, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut maintenant accréditer automatiquement un syndicat au cours d'une campagne d'accréditation. Les secteurs les plus syndiqués sont ceux de la fabrication, de l'administration publique, du transport et des communications.

LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Les lois sur les droits de la personne interdisent la discrimination dans tous les aspects de la relation de travail, notamment lors du recrutement et de l'embauche. Bien qu'ils diffèrent quelque peu d'une province à l'autre, en règle générale, les motifs interdits de discrimination sont la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le casier judiciaire, l'état matrimonial, la situation familiale et le handicap. En outre, la législation sur les droits de la personne de la plupart des provinces canadiennes comprend des dispositions particulières sur le harcèlement (notamment sur le harcèlement sexuel).

La législation sur les droits de la personne a une vaste portée. Par exemple, elle affecte la capacité des employeurs de prendre des décisions d'embauche en fonction de la vérification des antécédents. La législation du Québec a fait du harcèlement psychologique un motif de plainte. La législation sur les droits de la personne de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, du Manitoba, des Territoires de Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut reconnaît les dommages pour atteinte à la dignité. Un employé peut invoquer une violation de la législation sur les droits de la personne pour se plaindre d'un congédiement déguisé.

Les mesures de réparation prévues dans les lois des provinces sont vastes et peuvent comprendre des dédommagements pécuniaires, la réintégration et des ordonnances d'interdiction. L'une des questions qui posent problème aux entreprises canadiennes concerne la difficulté à mettre en place des mesures de dépistage de la consommation de drogues ou d'alcool, surtout avant l'embauche. Dans certaines circonstances, des normes discriminatoires peuvent être adoptées par l'employeur, mais il devra prouver qu'il s'agit d'une exigence professionnelle justifiée et qu'il est impossible de répondre aux besoins spéciaux de l'employé (ce qui peut être difficile à prouver en raison des critères juridiques). Par exemple, il peut être permis de refuser un candidat en raison de son casier judiciaire si c'est un facteur raisonnablement lié au poste.

Outre les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne, la *Charte canadienne des droits et libertés*, déclaration constitutionnelle des droits qui s'applique tant au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux, a eu une incidence importante sur les relations de travail dans le secteur public.

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI ET ÉQUITÉ SALARIALE Généralités

Dans les années 1980, on a commencé à instaurer au Canada des politiques et des lois destinées à réduire certaines inégalités sociales et (dans certains cas) à corriger les pratiques discriminatoires antérieures. « L'équité en matière d'emploi » et « l'équité salariale » sont deux exemples de ces programmes. Le programme d'équité en matière d'emploi est essentiellement semblable au programme américain d'accès à l'égalité, dans la mesure où il a trait à l'emploi. Il vise donc à améliorer les perspectives d'emploi de groupes qui n'ont traditionnellement pas pu profiter du marché canadien de l'emploi dans la même mesure que d'autres. Pour sa part, le programme d'équité salariale a pour objectif d'égaliser les salaires entre les catégories d'emploi à prédominance féminine et les catégories d'emploi à

prédominance masculine nécessitant des compétences semblables. Il peut prévoir une rémunération rétroactive pour des inégalités antérieures.

Équité en matière d'emploi

Les lois sur l'équité en matière d'emploi rendent obligatoire l'adoption de certaines mesures de promotion sociale en ce qui a trait à certains groupes désignés, notamment les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes que leur race ou leur couleur placent parmi les « minorités visibles » au Canada. Ces mesures de promotion sociale impliquent généralement une enquête et une analyse sur l'effectif, un examen des systèmes d'emploi, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'équité en matière d'emploi, l'établissement de rapports sur le programme et la surveillance de ce programme.

Les entreprises fédérales qui emploient au moins 100 personnes sont assujetties aux lois fédérales sur l'équité en matière d'emploi. En outre, les employeurs qui emploient au moins 100 personnes et qui désirent fournir au gouvernement fédéral des biens ou services valant au moins 200 000 \$ doivent se conformer au programme fédéral, dont les exigences sont semblables à celles prévues par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (Canada).

Au niveau provincial, toutes les provinces sauf l'Alberta, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador ont des politiques d'équité en matière d'emploi. Ces dernières ne s'appliquent qu'au secteur public, bien que le Québec ait instauré un programme semblable qui s'applique aux employeurs publics ou désignés employant plus de 100 personnes.

Équité salariale

Des lois sur l'équité salariale existent au niveau fédéral (à l'égard d'industries qui relèvent de la compétence fédérale) ainsi qu'au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon. Sauf en Ontario et au Québec, ces lois ne s'appliquent généralement qu'aux employeurs du secteur public. La Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador ont instauré des programmes administratifs d'équité salariale pour leurs employés du secteur public.

Les lois sur l'équité salariale créent des mesures de promotion sociale pour éliminer la discrimination sexuelle dans la rémunération des employées. Le principe sous-jacent de l'équité salariale est que les hommes et les femmes devraient recevoir un salaire égal pour un travail essentiellement égal. Les mesures destinées à atteindre cet objectif sont détaillées et très techniques et elles varient selon le ressort. Les mesures d'équité salariale typiques comprennent l'élaboration d'un plan d'équité salariale et le rajustement de la rémunération au besoin, avec effet rétroactif.

INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

Le système d'indemnisation des accidents du travail ôte à l'employé le droit de poursuivre son employeur pour un préjudice découlant d'un accident sur le lieu de travail pour le remplacer par le droit à une indemnisation provenant d'une caisse constituée en vertu de la loi. Les lois sur les accidents du travail prévoient le droit à une indemnité pour une lésion professionnelle, peu importe la personne qui en était responsable, le cas échéant. Par conséquent, le système d'indemnisation des accidents du travail remplace le système de responsabilité civile dans le contexte des lésions professionnelles. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle n'a aucun autre recours juridique contre son employeur, ses collègues de travail ou toute autre personne à laquelle s'appliquent les lois sur les accidents du travail.

La plupart des employeurs doivent contribuer à la caisse de l'État. Les contributions dépendent de la masse salariale, du genre d'entreprise et de la « tarification par incidence » fondée sur le dossier des accidents de l'employeur. Certains types d'entreprises sont exclus de la garantie obligatoire en matière d'indemnisation des accidents du travail. Ces exclusions varient d'une province à l'autre et sont généralement de nature limitée. Lorsqu'un employeur est exclu pour ce motif, les commissions des accidents du travail des provinces ont habituellement le pouvoir d'étendre la couverture à cet employeur, souvent à la demande de ce dernier.

L'indemnisation et les frais médicaux des accidentés du travail dépendent du revenu perdu de l'accidenté et ils sont adjugés par un tribunal administratif et payés sur la caisse. Les employés ne doivent apporter aucune contribution à la caisse, que ce soit directement ou indirectement. En Ontario, la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail prévoit, en certaines circonstances, la réintégration obligatoire des accidentés du travail et des sanctions si un employeur congédie un employé en raison de la blessure.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le Canada et toutes les provinces sont dotés de lois sur la santé et la sécurité au travail. Les lois — généralement semblables d'une province à l'autre — combinent un système « externe » de normes et de responsabilités minimales prescrites, appliquées au moyen d'inspections et de sanctions, et un système « interne » où l'employeur et les employés collaborent pour assumer certaines responsabilités en matière de sécurité sur les lieux de travail. Selon le système externe, il incombe à l'employeur de faire en sorte que chaque employé soit au courant de tous les risques d'accident et les risques pour la santé connus ou prévisibles dans l'espace de travail. L'employeur doit aussi respecter les règles en matière d'avertissement et d'étiquetage applicables aux matières dangereuses. Quant aux employés, ils doivent prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour garantir la santé de leurs collègues. Selon le système interne, les lois sur la santé et la sécurité au travail exigent des employeurs (dans des sociétés excédant la taille minimale désignée) qu'ils établissent des « comités mixtes de santé et de sécurité au travail » pour les

travailleurs et les membres de la direction. Ces comités règlent les plaintes, tiennent des registres et supervisent les programmes de santé et de sécurité au travail.

Le droit de l'employé de refuser un travail qu'il estime dangereux est au cœur du système de santé et de sécurité au travail. Les lois sur la santé et la sécurité au travail de la plupart des provinces interdisent à l'employeur de renvoyer ou de sanctionner un employé qui exerce ce droit. Le défaut de respecter les lois sur la santé et la sécurité au travail pourrait entraîner une importante sanction pécuniaire contre l'employeur si l'employé subissait un préjudice en raison de la violation (en fait, au cours des dernières années, la plupart des provinces ont augmenté considérablement ces sanctions). Aux termes des régimes de l'Ontario et d'autres provinces, les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail peuvent donner des contraventions aux employés, aux superviseurs et aux travailleurs qui violent les règlements pris en application des lois en la matière.

En 2004, le *Code criminel* a été modifié en vue d'imposer une responsabilité criminelle en cas de conditions de travail dangereuses. Cette responsabilité touche toutes les organisations, notamment les personnes morales, les organismes publics, les entreprises, les sociétés de personnes, les syndicats professionnels, les municipalités et d'autres formes d'association. Les nouvelles dispositions obligent maintenant quiconque supervise un travail à prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des travailleurs et du public et imposent une responsabilité pénale aux organisations pour les actes commis par leurs représentants. Outre les pénalités déjà prévues par la législation en matière de santé et sécurité, le *Code criminel* prévoit une amende de 25 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Toutefois, la loi ne fixe aucune limite à l'amende qui peut être infligée pour les actes criminels plus graves.

De plus, les employeurs doivent noter que la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (violence et harcèlement au travail)* (Ontario) été adoptée en juin 2010 et impose de nouvelles obligations importantes aux employeurs en Ontario en ce qui concerne la violence et le harcèlement au travail. La notion de « harcèlement au travail » va au-delà des motifs interdits par les lois sur les droits de la personne et vise notamment l'intimidation au travail. La loi oblige notamment les employeurs à formuler des politiques concernant la violence et le harcèlement au travail et à les examiner régulièrement. En outre, les employeurs sont tenus d'élaborer et de maintenir des programmes visant à mettre en œuvre ces politiques en conformité avec les exigences de leur lieu de travail (par exemple, les employeurs sont tenus d'élaborer les méthodes à suivre pour signaler les incidents de violence et de harcèlement au travail et pour enquêter sur ces incidents).

ASSURANCE-EMPLOI, RÉGIMES DE PENSION ET D'AVANTAGES SOCIAUX ET IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

L'employeur et l'employé doivent tous deux verser des contributions en application de la *Loi sur l'assurance-emploi du Canada* (la « LAE ») et de la législation établissant le Régime de pensions du Canada (ou, au Québec, le Régime des rentes du Québec). Ces contributions sont déduites par l'employeur dans le calcul de l'impôt. Plusieurs provinces canadiennes, notamment l'Ontario et le Québec, imposent aussi un impôt-santé annuel aux employeurs qui ont un établissement permanent dans la province, à un taux progressif établi en fonction de leur masse salariale annuelle totale.

Assurance-emploi

La LAE oblige tous les employeurs et employés à cotiser à un fonds d'assurance-emploi géré par le gouvernement fédéral. En 2010, la cotisation à payer par les employés était de 1,73 % de leurs revenus assurables jusqu'à hauteur de 42 300 \$, soit une somme maximale de 747,36 \$. L'employeur cotise 1,4 fois la prime de l'employé et verse le tout à l'ARC (ou, au Québec, à Revenu Québec), l'équivalent canadien (ou québécois) de l'IRS aux États-Unis ou du HM Revenue & Customs au Royaume-Uni. Les contributions de l'employeur au fonds d'assurance-emploi sont déductibles à titre de dépense d'entreprise dans le calcul de l'impôt sur le revenu canadien. Pour qu'un employé puisse toucher des prestations d'assurance-emploi à un moment donné, il doit avoir travaillé un certain nombre de semaines au cours de la période de 52 semaines qui précède, nombre qui varie d'une région à l'autre. Les employés ont droit à l'assurance-emploi lorsqu'ils perdent leur emploi en cas de congédiement injustifié, de mise à pied, de congé de maternité ou de maladie, pourvu qu'ils répondent à un certain nombre de critères d'admissibilité.

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (le « RPC ») est administré par le gouvernement fédéral dans les provinces de common law. Le Québec dispose d'un régime distinct, administré de façon indépendante, le Régime des rentes du Québec (le « RRQ »). Le RPC et le RRQ prévoient des pensions de retraite pour les participants au régime, des prestations au conjoint survivant et aux enfants à charge des participants et certains avantages en cas d'invalidité. À quelques exceptions près, tous les employeurs, employés et travailleurs autonomes doivent contribuer au régime. Employeurs et employés versent des primes égales au RPC et au RRQ. Aux termes du RPC, l'employeur doit prélever les cotisations de l'employé sur son salaire et les verser, avec la cotisation de l'employeur, à l'ARC. L'employeur doit déduire 4,95 % du salaire cotisable de l'employé, limité à 47 200 \$ en 2010. La cotisation annuelle maximale de l'employé et de l'employeur pour 2010 est de 2 163,15 \$. La cotisation de l'employeur aux termes du RPC est déductible à titre de dépense d'entreprise dans le calcul de l'impôt sur le revenu canadien.

Régimes de pension ou de retraite parrainés par l'employeur

Les employeurs peuvent choisir d'offrir à leurs employés des prestations de retraite ou d'autres prestations d'épargne-retraite. Les régimes de pensions des employés doivent être enregistrés et administrés conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »), à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada) (la « Loi de 1985 ») ou à une loi provinciale semblable telle que la Loi sur les régimes de retraite (Ontario). Les lois prévoient certaines normes minimales applicables à la participation au régime, aux prestations qui en découlent et au financement. La Loi de 1985 s'applique aux régimes de pensions des employés d'une entreprise fédérale et la législation provinciale s'applique aux régimes de pensions des autres employés. Les prestations découlant d'un régime de pension enregistré ne peuvent excéder certains plafonds imposés par la LIR. Un régime complémentaire de retraite peut cependant procurer des prestations de retraite qui excèdent ces plafonds. Des ententes d'épargne-retraite non liées à la pension peuvent être établies au moyen d'un régime enregistré d'épargne-retraite (semblable à un régime 401(k) aux États-Unis) ou d'un régime à participation différée aux bénéfices.

Prestations de maladie parrainées par l'employeur

Les prestations de maladie et d'aide-sociale diffèrent selon les employeurs, et aucune loi n'exige le versement de telles prestations. En Ontario, le régime d'assurance-santé public (le « RASP ») est financé en partie par un impôt-santé versé par les employeurs qui ont un établissement permanent en Ontario et dont la masse salariale dans cette province dépasse 400 000 \$. Un impôt-santé semblable est prélevé auprès des employeurs au Québec ainsi que dans certaines autres provinces, comme Terre-Neuve-et Labrador et le Manitoba.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES EMPLOYÉS

Bien que la législation sur la protection de la vie privée ne soit pas entièrement nouvelle, l'utilisation accrue dans notre vie quotidienne des courriels, des réseaux sociaux et d'Internet a complexifié les questions de protection de la vie privée sur les lieux de travail. Les employeurs devraient connaître la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE »), qui traite de la collecte de renseignements personnels. La LPRPDE s'applique à tous les renseignements recueillis dans l'exercice d'une activité commerciale, que l'activité soit réglementée ou non au niveau fédéral. Toutefois, la LPRPDE ne s'applique pas aux renseignements sur les employés d'un employeur qui relève de la compétence provinciale. Des lois sur la protection de la vie privée ont été adoptées en Alberta et en Colombie-Britannique et s'appliquent à la cueillette, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels (y compris les renseignements sur les employés) par des employeurs qui relèvent de la compétence de ces provinces et qui y exercent leurs activités. Au Québec, le *Code civil* prévoit explicitement le respect du droit à la vie privée.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les employeurs qui désirent surveiller les courriels et l'accès à l'Internet de leurs employés ne doivent pas oublier l'existence, dans certaines provinces canadiennes, d'un délit d'atteinte à la vie privée prévu par la loi. Dans d'autres provinces de common law, il est possible qu'un tribunal prêt à le faire élabore une mesure de redressement de common law au bénéfice d'un employé dont le droit à la vie privée aurait été violé, même s'il n'existe aucun délit d'atteinte à la vie privée en common law au Canada. Peu importe le fondement juridique d'une poursuite à cet égard, le sort en dépendra probablement, au moins en partie, du caractère raisonnable des attentes qu'avait l'employé quant à son droit à la vie privée. Par conséquent, il est recommandé à un employeur exerçant ses activités au Canada d'adopter une politique à cet égard et de la communiquer à ses employés.

CESSATION D'EMPLOI

Au Canada, le droit de congédier un salarié n'est pas absolu. Par conséquent, l'employeur qui met fin à l'emploi d'un employé sans motif valable est tenu de lui donner un préavis de licenciement ou de lui offrir une indemnité pour remplacer ce préavis, conformément aux lois sur les normes du travail provinciales qui s'appliquent ou à la common law, s'il s'agit d'un salarié non syndiqué.

Avis

Les lois provinciales (par exemple, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de l'Ontario) établissent des normes minimales en matière d'emploi qui s'appliquent à tous les employés (syndiqués ou non) et qui prévoient, en particulier, le préavis et l'indemnité de départ exigés en cas de licenciement. Il faut également noter que chaque province possède des lois traitant des licenciements collectifs (qui nécessitent généralement le dépôt de certains documents auprès du gouvernement). Le délai de préavis individuel varie d'une à huit semaines, selon l'ancienneté de l'employé, tandis que le délai de préavis collectif varie de huit à seize semaines. S'il n'est pas donné un préavis suffisant selon ce que prévoit la législation provinciale pertinente, l'employeur doit verser à l'employé une indemnisation pour remplacer l'avis de licenciement et doit maintenir ses avantages sociaux en vigueur pendant la période d'avis pertinente. Pour être valable, l'avis doit être donné par écrit. La législation fédérale et celle de l'Ontario prévoient également des indemnités de départ obligatoires.

Les contrats de travail écrits peuvent stipuler un préavis ou une indemnité en guise de préavis qui ne sont pas inférieurs à ceux prévus par les lois sur les normes du travail. Sans contrat écrit, les tribunaux de common law ont jugé de manière constante qu'un préavis raisonnable se situait entre les normes minimales énoncées dans les lois sur les normes du travail applicables et le « plafond approximatif » de 24 mois. Le caractère raisonnable du préavis est généralement établi selon l'âge, la durée de service, le poste et la rémunération de l'employé et selon ses chances de se trouver un emploi semblable au moment du licenciement. L'employé doit pouvoir obtenir réparation intégrale au cours du délai de préavis et, par conséquent, tous les

éléments de la rémunération, notamment les primes et les options d'achat d'actions, doivent être pris en compte.

Il existe un recours spécial permettant la réintégration éventuelle des employés qui ont été congédiés sans motif valable au Québec, en Nouvelle-Écosse et en vertu du *Code canadien du travail*.

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Commettent une infraction criminelle l'employeur et certains de ses employés qui exercent des représailles, ou qui menacent de le faire, contre un employé dénonçant la conduite de l'employeur qu'il considère comme violant une loi provinciale ou fédérale. Certaines lois provinciales (par exemple, la législation sur l'environnement) prévoient également la protection des dénonciateurs.

LITIGES EN DROIT DU TRAVAIL

Dans le domaine des relations de travail au Canada, la plupart des litiges concernent les droits d'un employé congédié. Il s'agit dans les faits de poursuites pour congédiement injustifié. En outre, les poursuites pour atteintes aux droits de la personne sont courantes, mais les procès devant jury sont rares. Par ailleurs, en conséquence des décisions rendues par les tribunaux au cours des dernières années, les employés ont de plus en plus de difficulté à obtenir des dommages-intérêts majorés ou punitifs par suite d'un congédiement. Enfin, on a pu constater, au cours des dernières années, une augmentation des recours collectifs contre les employeurs, particulièrement en ce qui concerne les réclamations pour le paiement des heures supplémentaires.

Différences importantes entre le droit du travail au Canada et aux États Unis

- 1. Le concept américain d'« *employment at will* », selon lequel un contrat de travail à durée indéterminée peut prendre fin à la discrétion de l'employeur ou de l'employé, sans préavis, sans raison aucune et sans avoir à donner de motif, ne s'applique pas au Canada, où la loi fait naître une relation contractuelle entre employeur et employé, même sans contrat écrit.
- 2. La compétence législative au Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi est partagée entre le fédéral et les provinces. Un employeur est régi soit par la législation fédérale, soit par la législation provinciale, mais non par les deux.
- 3. La législation canadienne exige un délai de préavis minimal lors du licenciement d'un employé. Si le contrat d'emploi ne prévoit pas de délai de préavis, la common law canadienne oblige l'employeur à donner un préavis « raisonnable » du licenciement.
- 4. Les tribunaux canadiens ont tendance à appliquer avec prudence les engagements de non-concurrence et de non-sollicitation après la fin d'un emploi et ils ne les valideront que dans certaines circonstances. Plus particulièrement, ces engagements doivent être d'une durée raisonnable après la fin de l'emploi. Leur portée ne doit pas être plus large que ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts commerciaux légitimes de l'employeur. Les tribunaux canadiens ne reconnaissent pas le concept de la « divulgation inévitable » (inevitable disclosure).
- **5.** Les employés ne sont pas classés comme étant « admissibles » ou « non admissibles » au paiement des heures supplémentaires (*exempt* ou *non-exempt*), et il y a moins de dispenses applicables au paiement des heures supplémentaires des employés.

FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA

Environnement

Compétence	2	
Lois sur l'environnement	2	
Questions de santé	3	
Responsabilité personnelle	3	

Environnement

COMPÉTENCE

Les lois sur l'environnement constituent un autre domaine qui relève en partie de la compétence fédérale et en partie de la compétence des provinces au Canada. Le régime de réglementation fédéral comprend des procédures d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, des interdictions de rejet dans l'environnement, des exigences en matière de licences et de permis, des exigences relatives aux rapports de déversement et de nettoyage à la suite de déversements, des pouvoirs ministériels de délivrer des ordonnances et des infractions créées par la loi. Les principales lois fédérales sur l'environnement sont la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui réglemente, entre autres, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la manutention, le rejet et l'élimination de substances toxiques, la Loi sur les pêches, qui réglemente les déversements dans les eaux de compétence fédérale, et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Les provinces ont une part du pouvoir dans ce secteur sensiblement plus importante que le fédéral en raison de leur droit général de légiférer sur les questions immobilières et celles qui n'ont pas une importance interprovinciale ou nationale. La législation provinciale sur l'environnement, qui comprend la législation sur l'évaluation environnementale et la protection de l'environnement, est donc très importante.

LOIS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les lois canadiennes sur la protection de l'environnement réglementent généralement l'émission de polluants dans l'air, le sol et l'eau, le transport et l'entreposage de matières dangereuses et de déchets dangereux, les réservoirs souterrains, les pesticides, la migration des contaminants et les substances radioactives. Les lois dans ces domaines prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction et donnent aux tribunaux le pouvoir de priver le contrevenant d'un profit, d'ordonner la suspension d'une licence et de rendre des ordonnances de restauration, de restriction et de réduction.

Les lois sur l'évaluation environnementale, selon la nature du projet proposé, peuvent exiger que les promoteurs produisent un énoncé des incidences environnementales qui décrit le projet et sa raison d'être, qui analyse les incidences probables du projet sur l'environnement, qui suggère des moyens de réduire ces incidences si possible et qui décrit les effets résiduels défavorables lorsque les incidences sont inévitables.

Les projets de petite envergure qui n'auront vraisemblablement aucune incidence importante sur l'environnement sont exemptés de ce processus. Les projets qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'environnement sont généralement présentés à un organisme administratif pour un examen structuré qui peut mener à l'émission de lignes directrices ou de directives générales ou précises.

Les projets de grande envergure sont en général également soumis à un examen public par un organisme ou un groupe indépendant, qui peut formuler des recommandations ou une décision définitive.

QUESTIONS DE SANTÉ

Les questions de santé sont aussi régies par les lois sur la santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui concerne la réglementation de l'amiante et le retrait préventif.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Il existe également des points importants à considérer à l'égard de la responsabilité éventuelle des administrateurs, dirigeants et créanciers en ce qui a trait aux questions environnementales. L'administrateur et le dirigeant peuvent être tenus personnellement responsables des conséquences environnementales des activités d'une société, particulièrement si l'administrateur est un dirigeant, un employé ou un actionnaire important de la société. Les créanciers garantis qui ne prennent aucune mesure pour prendre le contrôle ou réaliser leur sûreté n'engagent pas leur responsabilité personnelle.

Les éventuels risques de responsabilité personnelle des séquestres et des syndics font l'objet de dispositions particulières dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada et dans la législation provinciale.

FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA

Loi sur la protection des consommateurs

Le fédéral et les provinces ont adopté une grande variété de lois conçues pour protéger les consommateurs. Les consommateurs canadiens sont protégés contre l'établissement de rapports de solvabilité erronés ou dressés de façon négligente et ne sont pas responsables pour les cartes de crédit ou les marchandises non sollicitées. La vente directe et la publicité mensongère sont également visées par des règlements stricts. En outre, le coût du crédit dans les opérations effectuées par des consommateurs doit être entièrement divulgué ¹.

Les lois provinciales sur la protection des consommateurs, qui varient d'une province à l'autre, couvrent des questions comme les conditions de vente et les garanties. Entre outre, elles obligent certaines catégories d'entreprises à détenir un permis, par exemple les agences de recouvrement, les agents immobiliers, les concessionnaires de véhicules moteurs et les courtiers hypothécaires.

Toutes les provinces, à l'exception du Québec, ont des lois particulières régissant les conditions contractuelles de la vente d'un bien meuble, que ce soit à l'occasion d'une opération avec un consommateur ou non, lorsque les parties n'ont rien prévu. Au Québec, la vente des biens est régie par le *Code civil* et par la *Loi sur la protection du consommateur* dans le cas d'une vente entre un consommateur et un commerçant au sens de cette loi.

© STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. JANVIER 2008

¹ Les provinces canadiennes se sont engagées à adopter à l'avenir des lois uniformes sur la divulgation du coût du crédit. Certaines provinces ont adopté des lois contenant des dispositions en matière de divulgation du coût du crédit.



Situation linguistique au Canada

Généralités	2
Emballage	
Charte québécoise de la langue française	
Généralités	
Emballage	
Dénominations sociales	
Langue de travail	3
Langue des contrats	4
Langue des logiciels et de certains autres produits	4
Application de la Charte québécoise aux entreprises non québécoises	4

Situation linguistique au Canada

GÉNÉRALITÉS

Les langues officielles du Canada sont le français et l'anglais. Le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick sont constitutionnellement bilingues pour ce qui est de la quasi-totalité de leurs activités, tandis que les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario fournissent un grand nombre de leurs services dans les deux langues officielles. Environ 20 % des Canadiens sont de langue maternelle française, soit notamment environ 80 % de la population du Québec et près de 35 % de la population du Nouveau-Brunswick. Quiconque fait des affaires au Canada doit tenir compte des lois fédérales visant à promouvoir le bilinguisme. Si ces affaires visent précisément le Québec, il faut aussi connaître les lois du Québec plus particulièrement conçues pour protéger et promouvoir le caractère principalement francophone de la province.

EMBALLAGE

Les règlements d'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* prévoient que, en règle générale, l'identité du produit et l'indication de la quantité nette doivent être en anglais et en français. Le nom du fournisseur peut être indiqué soit en anglais soit en français, mais en général, si le produit est vendu au Québec, il doit figurer dans les deux langues (sous réserve de certaines exceptions). Il est donc plus facile de fournir tous les renseignements requis dans les deux langues. Selon la loi fédérale, les renseignements optionnels, comme la marque de commerce du produit, ne constituent pas des renseignements nécessaires et n'ont donc pas besoin d'être indiqués en français (sous réserve des lois du Québec). Les exigences s'appliquent à tous les produits de consommation commercialisés et vendus au Canada, qu'ils soient fabriqués au pays ou importés, sauf très rares exceptions, comme les produits fabriqués et vendus dans une région limitée. Les biens fabriqués ou vendus qui contreviennent à ces exigences sont passibles de saisie et même de destruction par les autorités fédérales.

CHARTE QUÉBÉCOISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Généralités

Lorsqu'on fait des affaires au Québec, il faut tenir compte des exigences de la *Charte de la langue française* du Québec (la « Charte québécoise »), qui vise à faire du français la langue quotidienne du travail, de l'éducation, des communications, du commerce et des affaires au Québec. La Charte québécoise exige que toutes les affiches et publicités commerciales publiques au Québec soient en français, bien qu'une autre langue soit permise, sous réserve de certaines exigences en ce qui a trait à la prédominance. Il existe plusieurs exceptions, décrites ci-dessous, à cette exigence de la réglementation. Le site Web d'une entreprise qui possède une adresse ou un établissement au Québec est considéré comme une publicité commerciale assujettie à la Charte québécoise si bien que tout le contenu du site

H3

Web (sous réserve de certaines exceptions comme les marques de commerce reconnues) doit être en français. Il est possible d'utiliser d'autres langues sur un site Web pour autant qu'elles ne l'emportent pas sur le français. Une entreprise peut également respecter les exigences linguistiques en ayant une version française de son site Web et une ou plusieurs versions dans d'autres langues pour permettre aux usagers d'opter pour la langue de leur choix. Cependant, le contenu et l'importance de la version française doivent correspondre à celui de toute autre version.

Emballage

La Charte québécoise prévoit également que toute inscription sur un produit, son contenant, son emballage ou un document ou un objet qui l'accompagne, comme une garantie ou un mode d'emploi, doit être en français mais peut être accompagnée d'une traduction pour autant que la version française soit d'importance égale. De façon générale, tous les catalogues et documents de promotion semblables distribués au Québec doivent être en français mais peuvent être distribués en anglais ou dans une autre langue si une version française est également disponible et qu'elle est d'aussi bonne qualité. Il existe plusieurs exceptions aux exigences d'étiquetage, d'inscription et de publicité en français, notamment en ce qui concerne : (i) les produits destinés exclusivement à un marché à l'extérieur du Québec; (ii) les marques de commerce; (iii) les documents pédagogiques et culturels; (iv) les cartes de souhait, les calendriers et les agendas qui ne servent pas à la publicité.

Dénominations sociales

Lorsqu'une entreprise s'enregistre pour faire des affaires au Québec, la Charte québécoise exige l'enregistrement d'une version française de sa dénomination pour le Québec, à moins que la loi sous le régime duquel elle est constituée ne le permette pas. L'entreprise peut également remplir l'exigence d'enregistrement en se dotant d'une dénomination sociale française. Selon la règle générale, la dénomination sociale française est utilisée au Québec, sauf si le nom anglais est une marque de commerce reconnue, auquel cas on peut l'utiliser sur les panneaux réclames et les publicités. Certains éléments indiqués qui ne sont pas en français peuvent toutefois faire partie du nom, et une version du nom dans une autre langue peut aussi être utilisée conformément aux règles sur la publicité décrites précédemment. La version anglaise du nom ne peut être utilisée que dans les documents qui peuvent être uniquement en anglais. Les sociétés constituées sous le régime fédéral peuvent utiliser leur nom anglais partout au Canada, y compris au Québec.

Langue de travail

Selon la Charte québécoise, les entreprises d'au moins 50 employés au Québec doivent obtenir un certificat de francisation pour leurs activités dans la province, déclarant que l'entreprise a correctement implanté un programme de francisation à tous les niveaux (le terme « francisation » se rapporte au processus visant à améliorer le statut du français comme langue quotidienne de travail). En outre, la

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Charte québécoise prévoit que les entreprises exerçant leurs activités au Québec doivent communiquer avec les clients du Québec en français, sauf indication contraire du client.

Langue des contrats

Selon la Charte québécoise, les contrats faits au Québec qui contiennent des clauses standard imprimées ou qui sont préétablis par l'une des parties doivent être en français, à moins que les parties n'exigent expressément qu'ils soient faits dans une autre langue. La législation québécoise en matière de protection des consommateurs prévoit aussi que les contrats avec les clients doivent être rédigés seulement en français à moins que les parties ne conviennent de se servir d'une autre langue. Les parties qui souhaitent conclure un contrat en anglais peuvent le faire en incluant une clause de consentement exprès à cet effet. Les contrats avec le gouvernement du Québec ou ses organismes doivent être en français s'ils sont conclus au Québec.

Langue des logiciels et de certains autres produits

Il existe des règles particulières au Québec concernant la vente de certains produits comme les jeux, les jouets et les logiciels. Notamment, s'il existe une version française d'un logiciel, la version anglaise (ou non française) ne peut être vendue au Québec que si la version française est également disponible sur le marché québécois.

Application de la Charte québécoise aux entreprises non québécoises

Si elles n'ont pas obtenu de dispense, les entreprises non québécoises qui font des affaires au Québec doivent se conformer aux dispositions de la Charte québécoise mentionnées ci-dessus.

Conflits de lois

Généralités	2
Application de la loi du for	2
La loi applicable aux obligations contractuelles	2
Délits civils et responsabilité civile	3
Sûretés mobilières	3
Exécution de jugements étrangers	3

Conflits de lois

GÉNÉRALITÉS

Chaque province et territoire au Canada dispose de ses propres règles quant au pouvoir de ses tribunaux d'appliquer une loi étrangère ou de connaître d'un litige rattaché à un autre ressort. Ces règles se trouvent en partie dans les lois écrites (le *Code civil* au Québec) et en partie dans la jurisprudence. Les règles des provinces de common law sont semblables, mais pas identiques. Les règles du Québec diffèrent, à certains égards importants, de celles des provinces de common law.

APPLICATION DE LA LOI DU FOR

Un tribunal canadien applique toujours ses règles de droit interne — la loi du for — aux questions de nature procédurale. Sont ainsi visées les règles concernant l'administration de la preuve, le déroulement de l'instance (par exemple, la présence de toutes les parties intéressées) et le calcul des dommages-intérêts (mais non la nature du préjudice indemnisable). La loi du for régit le fond du litige lorsque les parties ne plaident pas la loi étrangère et n'en prouvent pas le contenu. La loi étrangère est généralement mise en preuve par le témoignage d'un jurisconsulte.

Un tribunal canadien refusera d'appliquer la loi étrangère lorsqu'elle est contraire à l'ordre public, tel que l'entend le tribunal, lorsqu'elle risque de produire des effets anticoncurrentiels au Canada ou lorsqu'elle entraîne l'application directe ou indirecte d'une loi fiscale ou pénale étrangère. En ce qui concerne la loi fiscale étrangère, il existe actuellement un débat sur le caractère exécutoire des conventions d'indemnisation fiscale qui couvrent les impôts étrangers.

LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En matière contractuelle, le tribunal canadien appliquera la loi qui régit le fond du contrat, c'est-à-dire celle qui présente les liens les plus étroits avec le contrat. À cet égard, le tribunal examinera tous les facteurs de rattachement pertinents. Toutefois, lorsque les parties désignent dans le contrat la loi devant régir leurs rapports, le tribunal respecte ce choix, à condition qu'il ait été fait de bonne foi, c'est-à-dire sans intention délibérée d'éviter l'application de la loi d'un ressort plus approprié dans les circonstances. Lorsque la désignation est faite de bonne foi, le tribunal établit s'il s'agit d'un contrat exécutoire et, le cas échéant, il l'interprète à la lumière de la loi étrangère désignée, même en l'absence de lien particulier avec la relation contractuelle. En outre, le tribunal peut être appelé à appliquer certaines dispositions de la loi du for qui ont une incidence sur le caractère exécutoire du contrat. Par exemple, un contrat de vente d'actions doit respecter les dispositions pertinentes de la loi sur les valeurs mobilières de la province où il produit ses effets, sans quoi il pourrait être non exécutoire, même si les parties ont convenu d'assujettir leurs rapports contractuels à la loi d'un autre ressort.

DÉLITS CIVILS ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Dans les cas mettant en jeu des obligations non contractuelles (délits civils en common law et responsabilité civile en droit civil), les tribunaux canadiens appliquent la loi du lieu où la faute a été commise. Par exemple, lorsqu'on allègue la faute professionnelle d'un conseiller, le tribunal appliquera la loi du lieu où on a reçu le conseil préjudiciable et où on s'y est fié.

SÛRETÉS MOBILIÈRES

Il existe dans toutes les provinces un ensemble assez complexe de règles visant à rendre opposables les sûretés grevant des biens meubles. La loi régissant le contrat de sûreté ne s'applique pas nécessairement à la validité ou à l'opposabilité de la sûreté. Ces questions sont généralement régies soit par la loi du lieu où se trouve le débiteur, soit par celle du lieu où se trouve le bien grevé.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS ÉTRANGERS

Les tribunaux canadiens exécutent les jugements étrangers sans en examiner le fond à certaines conditions. L'établissement de la compétence du tribunal étranger à l'égard de la partie défenderesse constitue une condition essentielle. Les tribunaux canadiens admettent cette compétence lorsque la partie défenderesse a comparu à l'étranger et produit sa défense au fond, lorsqu'elle résidait dans le territoire étranger, lorsqu'elle avait antérieurement reconnu la compétence du tribunal étranger (par exemple, aux termes d'une clause d'attribution de compétence exclusive ou non exclusive) ou si le litige présentait un lien réel et étroit avec la loi du lieu où la partie défenderesse a été poursuivie. En outre, il n'est plus strictement nécessaire, comme cela l'était aux termes de la common law, que le jugement ordonne le paiement d'une « somme d'argent déterminée »; si l'exécution d'un autre type d'ordonnance ne surcharge pas les ressources du tribunal canadien, l'ordonnance peut maintenant aussi être reconnue. Toutefois, le jugement ne sera pas exécuté si la partie défenderesse établit que le tribunal étranger n'a pas respecté les règles d'équité procédurale (par exemple, il y a eu contravention aux principes de justice naturelle), que l'exécution du jugement est contraire à l'ordre public ou que la décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales ou pénales d'un État étranger. La fraude constitue également un autre moyen de défense. Dans un arrêt récent qui confirme la limite des motifs qui peuvent servir à contester le caractère exécutoire d'un jugement étranger, la Cour suprême du Canada a statué qu'un jugement obtenu au moyen d'une fraude qui ne pouvait pas être décelée par le tribunal étranger ne sera pas exécuté au Canada. L'exécution des sentences arbitrales étrangères est soumise à des règles semblables.

Concurrence / Antitrust

Contexte	2
Application de la loi	2
Fusionnements	
Définition Principal critère d'évaluation	
Lignes directrices pour l'application de la loi en cas d'examen de fusions	
Transactions importantes devant faire l'objet d'un préavis	
La « transaction importante »	
Renseignements exigés et délais d'attente	
Double obligation de dépôt pour les entreprises de transport Certificats de décision préalable (CDP) et lettres de non-intervention	
Autres pouvoirs du commissaire	8

Concurrence / Antitrust

CONTEXTE

Le droit de la concurrence est régi par la *Loi sur la concurrence*, de régime fédéral, qui, lorsqu'elle a été promulguée en 1986, a fait passer la plupart des règles concernant les fusionnements et monopoles d'un régime de droit criminel, difficile à appliquer et inefficace, à un régime de droit civil. L'historique de la *Loi sur la concurrence* depuis son adoption témoigne de la préoccupation croissante du gouvernement canadien par rapport aux effets anticoncurrentiels des fusionnements et autres pratiques commerciales.

La Loi sur la concurrence comporte des dispositions de droit civil et criminel, de même que des dispositions régissant les préavis de fusionnement. Les dispositions de droit civil sont assujetties à l'examen du Bureau de la concurrence dirigé par le commissaire de la concurrence (qui est chargé d'appliquer la Loi sur la concurrence, en enquêtant sur les fusionnements et anticoncurrentielles), mais peuvent uniquement être sanctionnées par le Tribunal de la concurrence, organisme quasi judiciaire. Les questions telles que l'examen de fusionnements, le comportement anticoncurrentiel de sociétés « dominantes », le maintien des prix, les refus de vendre, l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché sont examinées par le Bureau et peuvent être contestées devant le Tribunal sur demande du commissaire ou de parties privées dans certaines circonstances.1 Le régime de préavis prévoit que le commissaire doit être avisé des transactions qui excèdent des seuils monétaires et de participation précis, selon le cas. Les dispositions de droit criminel de la Loi sur la concurrence traitent notamment du truquage des offres et des cartels, de certaines formes de publicité trompeuse, de télémarketing trompeur et de systèmes de vente pyramidale.

APPLICATION DE LA LOI

Au Canada, la *Loi sur la concurrence* est mise en application par quatre autorités: le commissaire de la concurrence (le « commissaire »), le Directeur des poursuites pénales (le « DPP ») (auparavant, le procureur général), le Tribunal de la concurrence et les tribunaux. Le ministre de l'Industrie, dont le ministère est responsable de la *Loi sur la concurrence*, n'a qu'un rôle négligeable dans le processus. Les parties de la *Loi sur la concurrence* qui prévoient des poursuites au criminel et au civil ont leur propre mode d'application, même si on constate un large chevauchement dans les pouvoirs des autorités chargées de leur application.

Les parties privées sont dorénavant autorisées à saisir directement le Tribunal de la concurrence des questions concernant le refus de vendre, le maintien des prix, les ventes liées, l'exclusivité et la limitation du marché (articles 75, 76 et 77 de la *Loi sur la concurrence*). Les parties privées doivent cependant demander l'autorisation du Tribunal de la concurrence pour présenter ces demandes. Le complot, le truquage des offres et certaines autres infractions continuent à être traités comme des affaires criminelles. Les parties privées peuvent intenter un recours en dommages-intérêts sur le fondement d'allégations de violations criminelles de la *Loi sur la concurrence* mais ne peuvent intenter de recours visant un comportement qui tombe sous le coup des dispositions de droit civil. Le Tribunal de la concurrence peut imposer des sanctions pécuniaires civiles (amendes) dans certains cas mais ne peut attribuer de dommages-intérêts à des parties privées.

J3

Le commissaire est la principale autorité d'application de la loi. La *Loi sur la concurrence* l'habilite à enquêter tant sur les affaires criminelles que civiles. En règle générale, la première étape consiste en une enquête préliminaire concernant les actes éventuellement illicites dont le commissaire a pris connaissance. Si, après une enquête en bonne et due forme, le commissaire conclut qu'il y a des raisons suffisantes de croire qu'un acte criminel a été commis, il peut conseiller au DPP de porter des accusations. Le DPP est seul responsable des poursuites au criminel.

Pour ce qui est des poursuites civiles, le commissaire peut les intenter lui-même devant le Tribunal de la concurrence. Il s'agit d'un organisme juridictionnel composé d'au plus six juristes choisis parmi les juges de la Cour fédérale du Canada, et d'au plus huit autres membres. En règle générale, de trois à cinq membres, dont au moins un juriste, participent aux audiences du Tribunal de la concurrence. Seuls les juristes peuvent se prononcer sur les questions de droit, et les affaires présentées devant le Tribunal de la concurrence sont tranchées selon la norme de preuve au civil (la prépondérance des probabilités).

FUSIONNEMENTS

Définition

La Loi sur la concurrence donne une large portée au terme « fusionnement », en le définissant comme l'acquisition ou l'établissement, par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, du contrôle sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un concurrent, d'un fournisseur, d'un client ou d'une autre personne, ou encore d'un intérêt relativement important dans la totalité ou une partie d'une telle entreprise. Ce contrôle ou cet intérêt peut s'acquérir ou s'établir soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit par fusion, association d'intérêts ou autrement (par exemple, par licence ou contrat). Le commissaire peut contester un fusionnement devant le Tribunal de la concurrence dans un délai d'un an après la réalisation du fusionnement. Si le Tribunal de la concurrence conclut qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence sur un marché, il peut exercer son vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre une ordonnance corrective. Telle ordonnance peut interdire de manière absolue le fusionnement proposé ou une partie de celui-ci ou, dans le cas d'un fusionnement réalisé, imposer la dissolution du fusionnement ou un dessaisissement partiel ou total ou, avec le consentement des parties, d'autres mesures conçues pour atténuer l'effet anticoncurrentiel. Parfois, des contraintes en matière de comportement sont également imposées.

Principal critère d'évaluation

En ce qui concerne les fusionnements, le principal critère d'évaluation prévu par la *Loi sur la concurrence* a pour objet d'établir si une transaction réelle ou proposée « empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet » sur le marché concerné. Le commissaire applique ce critère pour décider s'il doit déposer une demande auprès du Tribunal de la concurrence, qui utilise lui-même ce critère lorsqu'il se prononce sur la demande. Le commissaire et le Tribunal de la

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

concurrence appliquent le critère en tenant compte de l'ampleur et de l'efficacité de la concurrence étrangère, de la déconfiture réelle ou vraisemblable de l'entreprise d'une partie au fusionnement, de la mesure dans laquelle sont disponibles des produits pouvant servir de substituts acceptables à ceux qui sont fournis par les parties, des entraves à l'accès au marché, de la possibilité que la transaction entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace, de la mesure dans laquelle il y aurait encore de la concurrence réelle après la transaction, de la nature et de la portée des changements et des innovations sur le marché en question et de tout autre facteur pertinent. Un fusionnement qui serait par ailleurs anticoncurrentiel peut être maintenu sur le fondement des gains en efficience si ces gains surpassent et compensent les effets anticoncurrentiels escomptés et que les gains ne seraient vraisemblablement pas réalisés si une mesure de redressement était ordonnée.

Lignes directrices pour l'application de la loi en cas d'examen de fusions

Le cadre analytique qui a été adopté emploie des critères juridiques et économiques semblables à ceux de la jurisprudence américaine en matière antitrust. Le commissaire a publié des lignes directrices pour l'application de la loi, inspirées de lignes directrices similaires adoptées par le ministère de la Justice des États-Unis, qui présentent de manière générale la pratique administrative suivie pour l'examen des fusionnements aux termes de la *Loi sur la concurrence*.

TRANSACTIONS IMPORTANTES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PRÉAVIS

Généralités

Certaines transactions importantes doivent faire l'objet d'un préavis aux termes de la *Loi sur la concurrence*. Ces transactions ne peuvent pas être réalisées avant la fin de la période d'examen dont il est question ci-après. Lorsque le « volume de la transaction », la « taille des parties » et le « pourcentage des titres » dépassent certains seuils, il faut déposer un préavis de fusionnement concernant l'acquisition proposée d'actifs ou d'actions ou encore une fusion, l'établissement d'une association d'intérêts non constituée en personne morale ou l'acquisition des titres de participation dans ce regroupement.

La « transaction importante »

Si, et seulement si, les parties à une transaction et les membres de leurs groupes respectifs soit ont au Canada des actifs dont la valeur totale dépasse 400 millions de dollars, soit ont réalisé des revenus bruts annuels provenant de ventes au Canada, en provenance du Canada ou en direction du Canada, dont la valeur totale dépasse 400 millions de dollars (le seuil de la « taille des parties »), le commissaire doit être avisé des transactions qui excèdent le seuil relatif à la « taille de la cible » suivant (qui peut être indexé annuellement en fonction du PIB – le seuil relatif à la « taille de la cible » indiqué ci-dessous s'applique en 2011) :

• l'acquisition d'actifs au Canada d'une valeur comptable de plus de 73 millions de dollars ou la réalisation d'un revenu brut provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada d'une valeur de plus de 73 millions de dollars;

- l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui, de concert avec toutes les autres personnes morales qu'elle contrôle, a des actifs au Canada ou un revenu brut annuel provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada et réalisées en raison de ces actifs dont la valeur dépasse 73 millions de dollars;
- la fusion proposée de sociétés si la valeur des actifs au Canada ou le revenu brut annuel provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada d'au moins deux des sociétés fusionnantes (y compris les membres de leurs groupes respectifs) dépasse 73 millions de dollars et que la valeur des actifs au Canada de la société issue du fusionnement ou que le revenu brut provenant de ventes au Canada, en provenance du Canada ou en direction du Canada et réalisées en raison de ces actifs dépasse 73 millions de dollars; ²
- l'établissement d'une association d'intérêts non constituée en personne morale (comme une société de personnes ou une fiducie) si la valeur des actifs qui y sont fournis au Canada ou le revenu brut provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada et réalisées en raison de ces actifs dépasse 73 millions de dollars (veuillez noter qu'une dispense relative à une coentreprise pourrait s'appliquer en l'occurrence);
- l'acquisition de titres de participation dans une association d'intérêts non constituée en personne morale (comme une société de personnes ou une fiducie) qui exploite une entreprise en exploitation dont la valeur des actifs au Canada ou dont le revenu brut provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada et réalisées en raison de ces actifs dépasse 73 millions de dollars.

Un avis d'acquisition de titres de participation dans une association d'intérêts ou de titres comportant droit de vote dans une société par actions ne sera exigé que si, par suite de cette acquisition, certains seuils relatifs au « pourcentage des titres » étaient dépassés. Ces seuils diffèrent selon que la transaction est une association d'intérêts ou une acquisition d'actions. Dans le cas de titres de participation dans une association d'intérêts, les seuils sont les suivants :

- si, par suite de la transaction, la personne aura le droit de toucher plus de 35 % des bénéfices ou plus de 35 % des actifs au moment d'une dissolution;
- si le seuil susmentionné a déjà été dépassé, le droit de toucher plus de 50 % des bénéfices ou des actifs.

Dans le cas de l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale, les seuils sont les suivants :

 20 % des votes, dans le cas de l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une société dont n'importe lesquelles de ses actions sont négociées publiquement;

J5

² Même si la *Loi sur la concurrence* ne définit pas la notion de fusion, le Bureau de la concurrence a déclaré que l'union d'au moins deux sociétés, aux termes de laquelle elles deviennent une seule et même société, conformément à la loi fédérale, provinciale ou étrangère applicable, est considérée comme une fusion pour l'application de la *Loi sur la concurrence*. Par exemple, sont traitées comme des fusions, les fusions triangulaires (appelées « Delaware mergers » en anglais).

- 35 % des votes, dans le cas de l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une société fermée;
- 50 % des votes, dans le cas de l'acquisition subséquente d'actions comportant droit de vote d'une société ouverte ou d'une société fermée par une personne qui a déjà dépassé les seuils énoncés ci-dessus à l'égard de cette société.

Il est possible que l'entité cible dépasse seule les seuils de la taille des parties et de la taille de la cible.

Renseignements exigés et délais d'attente

Lorsqu'une transaction proposée donne lieu à l'obligation d'aviser le commissaire, les parties doivent produire un préavis de fusionnement en application de la *Loi sur la concurrence* et du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (à moins que le Bureau n'ait renoncé à cette exigence ou que la transaction ne fasse l'objet d'une dispense accordée au moyen d'un certificat de décision préalable (un « CDP » – voir ci-après). En général, le préavis contient: (i) des renseignements comme la description de la transaction proposée et les buts visés par la transaction; (ii) la liste des autorités étrangères ayant reçu un avis des parties au sujet de la transaction proposée et la date de cet avis; (iii) des renseignements relatifs à chaque partie et aux membres de son groupe, y compris une description de ses principales entreprises et catégories de produits, ainsi que des renseignements détaillés sur les fournisseurs et les clients.

Le dépôt d'un préavis de fusionnement donne lieu à des frais de 50 000 \$ CA.

Un premier délai de 30 jours court à la suite du dépôt du préavis de fusionnement, pendant lequel la transaction proposée ne peut être réalisée, (sauf si un abrègement du délai a été accordé au moyen d'un CDP ou d'une lettre de non-intervention – voir ci-après). Si, au cours de ce délai de 30 jours, le commissaire demande officiellement des renseignements supplémentaires (en envoyant ce qui est appelé une « demande de renseignements supplémentaires »), il remettra les pendules à zéro et un nouveau délai de 30 jours commencera à courir une fois que l'on se sera conformé à la demande (ce qui peut prendre plusieurs semaines ou mois).

La partie qui réalise une transaction proposée avant l'expiration du délai d'attente encourt, entre autres, une amende administrative d'un maximum de 10 000 \$ pour chaque jour de non-respect du délai, amende imposée par le tribunal de droit commun ou le Tribunal de la concurrence sur demande du commissaire. Le défaut de déposer le préavis avant la clôture sans « motif valable et suffisant » constitue une infraction criminelle passible d'une amende maximale de 50 000 \$ CA.

Double obligation de dépôt pour les entreprises de transport

Selon la *Loi sur les transports au Canada*, lorsqu'elles sont tenues de déposer un préavis de fusionnement aux termes de la *Loi sur la concurrence*, les parties à un fusionnement proposé mettant en cause une « entreprise de transport » fédérale doivent également en aviser le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des

Collectivités et, dans le cas des entreprises de transport aérien, l'Office des transports du Canada.³ Le dépôt d'un préavis conformément à la *Loi sur les transports au Canada* n'entraîne pas de frais. Le défaut d'aviser le ministre dans les délais impartis est une infraction criminelle passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 \$.

Dans le cas où il doit être donné, l'avis envoyé au ministre doit comprendre les mêmes renseignements que celui fourni au commissaire aux termes de la Loi sur la concurrence (c'est-à-dire les renseignements prévus par le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis), ainsi que des renseignements quant à l'intérêt public en ce qui a trait aux transports nationaux, comme l'exigent les lignes directrices non réglementaires que le ministre rendra publiques. 4 Une fois le dépôt fait auprès du ministre, celui-ci dispose d'un délai de 42 jours pour établir si le fusionnement proposé soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux. Si le ministre est d'avis que la transaction soulève des questions d'intérêt public, les parties ne seront autorisées à clore la transaction que lorsqu'elles auront obtenu l'approbation du gouverneur en conseil (c'est-à-dire du Cabinet fédéral). La décision définitive sera en bout de ligne tributaire de la recommandation du ministre et des engagements pris par les parties. Si les parties concluent une transaction sans avoir obtenu l'approbation en question, le ministre peut demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance corrective, y compris le dessaisissement. Il convient de noter que le ministre des Transports du Canada et l'Office des transports du Canada sont d'avis que la délivrance d'un certificat de décision préalable ou qu'une renonciation visée au paragraphe 113(c) (qui dispense les parties de l'obligation de notification prévue dans la Loi sur la concurrence, comme il est mentionné ci-après) ne dispense pas les parties de l'obligation de notification prévue dans la Loi sur les transports au Canada (les tribunaux ne se sont pas encore prononcer sur ce point de vue).

Certificats de décision préalable (CDP) et lettres de non-intervention

La *Loi sur la concurrence* prévoit que les parties à un fusionnement proposé peuvent demander au commissaire de délivrer un CDP attestant que, selon les faits présentés dans la demande des parties, le commissaire ne contestera pas le fusionnement proposé. Un CDP présente deux avantages. Premièrement, il dispense les parties de l'obligation de déposer un avis de la transaction ou, si les documents relatifs à l'avis ont été déposés, il met fin au délai d'attente prévu par la loi. Deuxièmement, le CDP empêche le commissaire de contester la transaction proposée après sa réalisation, à moins que de nouveaux renseignements importants soient mis au jour.

J7

³ Avant les modifications apportées en 2007, l'avis ne devait être donné que dans le cas d'opérations mettant en cause des entreprises de transport aérien. Les restrictions en matière de propriété étrangère qui s'appliquent au secteur du transport aérien s'appliquent toujours, mais elles <u>ne touchent pas</u> les autres entreprises de transport.

⁴ Le 28 juillet 2008, Transports Canada a publié une ébauche de Lignes directrices sur les fusions et les acquisitions visant des entreprises de transport. Les lignes directrices définitives n'avaient pas encore été publiées en juin 2011.

Toutes les demandes de CDP sont assujetties à des frais de dépôt de 50 000 \$. Seuls les frais relatifs au CDP s'appliquent lorsqu'on dépose à la fois un préavis de fusionnement et une demande de CDP à l'égard d'une même transaction.

Un CDP sera délivré seulement lorsque le commissaire sera convaincu qu'une transaction n'empêchera pas ni ne diminuera sensiblement la concurrence dans un marché donné, ni n'aura vraisemblablement cet effet. Toutefois, si un CDP est refusé, le commissaire peut toujours délivrer une lettre indiquant qu'il n'a pas actuellement l'intention de contester la transaction (une «lettre de non-intervention»). Des parties concluent fréquemment leurs transactions sur la foi d'une lettre de nonintervention. La lettre de non-intervention se distingue du CDP principalement par le fait que le Bureau de la concurrence s'y réserve le droit de contester la transaction dans l'année suivant la clôture. Ceci étant dit, nous ne sommes au courant d'aucune contestation postérieure à la clôture d'un fusionnement qui se serait produite après la délivrance d'une lettre de non-intervention sans réserve par le Bureau de la concurrence. Du point de vue procédural, la seule autre différence digne de mention entre un CDP et une lettre de non-intervention est que l'émission d'une lettre de non-intervention ne dispense pas automatiquement les parties de l'obligation de donner un préavis de fusionnement. Toutefois, le commissaire peut dispenser les parties de cette obligation en application du paragraphe 113(c) de la Loi sur la concurrence (et il le fait couramment) au motif que des renseignements essentiellement semblables à ceux devant être inclus dans un préavis ont été fournis dans la demande de CDP.

AUTRES POUVOIRS DU COMMISSAIRE

Outre le pouvoir d'examiner les fusionnements en vertu de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire dispose des pouvoirs suivants :

- enquêter sur les pratiques restrictives du commerce susceptibles d'examen, notamment le refus de vendre, le maintien des prix, certaines formes de publicité trompeuse, l'exclusivité, les ventes liées, la limitation du marché et les prix à la livraison; intenter des poursuites civiles devant le Tribunal de la concurrence relativement à ce qui précède;
- mener des enquêtes, puis conseiller au DPP d'intenter certaines poursuites criminelles, notamment pour le truquage d'offres, le complot en vue de restreindre le commerce (cartels), certaines formes de publicité trompeuse et de télémarketing, les systèmes de vente pyramidale et les systèmes de commercialisation à paliers multiples.

K

Propriété intellectuelle

Droit des brevets	2
Comparaison avec d'autres pays	2
Durée des brevets et dommages-intérêts en cas de contrefaçon	2
Brevetabilité d'une invention	2
Brevets sur les médicaments	3
Droit d'auteur	4
Généralités	4
Qui peut réclamer la protection conférée par le droit d'auteur?	
Limite de la protection conférée par le droit d'auteur	
Enregistrement du droit d'auteur	5
Durée du droit d'auteur	5
Activités usurpant le droit d'auteur	6
Aux fins d'usurpation, qu'est-ce qu'une partie « importante » d'une œuvre?	6
Droits moraux	6
La réforme du droit d'auteur	6
Marques de commerce	7
Généralités	7
Conditions	7
Enregistrement et invalidité	7
Usurpation	
Dessins industriels	8
Généralités	
Conditions d'enregistrement	
Durée de la protection	
Puces à semi-conducteur	q

Propriété intellectuelle

DROIT DES BREVETS

Comparaison avec d'autres pays

Le droit des brevets au Canada a été grandement influencé par les systèmes juridiques de la Grande-Bretagne et des États-Unis. En 1989, une modification apportée à la *Loi sur les brevets* a rendu celle-ci essentiellement conforme à la législation équivalente des autres membres du *Traité de coopération en matière de brevets de 1970*. En vertu de la *Loi sur les brevets*, un inventeur se voit accorder le droit exclusif de fabriquer, de construire, d'exploiter et de vendre une invention, définie comme étant « toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité » ainsi que tout perfectionnement d'une telle invention. Les droits exclusifs accordés en vertu de cette loi sont limités au territoire du Canada; la personne qui fabrique et qui vend l'invention exclusivement à l'étranger ne contrevient pas au brevet canadien.

Durée des brevets et dommages-intérêts en cas de contrefaçon

Depuis le 1^{er} octobre 1989, une invention au sens de la *Loi sur les brevets* peut être brevetée par l'inventeur qui est le premier à déposer une demande en vertu de cette loi (et *non* le premier inventeur). Le brevet est valable pour vingt ans à compter de la date de dépôt ou, dans le cas des demandes déposées avant le 1^{er} octobre 1989, pour dix-sept ans à compter de la date à laquelle le brevet a été octroyé ou vingt ans à compter de la date de dépôt, selon la période la plus longue. La victime d'une contrefaçon de brevet peut réclamer des dommages-intérêts ou un état comptable des profits et une injonction. La contrefaçon comprend notamment la fabrication, l'utilisation, la vente, l'importation ou l'exportation non autorisée de l'invention brevetée. En outre, le contrevenant peut être tenu responsable des dommages subis entre la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public et l'octroi du brevet pour une activité qui aurait constitué une contrefaçon du brevet si celui-ci avait été accordé à la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public. Cette responsabilité est généralement acquittée sous la forme d'une redevance raisonnable.

Brevetabilité d'une invention

L'exigence de la « nouveauté » doit être satisfaite pour qu'un brevet soit octroyé. Par conséquent, dans certaines circonstances, une invention qui est divulguée ou rendue accessible au public, peu importe où dans le monde, avant le dépôt d'une demande de brevet au Canada ou qui est décrite dans une demande de brevet déposée antérieurement au Canada ou ailleurs ne sera pas brevetable. Si l'invention est divulguée au public par le demandeur ou par une personne qui a eu connaissance de l'invention par l'intermédiaire du demandeur, un brevet peut néanmoins être délivré à la condition que cette divulgation ait eu lieu dans l'année qui précède le

dépôt de la demande. En général, les simples principes scientifiques ou conceptions théoriques, les méthodes de traitement médical ou de chirurgie, les formes de vie supérieures, les formes d'énergie, les caractéristiques présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique, ainsi que les schémas, plans, règles et processus intellectuels ne sont pas brevetables en vertu des lois canadiennes. Bien que la jurisprudence soit actuellement incertaine au Canada, les inventions mises en œuvre par ordinateur ne sont pas des objets exclus en soi et sont brevetables si elles remplissent les conditions suivantes: (i) elles comportent une méthode d'application pratique; (ii) elles constituent une façon nouvelle et innovatrice d'appliquer des compétences ou des connaissances; (iii) elles produisent des résultats ou des effets utiles de façon commerciale.

Brevets sur les médicaments

La Loi modifiant la Loi sur les brevets a aussi modifié le mécanisme de fixation des prix des inventions brevetées liées à des médicaments, définies comme des inventions destinées à des médicaments ou à la préparation ou à la production de médicaments ou susceptibles d'être utilisées à de telles fins. Le titulaire d'un brevet pour ces inventions est tenu de divulguer au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) les renseignements réglementaires, notamment le prix de vente, antérieur ou actuel, du médicament sur les marchés canadiens et étrangers et les coûts de réalisation et de mise en marché du médicament ainsi que, lorsqu'ils sont demandés, les renseignements sur les prix de vente, antérieurs ou actuels, des médicaments de la même catégorie sur les marchés canadiens ou étrangers.

Lorsque le CEPMB établit que les prix sont ou ont été excessifs, il peut, par ordonnance, enjoindre le titulaire de brevet de baisser le prix du médicament ou d'autres médicaments qu'il vend ou de verser à l'État une somme permettant de compenser l'excédent des recettes tirées de la vente du médicament à un prix excessif ou, lorsque le CEPMB établit qu'il y avait une politique de vente à prix excessif, doubler le montant de l'excédent des recettes. Pour établir si un prix est excessif, le CEPMB examine, notamment, les prix de vente du médicament et de médicaments similaires sur le marché pertinent et à l'étranger, le coût de fabrication et de mise en marché du médicament, la distribution du médicament à titre de bien libre et la mesure dans laquelle les augmentations de prix peuvent être attribuables à l'inflation.

La Loi modifiant la Loi sur les brevets est entrée en vigueur en 1993, abolissant dans les faits l'homologation obligatoire des médicaments, et, au même moment, le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) (le « Règlement ») a pris effet. Le Règlement permet à une société pharmaceutique innovatrice de présenter une liste de brevets concernant un médicament au commissaire aux brevets pour qu'ils soient inscrits au registre. Si un fabricant de médicaments génériques souhaite produire une version générique d'un médicament, il doit aviser la société pharmaceutique innovatrice de sa demande d'approbation réglementaire en lui

K3

faisant parvenir un avis d'allégation. Dans l'avis, le fabricant de médicaments génériques peut indiquer qu'il accepte que l'avis de conformité pour le médicament, c'est-à-dire l'approbation réglementaire, ne soit délivré qu'à l'expiration des brevets inscrits au registre, ou encore que les brevets inscrits au registre sont invalides ou que le médicament générique ne contrevient pas aux revendications des brevets. La société pharmaceutique innovatrice disposera alors d'un délai de 45 jours pour demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité avant l'expiration des brevets inscrits au registre. Si la société pharmaceutique innovatrice n'arrive pas à obtenir l'ordonnance d'interdiction, elle peut poursuivre le fabricant de médicaments génériques pour contrefaçon de brevet.

DROIT D'AUTEUR

Généralités

Au Canada, le droit d'auteur tire son origine uniquement de la *Loi sur le droit d'auteur*, de régime fédéral. Il n'existe aucun droit d'auteur en *common law* au pays. La *Loi sur le droit d'auteur*, de régime fédéral, confère au titulaire du droit d'auteur le droit d'empêcher la reproduction ou l'exploitation commerciale de toute œuvre et de toute représentation ou exécution littéraire, dramatique, musicale et artistique originale. Les modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* en 1988 prévoyaient une protection explicite pour les programmes d'ordinateur et ont établi un système de calcul et de perception des redevances afférentes aux retransmissions par câble. En outre, certaines dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* sont conçues principalement pour protéger les droits des artistes-interprètes (également appelés droits voisins) et ont créé un mécanisme de perception de redevances sur les supports audio vierges.

Qui peut réclamer la protection conférée par le droit d'auteur?

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale, sous réserve des exigences applicables en matière de citoyenneté ou de résidence.

De façon générale, le droit d'auteur peut être réclamé par l'auteur qui était, à la date de la réalisation d'une œuvre, (i) un citoyen canadien ou un résident habituel du Canada, (ii) un citoyen ou un résident habituel d'un « pays signataire » (soit un pays qui adhère à la Convention de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'acte de Rome, ou encore qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce) ou (iii) un citoyen ou un résident habituel d'un pays auquel le gouvernement fédéral a accordé la protection de droit d'auteur compte tenu de la réciprocité dont bénéficient les citoyens du Canada dans ce pays. Dans certains cas, la protection conférée par le droit d'auteur s'applique également si l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays signataire, même si son auteur n'est ni un citoyen ni un sujet du Canada ou d'un pays signataire.

Limite de la protection conférée par le droit d'auteur

Le droit d'auteur ne protège pas les idées; il ne protège que la forme concrète de leur expression (c'est-à-dire sous forme d'« œuvre »). En outre, les œuvres ne sont protégées par le droit d'auteur que dans la mesure où elles sont originales, ce qui signifie que l'œuvre a été créée par l'auteur, et donc qu'elle n'en imite pas une autre et qu'elle ne provient pas du domaine public.

Enregistrement du droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur prévoit que le titulaire d'un droit d'auteur peut l'enregistrer, à son gré, au Bureau du droit d'auteur. Même si l'enregistrement est facultatif (étant donné que le droit d'auteur prend naissance au moment de la création seule), il comporte néanmoins certains avantages probants. Il se peut que certains recours prévus par la Loi sur le droit d'auteur ne soient disponibles en l'absence d'enregistrement que si l'auteur peut prouver que le contrefacteur avait une connaissance réelle de l'existence du droit d'auteur. La connaissance réelle est réputée exister par la loi si l'enregistrement a été effectué. La contrefacon comprend notamment la production ou la reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une partie importante de celle-ci et la mise en circulation ou l'offre en connaissance de cause de celle-ci auprès du public. L'auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur a également le droit incessible d'empêcher toute déformation, mutilation, attribution erronée ou autre modification de l'œuvre d'une manière préjudiciable à sa réputation. Les recours pour contrefaçon sont cumulatifs et incluent des dommages-intérêts, un état comptable des profits, la restitution de tout article contrefait et une injonction. Il existe également des sanctions criminelles dans certaines circonstances limitées.

Le droit d'auteur sur une œuvre peut être enregistré auprès du Bureau du droit d'auteur à peu de frais (65 \$ à l'heure actuelle, ou 50 \$ pour les enregistrements en ligne). Pour procéder à l'enregistrement, on doit remplir et soumettre un formulaire d'enregistrement. Règle générale, un certificat est délivré dans les quatre semaines suivant la réception de la demande par le Bureau du droit d'auteur.

Durée du droit d'auteur

Sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis pendant cinquante ans après la fin de l'année civile de son décès. En ce qui a trait aux œuvres issues d'une collaboration, la durée du droit d'auteur se mesure à partir du décès du dernier auteur vivant.

Même si cette période s'applique à la plupart des œuvres protégées par le droit d'auteur au Canada, il existe des exceptions à cette règle générale, dont les œuvres inédites, les photographies, les œuvres posthumes, certaines œuvres créées en collaboration et les œuvres de la Couronne.

Activités usurpant le droit d'auteur

Comme il est mentionné ci-dessus, seul le titulaire d'un droit d'auteur peut reproduire ou publier une œuvre ou une partie importante de celle-ci ou autoriser d'autres personnes à le faire. En ce qui a trait à une reproduction, la forme de la reproduction varie selon le type d'œuvre en cause et peut comprendre, par exemple, la photocopie, la traduction, l'enregistrement et l'exécution publique. Le titulaire d'un droit d'auteur a également le droit de publier une œuvre en la mettant à la disposition du public. De façon générale, une fois que le titulaire d'un droit d'auteur a mis son œuvre à la disposition du public, il ne peut plus en contrôler la reproduction.

Aux fins d'usurpation, qu'est-ce qu'une partie « importante » d'une œuvre?

Il est impossible d'adopter une simple règle ou formule pour établir si une partie d'une œuvre est « importante ». Toutefois, on sait que la « qualité » l'emporte sur la « quantité ». Par conséquent, l'emprunt non autorisé d'une petite partie d'une œuvre peut être considéré comme important si, du point de vue qualitatif, les éléments empruntés représentent une partie importante de la créativité, du temps et du talent de l'auteur.

Droits moraux

En plus des droits d'auteur, la *Loi sur le droit d'auteur* accorde à l'auteur d'une œuvre protégée des droits à l'« intégrité » et à la « paternité » de l'œuvre. Il est porté atteinte au droit à l'intégrité d'un auteur si l'œuvre est « déformée, mutilée ou autrement modifiée » « d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ». Outre la déformation, la mutilation ou la modification d'une œuvre, son utilisation en liaison avec un produit, un service ou une cause peut porter atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre d'un auteur.

Le droit d'un auteur à la paternité d'une œuvre est le droit, « compte tenu des usages raisonnables », d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat. Hormis le libellé de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui limite le droit à ce qui est conforme aux « usages raisonnables », peu d'indications contribuent à établir la portée du droit de paternité d'un auteur. Par conséquent, la portée de ce droit doit être évaluée en fonction de chaque cas.

Les droits moraux sont incessibles et ne peuvent être accordés sous licence, mais ils sont toutefois susceptibles de renonciation expresse. Par conséquent, le cessionnaire du droit d'auteur d'une œuvre doit tenter d'obtenir de la part de l'auteur une renonciation aux droits moraux s'il désire jouir d'une liberté totale à l'égard de l'œuvre. Une telle renonciation ne doit pas obligatoirement être écrite, mais il est très souhaitable qu'elle le soit.

La réforme du droit d'auteur

Le 29 septembre 2011, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur. La législation proposée apporterait un certain nombre de modifications à la Loi sur le droit d'auteur. Parmi les principales

modifications, on trouve : l'ajout de dispositions traitant d'une certaine contrefaçon indirecte par l'intermédiaire de services Internet; les interdictions relatives au contournement de serrures numériques; l'élargissement de l'exclusion de la violation relativement à l'utilisation équitable; l'élargissement d'autres droits de l'utilisateur, surtout en ce qui concerne les établissements d'enseignement. En outre, les photographies seraient protégées par un droit d'auteur dont la durée est la même que pour les autres œuvres, et les droits moraux s'étendraient aux prestations des artistes-interprètes.

MARQUES DE COMMERCE

Généralités

Une marque de commerce est un mot, un symbole ou une image, ou une combinaison de ces éléments, qui sert à distinguer la source d'un produit ou service donné. Même si l'enregistrement d'une marque de commerce en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, de régime fédéral, n'est pas obligatoire, l'étendue de la protection accordée au titulaire d'une marque de commerce non déposée peut être limitée géographiquement à la région dans laquelle la marque de commerce jouit d'une certaine notoriété. Une marque de commerce déposée est protégée partout au Canada, quel que soit le lieu où elle est réellement utilisée. En outre, le titulaire d'une marque de commerce déposée peut disposer d'un plus grand éventail de recours en cas d'usage non autorisé que le titulaire d'une marque de commerce non déposée.

Conditions

Pour être enregistrable, une marque de commerce ne doit pas donner une description claire ni une description fausse et trompeuse de la nature ou de la qualité des marchandises ou des services, des personnes qui les produisent ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services. De plus, une marque de commerce ne peut être constituée uniquement du nom, dans une autre langue, de la marchandise ou du service, d'un mot n'étant principalement que le nom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes, ni ne doit créer de la confusion avec une marque de commerce déposée.

Pour enregistrer une marque de commerce, le requérant doit déclarer qu'il l'a utilisée ou fait connaître au Canada, établir qu'il l'a enregistrée et utilisée dans un autre pays adhérent à la Convention de Paris ou encore vouloir utiliser la marque de commerce au Canada.

Enregistrement et invalidité

Moyennant le règlement de frais, l'enregistrement d'une marque de commerce dure quinze ans. L'enregistrement peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de quinze ans. L'enregistrement d'une marque de commerce est invalide si, lorsque les procédures contestant la validité de l'enregistrement sont entamées, la marque de commerce a perdu son caractère distinctif et ne peut donc plus être associée, dans l'esprit du public, à une source donnée des biens ou des

services. Anciennement, la perte du caractère distinctif était, dans la plupart des cas, attribuable à l'octroi sous licence de la marque de commerce sans enregistrement de cette licence. Toutefois, les utilisateurs autorisés d'une marque ne sont plus tenus de s'enregistrer au Canada. Une licence de marque est maintenant valable au Canada uniquement si le concédant ou le propriétaire de la marque maintient un contrôle direct ou indirect sur les caractéristiques ou la qualité des marchandises ou des services visés par la licence.

Usurpation

L'usurpation d'une marque de commerce est passible de sanctions civiles ou criminelles. Elle a lieu lorsqu'il y a une vente, une offre de vente, une distribution ou une publicité des marchandises ou des services en liaison avec une marque de commerce ou un nom commercial qui crée de la confusion. L'usurpation a également lieu lorsqu'une personne emploie une marque de commerce déposée d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de l'achalandage attaché à cette marque de commerce. L'emploi d'une marque de commerce dans une entreprise concurrente peut également donner lieu à une poursuite découlant de la *common law* ou pour cause de substitution ou de concurrence déloyale en vertu d'une loi particulière. Il existe des sanctions criminelles, mais on y a rarement recours.

DESSINS INDUSTRIELS

Généralités

La Loi sur les dessins industriels, de régime fédéral, accorde des droits exclusifs à l'égard d'un dessin industriel enregistré au Canada pour la durée de son enregistrement. Un dessin industriel s'entend des « caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs ».

Conditions d'enregistrement

L'enregistrement exige le dépôt d'une esquisse ou d'une photographie du dessin et d'une description de celui-ci, accompagnée d'une déclaration portant qu'à la connaissance du demandeur, personne d'autre que lui n'en faisait usage lorsqu'il en a fait le choix. Pour être valable, l'enregistrement doit porter sur une « nouveauté », c'est-à-dire que le dessin ne doit pas être identique à un dessin déjà enregistré ou y ressembler au point de créer de la confusion. La demande initiale doit être faite dans l'année suivant la publication du dessin au Canada ou à l'étranger.

Durée de la protection

L'enregistrement d'un dessin industriel est valable pour cinq ans et peut être renouvelé pour une seule autre période de cinq ans, pour une protection d'une durée totale de dix ans. La violation d'un droit exclusif sur un dessin enregistré donne ouverture à des recours civils. Si l'avis prévu par la loi n'a pas été inscrit sur l'objet, on peut uniquement demander une injonction. La *Loi sur les dessins industriels* interdit notamment la fabrication, l'importation à des fins commerciales,

la vente ou la location et l'offre ou l'exposition en vue de la vente ou de la location d'un objet pour lequel un dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci. Toutefois, il n'est pas interdit d'appliquer un dessin similaire ou identique à celui qui a été enregistré à un objet essentiellement différent ou de l'appliquer d'une nouvelle manière.

PUCES À SEMI-CONDUCTEUR

La Loi sur les topographies de circuits intégrés de 1993 confère aux déposants une durée de protection exclusive de dix ans pour le dessin ou la topographie de circuits intégrés (c'est-à-dire de puces à semi-conducteur). L'enregistrement est offert aux créateurs de topographies qui sont des ressortissants du Canada, des personnes morales qui créent des topographies ou qui fabriquent des circuits intégrés au Canada, et des ressortissants et des résidents de pays étrangers qui protègent suffisamment les topographies canadiennes ou qui sont parties à des traités ou à des conventions relatives à la protection des topographies auxquelles le Canada est également partie.

La demande d'enregistrement doit être déposée au Canada dans les deux ans suivant la première exploitation commerciale de la topographie n'importe où dans le monde. L'enregistrement confère le droit exclusif de reproduire, de fabriquer, d'importer ou d'exploiter commercialement la topographie et tout circuit intégré qui incorpore la topographie ou une partie importante de celle-ci. La rétroingénierie est licite aux fins d'évaluation, de recherche ou d'enseignement, mais non à des fins commerciales.

FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA

Immobilier

Généralités	2
Restrictions sur la propriété immobilière	2
Types de droits immobiliers	2
Registre foncier	3
Garantie par le gouvernement de la validité de l'inscription	3
Impôt foncier	3
Location de locaux commerciaux	4
Achat et vente de biens immobiliers au Canada	5
Financement	5
Aménagement du territoire	6

Immobilier

GÉNÉRALITÉS

La vente et la mise en valeur des immeubles relèvent essentiellement de la compétence des provinces. À l'exception du Québec, chacune des provinces et chacun des territoires a édicté des lois qui régissent l'acquisition, la propriété, l'utilisation et la mise en valeur des immeubles (dont le contenu et la portée sont semblables). Au Québec, le droit applicable aux immeubles est fondé sur le droit civil et une grande partie de celui-ci se retrouve dans le *Code civil* du Québec.

RESTRICTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

En principe, toute personne physique non frappée d'une incapacité légale est habile à acquérir, à détenir et à aliéner des biens immobiliers au Canada. De facon générale, un non-résident du Canada est habile à acquérir, à détenir et à aliéner des biens immobiliers de la même manière qu'un résident ou un citoyen du Canada. Malgré ce qui précède, la Loi sur la citoyenneté du Canada permet aux provinces d'adopter des lois qui limitent l'acquisition de biens immeubles dans la province en cause par des non-résidents. Ces restrictions sur la propriété varient d'une province à l'autre. Par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard a imposé par voie législative d'importantes restrictions sur la superficie foncière qui peut appartenir à une personne morale ou physique non résidente de la province. La législation de l'Alberta et celle du Ouébec interdisent aux non-résidents d'acquérir un droit sur certains types d'immeubles sans le consentement préalable de la province (elles limitent toutes deux la propriété de terres agricoles et la législation du Québec limite aussi la propriété d'objets culturels classés). Par ailleurs, dans certaines provinces, une personne morale peut détenir des terres en propriété uniquement si elle obtient un permis ou si elle remplit les conditions d'enregistrement. De plus, les lois fédérales sur la propriété étrangère prévoient que dans certaines circonstances où des acquisitions sont effectuées par des non-résidents, le gouvernement fédéral doit recevoir un préavis ou peut effectuer un examen.

TYPES DE DROITS IMMOBILIERS

Divers droits sur les biens-fonds prévus par le droit immobilier canadien sont reconnus dans les territoires de common law. Un « bien immobilier » s'entend d'un droit sur un immeuble de type ou d'une durée précis, en tenure franche (d'une durée indéterminée) ou en tenure à bail (dont la durée maximale est fixée ou est susceptible d'être fixée). Parmi les biens immobiliers en tenure franche, les biens en fief simple sont les plus répandus et équivalent, à toutes fins pratiques, à des biens détenus en propriété. D'autres types de droits immobiliers auxquels on a souvent recours dans les territoires de common law sont les servitudes, les profits à prendre et les clauses restrictives (qui sont tous des droits fonciers) et les permissions (ce droit est purement contractuel).

Le droit québécois distingue les droits personnels (droits opposables à une personne) des droits réels (les droits sur un bien). Les droits réels comprennent les droits de propriété, les droits sur un bien qui appartient à une autre personne et les droits prenant la forme d'une réclamation visant le bien d'autrui. Certains droits sont perpétuels (p. ex. le droit de propriété et les servitudes) et d'autres, temporaires (p. ex. l'emphytéose).

REGISTRE FONCIER

L'immeuble situé au Canada qui appartient à un particulier (par opposition aux immeubles appartenant à la Couronne) doit être enregistré. Chaque province administre un système d'enregistrement des droits fonciers, où sont inscrits les titres de propriété dans un immeuble et les droits réels qui le grèvent. Les deux grands systèmes en usage au Canada sont le régime d'enregistrement des actes et le bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds (ou régime « Torrens »). Les systèmes qu'emploient les provinces sont inspirés d'une partie ou de l'ensemble des deux systèmes.

Le premier système, soit le régime d'enregistrement des actes, qui est plus ancien et plus traditionnel que l'autre, prévoit la publication des actes portant sur un immeuble, mais ne garantit pas la validité de l'inscription. En revanche, le bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds est exploité par le gouvernement conformément aux lois applicables, et les titres de biens-fonds dans le système sont effectivement garantis par le gouvernement, sous réserve des limites prévues par la loi (voir ci-après).

GARANTIE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

Le registre ou le certificat de titre portant sur des biens enregistrés au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds peut être considéré comme étant une indication de la véracité et de l'exactitude du titre. Dans les rares cas où une personne est illicitement privée d'un droit sur un bien en raison d'une erreur figurant sur le registre ou sur le certificat, celle-ci peut être indemnisée par un fonds d'assurance administré par le gouvernement.

Le gouvernement des provinces et des territoires qui utilisent le système d'enregistrement des actes ne garantit pas les titres de propriété (le Québec, par exemple). Selon le système d'enregistrement des actes, la qualité du titre est établie par la personne qui examine le dossier et est fondée sur l'antériorité de l'enregistrement.

IMPÔT FONCIER

Les transferts d'immeubles dans la plupart des provinces canadiennes sont assujettis à des droits de cession provinciaux et municipaux. Certaines municipalités, dont la ville de Toronto (Ontario), imposent des droits de cession immobilière en plus de l'impôt perçu par la province. Le taux d'imposition varie à l'échelle du pays : il correspond à 4 % de la contrepartie pour certains immeubles

résidentiels à Toronto (taux d'imposition municipal et provincial combinés) tandis qu'en Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans certaines régions de la Nouvelle-Écosse, aucun impôt foncier n'est perçu. En Ontario, les transferts de propriété effective non enregistrés sur les biens réels sont également imposés, sous réserve de certaines exceptions. Dans la plupart des provinces, c'est à l'acheteur qu'il revient d'acquitter l'impôt foncier. Au Québec, le vendeur peut également en être redevable.

En outre, le transfert d'immeubles commerciaux et d'immeubles résidentiels de construction neuve est assujetti à la taxe sur les produits et services (TPS) (ou à la taxe de vente harmonisée (TVH) en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Colombie-Britannique) et à la taxe de vente provinciale (TVP) au Québec si la propriété est située au Québec. Le vendeur perçoit la TPS/TVH et la TVP (selon le cas) de l'acheteur, sauf si l'acheteur a le droit d'établir lui-même sa cotisation en vertu des lois fiscales applicables.

Les bénéfices ou gains réalisés à la vente d'un terrain sont habituellement assujettis à l'impôt sur le revenu. Si un gain en capital est tiré de la vente d'un immeuble constituant des immobilisations, 50 % du gain est considéré comme un revenu imposable. Si la propriété est utilisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, qu'elle est assujettie à la déduction pour amortissement et que cet amortissement est également recouvré dans le cadre de la vente, le montant du recouvrement sera entièrement imposable. Le fruit de l'aliénation d'une propriété immobilière qui figure à l'inventaire du vendeur est considéré comme un revenu d'entreprise, dont la totalité est imposable. Par ailleurs, si le vendeur d'une propriété est un non-résident du Canada, l'acheteur doit retenir un pourcentage du produit tiré de la vente au nom des autorités fiscales canadiennes à moins que le vendeur n'obtienne des autorités fiscales un certificat de décharge.

LOCATION DE LOCAUX COMMERCIAUX

La location de locaux commerciaux au Canada est régie par les lois provinciales. Par exemple, la *Loi sur la location commerciale* de l'Ontario régit la plupart des aspects des rapports locateur-locataire dans le contexte commercial. Outre les lois spécifiques, la location de locaux commerciaux est également régie par la common law, sur laquelle les locateurs et les locataires des provinces de common law s'appuient pour faire valoir leurs droits ou leurs recours respectifs aux termes de baux commerciaux.

Même s'ils ne sont généralement pas établis par la loi, il existe plusieurs types de baux spécifiques à l'utilisation des propriétés (par exemple, les propriétés de détail, industrielles, d'entreposage et de bureaux). En général, les baux commerciaux regroupent les baux suivants : (i) les « baux à loyer net » (aux termes desquels le locataire paie un loyer fixe ainsi que sa part des dépenses liées à la détention, à l'exploitation et à l'entretien de la propriété); (ii) les baux aux termes desquels, outre les frais associés au bail à loyer net, le locataire prend en charge le coût des réparations structurelles; (iii) les « baux brut avec indexation » (aux termes

desquels le locateur acquitte certaines dépenses au moyen du loyer de base qu'il reçoit; (iv) les « baux tous frais compris » (aux termes desquels le locataire ne verse qu'un montant fixe).

La TPS est calculée sur le loyer que verse le locataire des lieux loués en vertu d'un bail commercial. Si le locataire est inscrit aux fins de la TPS et exerce exclusivement une activité commerciale, il peut recouvrer la TPS, mais le locateur est d'abord tenu de la percevoir pour le compte des autorités fiscales. Dans certaines provinces, la taxe de vente provinciale peut également s'appliquer. Le loyer que touche le locateur est imposable.

ACHAT ET VENTE DE BIENS IMMOBILIERS AU CANADA

Les biens immobiliers sont généralement inscrits et mis en marché par un courtier en immeubles. C'est souvent l'agent d'immeubles de l'acheteur qui prépare l'offre et la présente à l'agent inscripteur, bien que les acheteurs expérimentés (particulièrement dans le cadre d'opérations immobilières commerciales) négocient régulièrement l'offre d'achat directement avec le vendeur, fréquemment avec l'aide de leurs avocats.

L'avocat de l'acheteur doit examiner le titre de la propriété visée ainsi que d'autres questions connexes concernant notamment le statut aux fins de l'impôt foncier et l'environnement. Il négocie ensuite le règlement des questions soulevées et rédige les documents requis pour la clôture.

FINANCEMENT

De façon générale, un prêt hypothécaire doit être contracté par écrit, doit être dûment signé et doit grever une propriété afin de protéger la priorité du prêteur. La créance du créancier sera garantie une fois le prêt inscrit ou enregistré. Souvent, le prêteur exige une sûreté supplémentaire comme une cession générale des loyers ou un contrat de sûreté général en vertu des lois sur les sûretés mobilières de la province applicable. Le prêteur peut faire valoir ses droits directement à l'encontre de l'emprunteur personnellement ou exiger qu'un tiers se porte garant du prêt hypothécaire.

Les prêteurs sont tenus de donner un « préavis raisonnable » avant de réclamer un paiement et, dans la plupart des cas, doivent envoyer des préavis en vertu de la législation fédérale sur les faillites avant de réaliser la sûreté garantissant leur droit dans un bien. Dans certaines provinces (comme l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec), le prêteur est libre de vendre lui-même le bien en suivant le processus prévu par les lois applicables, et il peut intenter une poursuite contre l'emprunteur pour toute insuffisance du produit de la vente. Dans certaines provinces (dont la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec), le prêteur peut intenter une poursuite pour forclusion, ordonnance du tribunal qui fait passer le titre de propriété d'un bien au prêteur en guise de paiement intégral de la dette. La plupart des provinces permettent aussi aux prêteurs de demander au

tribunal de procéder à la vente judiciaire du bien; dans ce cas, l'emprunteur demeure responsable de toute insuffisance qui pourrait en découler. Dans plusieurs provinces, le prêteur dispose de nombreux recours.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Toutes les provinces disposent de lois sur l'aménagement du territoire qui régissent l'utilisation et l'occupation des terrains et des immeubles. L'aménagement du territoire relève des provinces. Elles ont toutefois délégué aux municipalités une grande partie de leurs attributions à cet égard. En Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, les municipalités disposent de vastes pouvoirs dans ce domaine et la province n'exerce qu'une faible surveillance (quoique celle-ci s'intensifie en Ontario), tandis que le contrôle exercé sur les municipalités par les autres gouvernements provinciaux est beaucoup plus serré. La réglementation foncière se compose en grande partie de règlements sur le zonage et sur la construction. Les règlements de zonage régissent pratiquement tous les aspects de l'aménagement du territoire, la nature des immeubles et structures qu'on peut y ériger, la taille des terrains et les usages permis, entre autres.

L'obtention de permis de construction est nécessaire pour la construction, l'agrandissement et la transformation des bâtiments. Le coût des permis varie selon la municipalité, mais il est généralement calculé en tenant compte de la superficie en mètres du bâtiment visé et du type ou de l'utilisation de l'immeuble (résidentiel ou autre). Les règlements en matière de construction, notamment les règlements sur la délivrance des permis et les normes de construction, régissent des questions comme les matériaux de construction, les systèmes de chauffage et de ventilation, les systèmes électriques, les systèmes d'égout et d'aqueduc, la sécurité-incendie, les voies d'accès et l'inspection. Le *Code national du bâtiment du Canada* a été adopté en totalité ou en partie par les municipalités de la plupart des provinces, ce qui favorise une certaine uniformité nationale dans la réglementation sur la construction.

Les autres lois provinciales qui peuvent intervenir selon les circonstances portent notamment sur l'environnement (y compris en ce qui a trait aux terres écologiquement vulnérables ou contaminées ou à l'évaluation environnementale de l'infrastructure, aux permis relatifs aux rejets hydriques et aux émissions atmosphériques, aux prélèvements d'eau et à la lutte contre le bruit), le contrôle des loyers des immeubles d'habitation, le contrôle des périmètres d'inondation et la protection du patrimoine.

Faillite et insolvabilité

Cadre législatif	2
Faits récents : Projets de loi C-55, C-62 et C-12	2
Régimes de liquidation	5
Loi sur la faillite et l'insolvabilité	5
Loi sur les liquidations et les restructurations	5
Mise sous séquestre	6
Régimes de réorganisation	6
Loi sur la faillite et l'insolvabilité	
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies	7
Insolvabilité transfrontalière	8

Faillite et insolvabilité

CADRE LÉGISLATIF

Au Canada, la majorité des règles sur l'insolvabilité se trouvent dans deux lois importantes de régime fédéral : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI ») et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC »). De plus, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* régit particulièrement la liquidation et la restructuration de certains types de sociétés, notamment des banques, compagnies d'assurance et sociétés de fiducie, et bon nombre de lois provinciales traitent également des droits des créanciers.

On peut avoir recours tant à la LACC qu'à la LFI dans le cadre de procédures de réorganisation et de liquidations. On a habituellement recours à la LACC pour les affaires de grande à moyenne envergure, et à la LFI pour les affaires de moyenne à faible envergure, car un débiteur en réorganisation peut tirer parti de la souplesse de la LACC.

FAITS RÉCENTS: PROJETS DE LOI C-55, C-62 ET C-12

De récentes modifications apportées aux lois sur l'insolvabilité canadiennes ont entraîné plusieurs changements importants. Les modifications ont pris la forme d'une série de projets de loi ayant une relation d'interdépendance exceptionnellement complexe. Puisque l'historique de ces textes intéressera certains lecteurs, nous en tracerons ici les grandes lignes.

Le projet de loi C-55, intitulé *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence,* a été adopté en novembre 2005. Il proposait d'apporter d'importantes modifications de forme et de fond aux règles canadiennes en matière d'insolvabilité. Maintenant connu sous le nom de *chapitre 47 des Lois du Canada (2005)*, il a été adopté sous réserve d'un examen plus approfondi du texte actuel, et possiblement de modifications accessoires, avant son entrée en vigueur par proclamation.

De cet examen a découlé le projet de loi C-62, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)*, qui avait pour objet d'apporter certains changements techniques et de fond après l'édiction précipitée du projet de loi C-55. Le projet de loi C-62 avait été adopté à la Chambre des communes et avait fait l'objet d'une première lecture au Sénat lorsque la première session de la 39e législature a été prorogée à la mi-septembre 2007; il est donc mort au feuilleton. Par conséquent, le projet de loi C-12, une réimpression du projet de loi C-62, a été présenté à la deuxième session de la 39e législature. Il a été adopté à la Chambre des communes le

29 octobre 2007¹, il a fait l'objet d'un examen et d'un rapport par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce le 13 décembre 2007² et il a été adopté par le Sénat le même jour. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007, et les dispositions du chapitre 47 et du projet de loi C-12 entreront en vigueur par proclamation, soit normalement dans les six à douze prochains mois.³

Les ministres canadiens du Travail et de l'Industrie ont convenu de faire en sorte que leurs deux ministères surveillent la mise en œuvre de la nouvelle législation et qu'ils fassent à la Chambre des communes dans l'année qui suit un compte rendu des améliorations techniques à apporter.⁴ Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se propose de tenir des audiences pour recueillir les observations des intervenants du secteur de l'insolvabilité, à compter de février 2008, pour aider le Parlement et les ministères à préparer d'éventuelles modifications de forme.⁵

Parmi les principaux changements apportés par les projets de loi C-55 et C-12, on compte les suivants :

- 1. **Protection des salariés et des régimes de pension** Le chapitre 47 promulgue une nouvelle loi, qui instaure le Programme de protection des salariés (le « PPS ») destiné à rembourser aux particuliers les sommes qu'ils auront gagnées, mais qui ne leur auront pas été versées, pendant les six mois précédant la faillite ou la mise sous séquestre, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : 3 000 \$ ou un montant correspondant au quadruple de la rémunération hebdomadaire maximale prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ce salaire impayé fera également l'objet d'une protection accrue grâce à la « super priorité» qui lui sera accordée par rapport aux actifs actuels de l'entreprise, et les réclamations pour salaire impayé auront priorité sur les réclamations des créanciers garantis. Les cotisations au régime de retraite impayées bénéficient également d'une protection accrue.
- 2. **Financement temporaire (financement du débiteur-exploitant)** Le chapitre 47 permet à un tribunal d'autoriser le financement temporaire, ce qui donne priorité au fournisseur du financement temporaire par rapport aux

M3

¹ Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR), *Bulletin* (Novembre 2007) *BUL07-3*, « Le projet de loi C-62 renommé C-12 », disponible en ligne à l'adresse : http://www.cairp.ca/french/whats_new/item05.asp.

² Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, « Cinquième rapport » (13 décembre 2007), disponible en ligne à l'adresse : http://www.cairp.ca/French/whats_new/item04.asp.

³La majeure partie des dispositions sont probablement déjà en vigueur puisque le projet de loi C-12 a reçu la sanction royale et que, par conséquent, les dispositions qui n'étaient pas identifiées de façon particulière au paragraphe 113 comme entrant en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouverneur en conseil sont entrées en vigueur au moment où la sanction royale a été donnée. Toutefois, ces mêmes dispositions, qui sont techniquement déjà en vigueur, modifient le chapitre 47, dont les dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur. Ainsi, même si ces dispositions du projet de loi C-12 sont techniquement en vigueur, dans les faits, elles n'enteront en vigueur que lorsque les dispositions pertinentes du chapitre 47 qu'elles modifient entreront elles-mêmes en vigueur, soit à une ou à plusieurs dates fixées par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 141 du chapitre 47 (se reporter également aux dispositions 132 à 135 et 140).

⁴ Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR), Bulletin (Décembre 2007) BUL07-05, « C-12 adopté par le Sénat, donné la sanction royale » disponible en ligne à l'adresse : http://www.cairp.ca/french/whats_new/item06.asp.

- créanciers garantis et possiblement par rapport à d'autres parties. Le projet de loi C-12 ajoute qu'un créancier garanti qui peut être touché par l'octroi de pareil financement doit en être avisé.
- 3. **Protection des professionnels de l'insolvabilité** Le syndic qui continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité à titre d'employeur successeur.
- 4. **Séquestres et séquestres intérimaires** Les séquestres et contrôleurs devront être des syndics de faillite autorisés. La nouvelle loi fixe la durée maximale de la période intérimaire, clarifie le rôle et les pouvoirs des séquestres intérimaires et ajoute un critère pour la nomination d'un séquestre.
- Conventions collectives, autres conventions et fournisseurs essentiels -La loi confirme qu'une convention collective demeure en vigueur à moins que les parties ne s'entendent pour la modifier. Toutefois, un débiteur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à transmettre à l'agent négociateur un avis de négociations. Si la convention collective est révisée en conséquence, l'agent négociateur peut réclamer, à titre de créancier non garanti, un montant correspondant à la valeur des concessions accordées. En ce qui a trait aux autres conventions, une société débitrice peut demander au tribunal de résilier une convention, et celui-ci peut accéder à cette demande s'il est convaincu de sa nécessité pour la réussite d'une proposition ou d'un plan. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à certaines conventions, comme les contrats financiers admissibles. Un débiteur peut également demander au tribunal de déclarer qu'une personne est un fournisseur essentiel, auquel cas le tribunal peut ordonner à cette personne de fournir des biens et services selon les modalités de l'entente conclue ou aux conditions que le tribunal estime justes.
- 6. **Fournisseurs impayés** La nouvelle loi corrige un problème au niveau des délais et continue de permettre aux fournisseurs impayés de reprendre possession de biens dans un court délai après la faillite ou la mise sous séquestre.
- 7. **Contrats financiers admissibles** Il est impossible de résilier des contrats financiers admissibles, et le projet de loi C-12 prévoit que l'expression « contrats financiers admissibles » sera définie dans les règles plutôt que dans la loi, de sorte qu'il sera plus facile à l'avenir d'y apporter des modifications.
- 8. **Subordination des réclamations relatives au capital-actions** Le créancier qui a une réclamation découlant de l'annulation de l'achat ou de la vente d'une action ou d'une participation au capital du failli ou de la société débitrice n'aura pas le droit de réclamer un dividende à cet égard tant que toutes les réclamations des autres créanciers n'auront pas été satisfaites.

9. **Coordination à l'échelle internationale** – De nouvelles dispositions, fondées sur la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ont été ajoutées pour favoriser la coopération dans le cadre de procédures d'insolvabilité transfrontalières.

RÉGIMES DE LIQUIDATION

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Le mécanisme de liquidation et de faillite prévu par la LFI s'applique à pratiquement toutes les situations d'insolvabilité, notamment aux particuliers, sociétés de personnes, associations et personnes morales. La LFI assimile à la « personne morale » non seulement la personne morale constituée et autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, mais aussi celle qui a un bureau ou des biens au Canada ou qui y exerce des activités. La définition exclut certaines entités du secteur des services financiers, comme les banques, les caisses d'épargne, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie, les sociétés de prêt ou les compagnies de chemin de fer, même si les sociétés de portefeuille qui contrôlent ces entités sont assujetties à la LFI.

Entre autres, la LFI autorise le syndic de faillite à réaliser l'actif du failli, à établir le bien-fondé des réclamations des créanciers et à distribuer le produit. Les créanciers garantis ne sont généralement pas touchés par cette procédure et peuvent donc exercer leurs droits. Généralement, le syndic prend possession des biens du failli, sous réserve des droits existants des tiers. Par exemple, les droits contractuels de résiliation lient le syndic. Certains types de compensation sont autorisés. Le syndic peut résilier un bail aux termes duquel le failli est locataire. Les fournisseurs impayés ont le droit, dans certaines circonstances, de revendiquer les biens qu'ils ont livrés dans les trente jours de la faillite.

Le syndic peut faire déclarer inopposables les paiements ou les transferts de biens faits pendant une certaine période avant la faillite, s'ils ont eu pour effet de frustrer les réclamations des créanciers ou d'y porter préjudice. Par ailleurs, des dispositions ont été ajoutées à propos des insolvabilités multinationales et l'insolvabilité des courtiers en valeurs mobilières.

Loi sur les liquidations et les restructurations

Comme il est mentionné ci-dessus, les dispositions sur la liquidation contenues dans la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (la «LLR»), de régime fédéral, s'appliquent aux banques canadiennes ou étrangères, aux sociétés de prêt ou de fiducie de régime fédéral ou provincial et aux compagnies d'assurance constituées en vertu des lois fédérales, provinciales ou étrangères qui exercent des activités au Canada. Même si la LLR peut s'appliquer à des « compagnies de commerce » (sauf aux sociétés constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), les sociétés qui ne sont pas des institutions financières sont généralement liquidées en vertu de la LFI. Bien qu'elle soit formulée différemment, la LLR s'applique en grande partie comme la LFI.

Mise sous séquestre

La liquidation après mise sous séquestre judiciaire a lieu lorsque le tribunal nomme, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la LFI ou une loi provinciale (par exemple, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (Ontario)), un séquestre pour réaliser l'actif d'une entreprise au profit de ses créanciers. Cette procédure, qui a perdu de sa popularité au cours des dernières années en raison de la jurisprudence qui impose aux séquestres des obligations à l'égard des employés, est davantage utilisée lorsqu'il est important de ne pas interrompre les activités du débiteur pour qu'il puisse conserver sa valeur. Un créancier garanti peut aussi nommer un séquestre privé, en application de ses garanties contractuelles, pour faire liquider les biens visés par sa sûreté. Les fournisseurs impayés ont le droit, dans certaines circonstances, de revendiquer les biens qu'ils ont livrés dans les trente jours de la mise sous séquestre du débiteur.

RÉGIMES DE RÉORGANISATION

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Toute entreprise qui peut invoquer les dispositions de la LFI concernant la liquidation peut présenter une proposition concordataire visant à réorganiser les réclamations de ses créanciers. En vertu de la LFI, la société qui présente une proposition concordataire à ses créanciers ou qui donne un avis de son intention de le faire bénéficie d'une période de sursis de 30 jours (que le tribunal peut prolonger jusqu'à six mois) opposable au gouvernement et aux autres créanciers garantis et non garantis, sauf aux créanciers garantis qui ont commencé à réaliser leur garantie ou à ceux qui ont donné avis de leur intention de le faire au moins dix jours avant le premier dépôt de l'avis ou de la proposition concordataire. Un syndic supervise l'entreprise durant le sursis pour laisser au débiteur l'occasion de négocier une proposition concordataire acceptable avec ses créanciers. Si aucune proposition concordataire n'est déposée dans les délais impartis, le débiteur est réputé avoir fait une cession en faillite.

La proposition concordataire peut être présentée soit uniquement à des créanciers non garantis, soit à des créanciers garantis et non garantis. Les créanciers ayant des réclamations prouvées ont le droit de voter à l'égard de la proposition concordataire et sont divisés en catégories selon leurs intérêts communs, tous les créanciers non garantis composant habituellement une seule catégorie. L'approbation d'une proposition concordataire par une catégorie donnée nécessite le vote favorable des créanciers représentant la majorité en nombre et les deux tiers en valeur des créanciers votants. Toute proposition concordataire acceptée par les créanciers doit être approuvée par le tribunal.

Sous réserve de certaines exceptions relatives à des contrats financiers admissibles, la LFI dispose que toute stipulation contractuelle prévoyant la résiliation, la modification ou l'anticipation d'un paiement uniquement en raison de l'insolvabilité d'une personne ou du dépôt par celle-ci d'un avis d'intention ou d'une proposition

concordataire est inopérante. Une clause semblable dans un bail immobilier ou dans une convention de licence censée jouer en cas de défaut de paiement du loyer ou des redevances est également inopérante. Les achats de biens et de services nécessaires à l'exploitation de l'entreprise en difficulté peuvent toutefois être réglés immédiatement.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

La réorganisation des réclamations des créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), de régime fédéral, permet à une société insolvable de poursuivre ses activités pendant qu'elle tente de réorganiser ses affaires en empêchant ses créanciers de la poursuivre pendant la période de réorganisation. La LACC ne s'applique pas aux banques, compagnies d'assurance, compagnies de chemin de fer et sociétés de prêt et de fiducie de régime fédéral, mais elle peut s'appliquer aux sociétés de prêt et de fiducie de régime provincial. Une entreprise peut invoquer la LACC si le total des réclamations dont elle fait l'objet dépasse 5 millions de dollars.

À la demande d'une société débitrice, d'un créancier, d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur admissibles aux termes de la LACC, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant la société débitrice à déposer un plan de transaction ou d'arrangement et les créanciers de la société débitrice à se réunir pour étudier les modalités du plan et voter sur la question. Contrairement à la LFI, où le processus est automatique, la décision d'accorder un redressement dans le cadre des procédures intentées en vertu de la LACC appartient au tribunal. Plus particulièrement, le tribunal peut refuser une demande présentée en vertu de la LACC lorsqu'il n'existe que très peu de soutien de la part des créanciers et que les chances de réussite du plan semblent minces. Afin de réussir, le plan de transaction ou d'arrangement de la société débitrice doit être approuvé par la majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers de *chaque* catégorie. La LACC exige que les créanciers garantis et non garantis soient regroupés dans des catégories distinctes. Des précisions supplémentaires seront établies selon les mêmes critères retenus en vertu de la LFI.

Le tribunal a pleins pouvoirs en ce qui concerne l'octroi d'une suspension, sa portée et sa durée (sauf que la période de suspension originale ne peut dépasser 30 jours). Plus particulièrement, le tribunal doit être convaincu qu'une suspension est dans l'intérêt du débiteur et des créanciers (conformément à l'ordonnance). Une fois qu'une suspension a été accordée, elle s'applique à la fois aux créanciers garantis et non garantis et empêche habituellement la résiliation des contrats intervenus entre le débiteur et d'autres parties, sauf les contrats financiers admissibles. Une suspension peut également être prolongée pour une durée indéterminée avec l'appui des principaux créanciers. Les dispositions de la LACC facilitent les procédures de réorganisation multinationales. Une instance peut également porter sur un régime de financement du débiteur-exploitant.

INSOLVABILITÉ TRANSFRONTALIÈRE

La LACC et la LFI sont toutes deux fondées sur la notion de juridiction universelle, qui accentue le pouvoir et l'obligation de contrôler les actifs d'une société débitrice, où qu'elle soit (au Canada ou ailleurs), au profit des créanciers, où qu'ils soient. Malgré ce qui précède, par le passé, les tribunaux canadiens ont favorisé le concept d'adhésion déférente et la reconnaissance de procédures étrangères en matière d'insolvabilité dûment établies dans la mesure où elles sont conformes à la politique gouvernementale. En outre, ils ont généralement encouragé la coordination de plusieurs procédures émanant de territoires différents de sorte que la restructuration ou la liquidation puisse se faire de façon juste et ordonnée.

Lorsqu'ils exercent le vaste pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré pour reconnaître et exécuter une ordonnance de faillite étrangère, les tribunaux canadiens tiennent compte d'une gamme de facteurs, notamment la compatibilité qui existe entre les règles en matière d'insolvabilité du territoire étranger et celles du Canada. Ils ont le pouvoir de modifier les conditions des ordonnances pouvant être délivrées dans le cadre de procédures, et ils ont officiellement reconnu des ordonnances étrangères et accordé leur aide à des représentants étrangers dans le cadre de procédures de restructuration étrangères (dans la mesure où cette reconnaissance n'entre pas en conflit avec les lois ou la politique gouvernementale canadiennes).

Grâce à la mise en œuvre des « Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans des cas transfrontaliers » et de protocoles transfrontaliers, les procédures des tribunaux américains et canadiens ont été harmonisées. L'objectif principal de ces directives et protocoles consiste à établir des directives visant à coordonner et à favoriser l'administration efficace des procédures de restructuration transfrontalières. De plus, pour faciliter davantage la coordination entre les tribunaux canadiens et étrangers dans le cadre de procédures d'insolvabilité transfrontalières, le chapitre 47 ajoute certains éléments de la loi type sur l'insolvabilité en contexte international de la CNUDCI dans la LFI et dans la LACC.

Droit du commerce électronique

Généralités	2
Compétence	2
Généralités	2
Face à l'incertitude	4
Législation sur le commerce électronique	4
Généralités	4
Contenu de la législation	4
Contrats en ligne	5
Contrats électroniques	
Signature électronique	5
Généralités	5
Définition de la « signature électronique »	5
Législation sur la protection du consommateur en ligne	6
Généralités	6
Législation sur la protection du consommateur en ligne	6
Périodes de réflexion dans le commerce électronique	7
La Loi sur la concurrence et la publicité en ligne	7
Aspects linguistiques	8
Enregistrement de noms de domaine	9

Droit du commerce électronique

GÉNÉRALITÉS

Les Canadiens ont rapidement adopté Internet comme moyen de transmission et de diffusion de l'information et pour faire des affaires. En réponse à l'augmentation des opérations électroniques dans le commerce et au gouvernement, de nouvelles lois sur le commerce électronique qui étendent le champ d'application du droit commercial général aux activités de commerce électronique ont été adoptées au Canada.

COMPÉTENCE

Généralités

Le pouvoir de régir les activités Internet est partagé entre les paliers fédéral et provincial. Le pouvoir de réglementer Internet en soi appartient au fédéral, mais le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC), l'organisme fédéral compétent, a annoncé en 1999 qu'il n'avait pas l'intention de réglementer le contenu Internet. Néanmoins, les activités Internet sont régies par la législation fédérale et provinciale ainsi que par divers principes de common law.

En règle générale, les tribunaux canadiens se déclarent compétents pour trancher un litige lorsqu'il existe un lien réel et important entre, d'une part, la loi que le tribunal est chargé d'appliquer et, d'autre part, la situation litigieuse ou le défendeur lui-même. Comme Internet ne connaît pas de frontières, les tribunaux canadiens se sont efforcés de mettre au point une formule cohérente pour déterminer dans quelles circonstances la nature des activités sur Internet présentait un lien réel et important suffisant avec le litige dont on voulait les saisir. Par conséquent, plusieurs nouveaux critères de compétence sont apparus, notamment le critère « passif contre actif », le critère de « l'orientation délibérée » et le critère de « prévisibilité », décrits ci-après. Alors que le critère « passif contre actif » et celui de « l'orientation délibérée » ont d'abord été appliqués au Canada à l'égard de questions de compétence liées à Internet, les décisions récentes laissent entrevoir un changement en faveur du critère de prévisibilité comme critère dominant lorsqu'il est question de compétence.

Critère « passif contre actif »

Lorsqu'ils apppliquent ce critère, les tribunaux canadiens examinent le degré d'interaction offert au justiciable pour déterminer si une cause est de leur ressort. Ils examinent un site Web pour établir s'il était accessible sur leur territoire uniquement de manière passive (par exemple, si son contenu était uniquement informatif), ou si une interaction entre l'internaute et le site Web était possible. Si l'internaute pouvait interagir avec un site Web à partir de leur territoire, les tribunaux considéraient généralement qu'il existait un lien suffisant pour se déclarer compétents. Au départ, l'étude de ce rapport « passif/actif » fournissait un cadre d'analyse cohérent pour évaluer les activités Internet. Mais l'augmentation du

nombre de sites commerciaux interactifs et le perfectionnement des sites à contenu uniquement informatif pour permettre l'interaction avec les utilisateurs ont rendu ce critère quasiment désuet.

Critère de « l'orientation délibérée »

Plus récemment, les tribunaux canadiens ont examiné la question de savoir si le fait qu'un site Internet vise délibérément les résidents d'un territoire donné constituait un facteur d'établissement d'un lien réel et important. En se déclarant compétent dans *Pro-C Ltd.* c. *Computer City, Inc.*, un tribunal de l'Ontario a statué que, même si le site Web du défendeur était passif, lorsqu'on le considérait dans le cadre de la stratégie globale du défendeur, il s'inscrivait dans une activité commerciale visant délibérément le consommateur canadien.

Critère de « prévisibilité »

Selon le critère de « prévisibilité », une partie ne devrait être soumise à la compétence d'un tribunal étranger que si cela est raisonnablement prévisible dans les circonstances. La portée de la compétence canadienne, en fonction de ce critère de prévisibilité, a été étendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans Bangoura c. Washington Post. Le demandeur avait intenté contre The Washington Post devant un tribunal de l'Ontario une poursuite en diffamation fondée sur différents articles publiés dans le quotidien en 1997; il habitait alors à l'étranger. Depuis, il est devenu résident de l'Ontario et a allégué que le fait que les articles demeurent affichés sur le site Web du Washington Post avait porté atteinte à sa réputation en Ontario. The Washington Post a présenté une requête pour suspension des procédures en faisant valoir qu'aucun lien réel et important n'existait avec l'Ontario. Lorsqu'il a rejeté la requête, le tribunal de première instance a statué qu'il avait été porté atteinte à la réputation du demandeur en Ontario en raison de la parution des articles sur Internet. Le tribunal a statué qu'en affichant les articles sur Internet, le quotidien aurait dû raisonnablement prévoir que cette histoire allait suivre le demandeur où qu'il réside. La Cour d'appel de l'Ontario a ensuite infirmé cette décision en raison d'un changement dans la question de prévisibilité : comme le lien entre le demandeur et l'Ontario n'était pas prévisible au moment de la publication, l'affaire ne peut relever de la compétence des tribunaux de l'Ontario. En novembre 2006, la Cour suprême du Canada a rejeté une requête en autorisation d'appel visant le jugement de la Cour d'appel.

Le critère a été appliqué de nouveau (avec un résultat différent) dans l'affaire récente de Colombie-Britannique de *Burke* c. *NYP Holdings Inc.* Il s'agissait d'une poursuite en diffamation intentée contre le *New York Post* par M. Burke, personnalité bien connue en Colombie-Britannique, qui contestait un article publié par le *New York Post* et affiché sur son site Web. Après l'introduction de la poursuite de M. Burke devant les tribunaux de la Colombie-Britannique, le *New York Post* a demandé le rejet de l'action pour défaut de compétence. Le juge de la Colombie-Britannique a rejeté la requête, au motif qu'il était prévisible au moment de la publication que M. Burke subirait des dommages dans cette province; par

conséquent, les tribunaux de la Colombie-Britannique avaient compétence pour juger l'affaire.

Les faits de *Burke* et de *Banguora* ont eu des issues différentes, mais le raisonnement des tribunaux fondé sur la prévisibilité est constant.

Face à l'incertitude

On emploie souvent une clause qui désigne la loi des parties et le tribunal auxquels les parties conviennent de s'en remettre exclusivement en cas de litige pour limiter les problèmes de compétence suscités par les opérations sur Internet. Ces clauses sont toutefois assujetties aux lois applicables en matière de protection du consommateur et, le cas échéant, au *Code civil du Québec*. Les lois sur la protection du consommateur de certains territoires prévoient qu'un consommateur ne peut pas renoncer à ses droits, notamment au droit d'entamer des poursuites dans son propre territoire. En vertu du *Code civil*, le choix de la loi des parties peut ne pas être opposable s'il prive le consommateur de la protection de la loi du pays où il réside et que la formation du contrat est, de quelque manière que ce soit, liée à ce pays.

LÉGISLATION SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Généralités

La législation fédérale et provinciale relative aux opérations électroniques et au commerce électronique est généralement uniforme dans son traitement de la mise en application et de la formation des contrats en ligne. Des lois régissant les opérations et le commerce électroniques ont été adoptées dans la plupart des provinces et des territoires du Canada. Sauf au Québec, la législation provinciale sur le commerce électronique est en grande partie modelée sur la *Loi uniforme sur le commerce électronique* (la « Loi uniforme ») adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. La Loi uniforme vise à fournir aux provinces une législation cohérente mettant en application les principes de la Loi type des Nations Unies sur le commerce électronique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1996.

Contenu de la législation

La législation provinciale sur le commerce électronique reconnaît la validité juridique des renseignements et documents, notamment les contrats, communiqués par voie électronique. La législation impose une position neutre par rapport aux supports; elle reconnaît aux communications, documents, contrats et signatures électroniques la même valeur fonctionnelle que leurs équivalents écrits ou imprimés.

CONTRATS EN LIGNE

Contrats électroniques

La législation provinciale sur le commerce électronique a beau prévoir la validité juridique des contrats électroniques en général, il faut tout de même veiller à ce que le processus préalable d'offre et d'acceptation électroniques donne lieu à un contrat exécutoire. La jurisprudence a établi que les contrats d'achat au clic et les contrats d'achat en ligne peuvent lier les parties au Canada. Dans Rudder c. Microsoft, le tribunal a jugé que, lorsqu'une offre indique clairement que l'exécution d'un certain acte constitue une acceptation, l'acceptation peut être communiquée par l'exécution de l'acte indiqué, comme le fait de cliquer sur un bouton J'accepte. Dans Kanitz c. Rogers Cable Inc., la Cour supérieure de justice de l'Ontario a reconnu qu'une partie pouvait changer unilatéralement les conditions d'un contrat sur papier en affichant les changements sur un site Web conformément aux conditions du contrat d'origine. Toutefois, une décision récente du Québec à propos de faits semblables a eu une issue différente: dans Aspenser1.com Inc. c. Paysystems Corporation, la Cour du Ouébec a déclaré que la version modifiée des conditions d'un contrat affichée sur un site Web n'avait pas force obligatoire étant donné qu'il n'était pas prouvé que l'abonné avait accepté la version modifiée clairement et sans équivoque.

Par conséquent, tandis que l'approche législative et judiciaire tend à appliquer les conditions des contrats électroniques en général, il faut noter que l'application réelle d'un contrat électronique donné est en bout de ligne une question de fait qui doit être examinée attentivement.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Généralités

Une signature indique l'intention d'accepter les conditions d'un contrat. Même si une signature n'est pas nécessaire pour créer un contrat qui oblige les parties, la loi dispose que certains types de contrat doivent, à ce chapitre, respecter un certain nombre de formalités. La législation provinciale sur le commerce électronique prévoit les conditions auxquelles une signature électronique peut avoir l'équivalence fonctionnelle d'une signature sur papier.

Définition de la « signature électronique »

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la « LPRPDE »), de palier fédéral, définit la « signature électronique » comme une signature constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique. Au même titre, les lois provinciales sur le commerce électronique définissent généralement la signature électronique comme les renseignements électroniques qu'une personne crée ou adopte pour signer un document et qui se trouvent dans le document, ou qui y sont joints ou associés. Ces lois prévoient généralement qu'une signature électronique, sur le plan légal, est

aussi valable qu'une signature sur papier¹. Le fait de cliquer sur une icône peut également revenir à signer un document par voie électronique, même si aucun tribunal canadien ne s'est encore prononcé sur la question.

En général, la législation provinciale sur le commerce électronique prévoit qu'une signature électronique peut répondre aux exigences d'une loi particulière, mais elle ne va pas jusqu'à imposer un test particulier de fiabilité à une telle signature. La majeure partie de la législation provinciale sur le commerce électronique prévoit toutefois qu'un certain degré de fiabilité peut être imposé par règlement, le cas échéant. Ce principe est conforme à l'état actuel de la common law, en vertu de laquelle le mode de signature d'un document n'est, en règle générale, astreint à aucune norme particulière de fiabilité.

LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN LIGNE

Généralités

La protection du consommateur au Canada est régie par un éventail de lois fédérales et provinciales régissant une vaste gamme d'activités commerciales. De nombreux secteurs d'activités sont assujettis à des lois provinciales spécifiques en matière de protection du consommateur, qui rendent obligatoire l'enregistrement ou l'obtention d'un permis. Plusieurs provinces ont également des lois visant les consommateurs et les pratiques commerciales, qui régissent le marketing et les ventes commerciales. En outre, les lois provinciales sur la vente de biens (sauf au Québec) rendent implicites certaines conditions et garanties dans les contrats commerciaux, comme la condition implicite selon laquelle la marchandise vendue est de qualité marchande et conforme à l'usage auquel elle est destinée. Les parties peuvent, aux termes du contrat, renoncer expressément à ces conditions et garanties implicites.

Législation sur la protection du consommateur en ligne

Le Manitoba et l'Alberta ont été les premières provinces à adopter des dispositions législatives expressément prévues pour protéger le consommateur faisant des opérations en ligne. Le *Règlement sur les conventions Internet* pris en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* du Manitoba et le *Internet Sales Contract Regulation* pris en vertu de la *Fair Trading Act* de l'Alberta donnaient au consommateur des droits et des recours considérables concernant les contrats de vente au détail ou de vente conditionnelle au détail conclus par Internet.

Plusieurs autres provinces ont suivi et également étendu la législation sur la protection du consommateur aux contrats de consommation en ligne. Il s'agit notamment de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et, plus

-

¹ La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la « LPRPDE »), de palier fédéral, prévoit également l'équivalence fonctionnelle des signatures électroniques dans le cadre de certaines lois fédérales, à condition que la technologie utilisée pour créer la signature respecte les règlements. Plusieurs articles de la LPRPDE prévoient l'utilisation d'une « signature électronique sécurisée », sans pour autant donner une définition précise de l'expression.

récemment, du Québec (avec des modifications qui doivent entrer en vigueur au plus tard le 15 novembre 2007). Par exemple, l'Ontario a adopté la Loi de 2002 sur la protection du consommateur, qui élargit les moyens de protection dont bénéficie le consommateur participant à des opérations en ligne. Tous les règlements provinciaux respectent le Modèle d'harmonisation de contrat de vente par Internet, qui prévoit d'importantes nouvelles obligations de divulgation de renseignements pour les «conventions électroniques» où le consommateur doit payer un total supérieur à 50 \$. Aux termes de ces règlements, les détaillants en ligne qui concluent des conventions électroniques sont maintenant tenus de donner leurs noms, les coordonnées des personnes-ressources, la description juste et fidèle des marchandises et des services fournis, la liste détaillée des prix (taxes et frais d'expédition compris), la description des autres frais applicables, la somme totale à payer par le consommateur, les modalités et les modes de paiement, les détails de livraison ou d'exécution (dont la date, le lieu et le mode d'exécution) ainsi que les droits ou les obligations spécifiques en matière de résiliation, de retour de marchandise, d'échange et de remboursement. Le détaillant en ligne doit aussi donner expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la convention et d'y corriger les erreurs; il doit également fournir un exemplaire écrit de la convention dans les 15 jours, selon la province.

Périodes de réflexion dans le commerce électronique

La législation sur la protection du consommateur de la plupart des provinces permet au consommateur de résoudre des contrats pendant une période de réflexion donnée. Pour répondre aux exigences du commerce électronique, plusieurs des lois provinciales contiennent aussi des dispositions sur l'équivalence fonctionnelle de l'écrit et de la signature.

Par exemple, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* de l'Ontario donne au consommateur le droit de résilier une convention électronique dans les sept jours après en avoir reçu une copie dans certains cas. La Colombie-Britannique a un régime de « réflexion » semblable.

La Loi sur la concurrence et la publicité en ligne

Généralités

La *Loi sur la concurrence*, de régime fédéral, qui régit l'exercice des activités commerciales au Canada, vise à promouvoir la concurrence sur le marché et à empêcher les agissements anticoncurrentiels. Elle prévoit des sanctions criminelles et civiles à l'encontre des contrevenants qui se rendent coupables d'indications fausses ou trompeuses ou de pratiques commerciales déloyales.

L'avis du Bureau

En 2003, le Bureau de la concurrence a publié un bulletin d'information intitulé *Application de la Loi sur la concurrence aux indications dans Internet*, dans lequel il précise les pratiques administratives qu'il entend suivre par rapport à Internet. Le

Bureau se dit d'avis que la *Loi sur la concurrence* s'appliquera également à toutes les indications en ligne, qu'elles se rapportent à des ventes en ligne ou hors ligne.

Indication fausse ou trompeuse selon la Loi sur la concurrence

On contrevient à la *Loi sur la concurrence* lorsque l'impression générale ou la signification littérale d'une indication est fausse ou trompeuse sur un point important. Un point est important si l'indication est susceptible d'inciter un consommateur à acheter un produit ou un service. Le Bureau de la concurrence se demandera si l'indication peut inciter une personne à agir d'une certaine façon. Selon le Bureau, la question du « point important » ne se limite pas aux indications susceptibles d'influencer les acheteurs dans leur décision d'achat: tout ce qui influence le comportement des acheteurs peut entrer en ligne de compte, comme les indications conduisant le consommateur à visiter un certain site Web plutôt qu'un autre.

Avertissements en ligne

En règle générale, le Bureau exige que les avertissements en ligne soient présentés de manière à être très probablement vus par le consommateur. S'ils servent à restreindre ou à contredire une indication, ils doivent respecter un certain nombre d'autres critères.

En particulier, le Bureau exige que le commerçant communique certains renseignements sur le produit pour éviter de donner des indications trompeuses à l'occasion de la vente de ce produit, notamment : (i) les renseignements sur le prix; (ii) les autres frais éventuels; (iii) les conditions et modalités de paiement; (iv) les limitations ou conditions d'une garantie; (v) les limitations géographiques ou dans le temps sur la vente du produit; (vi) les conditions de livraison; (vii) les normes importantes sur la vente de services; (viii) les détails sur les retours, les échanges, les annulations et les remboursements.

Le Bureau de la concurrence se dit aussi d'avis, dans le bulletin, que les personnes se trouvant à l'extérieur du Canada, qui donnent des indications en ligne qui sont raisonnablement susceptibles d'influencer de façon importante le public canadien, devraient se considérer comme susceptibles de faire l'objet d'un examen en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Pour réduire cette possibilité, elles peuvent notamment : (i) signaler que les indications sont destinées à une autre région que le Canada; (ii) exiger que les acheteurs donnent un pays d'origine et fournir un site à leur usage (ou exclure ces acheteurs); (iii) éviter les indications donnant l'impression que le site est destiné à être utilisé au Canada.

ASPECTS LINGUISTIQUES

Deux tribunaux du Québec ont déclaré que les lois provinciales sur la langue s'appliquent aux activités Internet. Dans *Procureur général du Québec c. Hyperinfo Canada Inc.*, le tribunal a statué que les lois québécoises sur la langue s'appliquent à un site Web créé au Québec, même si on a voulu empêcher les résidents du Québec d'accéder au site. Le tribunal est arrivé à une conclusion semblable dans *Procureur*

général du Québec c. Reid à propos d'un autre site Web basé au Québec. Par conséquent, les entreprises établies au Québec ou exploitant une entreprise au Québec devraient veiller à ce que leurs activités, y compris celles en ligne, respectent les lois québécoises sur la langue.

ENREGISTREMENT DE NOMS DE DOMAINE

Le domaine de tête de code de pays « .ca » est administré par l'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet (l'ACEI). L'ACEI a établi plusieurs règles pour l'enregistrement de domaines de tête .ca, notamment les Exigences en matière de présence au Canada (les EPC) qui, à l'heure actuelle, limitent l'enregistrement aux personnes et aux organisations (notamment les sociétés) ayant un lien réel avec le Canada (par exemple la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent (pour les personnes), l'enregistrement sur le territoire du Canada (en ce qui concerne les sociétés, les fiducies inscrites et d'autres organisations semblables), ou la propriété d'une marque de commerce enregistrée au Canada. Un non-résident peut avoir accès au domaine .ca en constituant une personne morale canadienne ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie, à condition que l'organisme utilisé remplisse les EPC.

Protection de la vie privée

Généralités	2
LPRPDE	2
Contexte	2
Généralités	3
Application	3
Obligations découlant de la LPRPDE	4
Recours	6
Législation provinciale	6
Le Québec	
Les provinces de common law	7
Comparaison entre la LPRPDE et les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels	7
Législation applicable aux renseignements personnels sur la santé	

Protection de la vie privée

GÉNÉRALITÉS

Il existe des lois sur la protection de la vie privée qui régissent la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans le secteur public depuis 1977, lorsque le gouvernement fédéral a adopté la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la « LCDP »). Certains articles de la LCDP qui portaient sur la protection de renseignements personnels ont été abrogés en 1983 et remplacés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de régime fédéral, qui continue aujourd'hui de s'appliquer à la cueillette, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par les agences gouvernementales fédérales. En outre, il existe diverses lois qui régissent la protection des renseignements personnels détenus par des ministères et des organismes des gouvernements provinciaux et territoriaux et l'accès à ces renseignements. En Ontario, par exemple, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* régissent ensemble la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication de renseignements personnels par des organismes gouvernementaux.

La réglementation visant les renseignements personnels dans le secteur privé est un phénomène bien plus récent au Canada. Elle découle en partie de la croissance d'Internet et de l'arrivée d'autres technologies qui facilitent grandement la collecte, la conservation, l'organisation et la diffusion des renseignements personnels, et en partie de l'adoption de la directive de l'Union européenne sur la protection de la vie privée en 1995. Au niveau provincial, trois provinces, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta, ont maintenant adopté des lois générales traitant de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. En outre, quatre provinces, soit l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, disposent de lois qui traitent précisément de la confidentialité de renseignements personnels sur la santé dans le secteur privé. Au niveau fédéral, le Parlement a adopté la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE »), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2004 et dont il est question ci-après.

LPRPDE

Contexte

Le législateur canadien s'est fortement inspiré du secteur privé pour créer sa loi sur la protection de la vie privée. L'Association canadienne de normalisation, avec la collaboration du secteur privé, des consommateurs et des gouvernements, avait déjà créé le *Code type sur la protection des renseignements personnels*, qui visait à protéger les consommateurs dans leurs rapports avec le secteur privé. Toutefois, le respect du code était facultatif et il était impossible de contraindre qui que ce soit à observer ses dispositions ou d'encourager une bonne gestion des renseignements

personnels au Canada. Pour créer le cadre réglementaire voulu, le législateur fédéral a essentiellement reproduit le code dans la partie I de la LPRPDE.

Généralités

La LPRPDE a été mise en place en trois étapes. La première étape est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, alors que la LPRPDE a commencé à s'appliquer aux entreprises privées qui relevaient de la compétence fédérale (comme les banques, les transporteurs aériens, les radiodiffuseurs, les bâtiments et navires et les entreprises de télécommunications) et à tous les renseignements communiqués à l'étranger ou entre les provinces pour contrepartie.

Le 1er janvier 2002, la LPRPDE a commencé à s'appliquer aux « renseignements personnels sur la santé », qui comprennent tout renseignement ayant trait à la santé physique ou mentale d'une personne vivante ou décédée, tout renseignement relatif aux services de santé fournis à un particulier, tout renseignement relatif aux dons de parties du corps ou de substances corporelles et tout renseignement recueilli volontairement ou fortuitement dans le cadre de la prestation de services de santé à un particulier.

La troisième et dernière étape de mise en application a débuté le 1er janvier 2004. Depuis cette date, la LPRPDE s'applique à tout renseignement personnel recueilli, utilisé ou communiqué en totalité ou en partie au Canada dans le cadre d'une « activité commerciale », soit « toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revête un caractère commercial de par leur nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds ». Cette dernière étape a rendu les dispositions de la LPRPDE sur la protection de la vie privée applicables à toutes les opérations commerciales au Canada.

La Cour suprême du Canada a défini la vie privée comme le droit du particulier de déterminer lui-même quand, comment et dans quelle mesure il diffusera des renseignements personnels le concernant. La partie I de la LPRPDE, en donnant aux particuliers la possibilité d'établir de quelle façon une organisation peut utiliser, dans le cadre d'activités commerciales, les renseignements personnels les concernant, consacre ce droit. La LPRPDE régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant les particuliers, notamment les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone, les renseignements sur les cartes de crédit, les numéros d'assurance sociale, les renseignements financiers, les renseignements sur la santé, les antécédents en matière de dépenses et les habitudes personnelles. La loi s'applique peu importe que les renseignements personnels aient été obtenus du consommateur concerné ou d'un tiers.

Application

Le Canada est un pays à structure fédérale, dont la Constitution prévoit le partage des compétences législatives entre l'État fédéral et les provinces. L'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde aux provinces une compétence exclusive sur le

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

03

commerce local, la propriété et les droits civils. La LPRPDE tient compte de ce partage des pouvoirs et permet au Cabinet fédéral d'exclure de l'application de la loi les entreprises situées dans une province qui dispose d'une loi en matière de protection de la vie privée jugée « essentiellement similaire » à la partie 1 de la LPRPDE. Cette dispense ne s'applique qu'à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels dans une même province. Toute collecte ou utilisation de renseignements entre les provinces et les étrangers continue à être assujettie à la LPRPDE malgré cette dispense.

Par conséquent, la LPRPDE s'applique aux renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cours d'activités commerciales par des organismes du secteur privé régis par le fédéral et aux renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par d'autres organismes du secteur privé dans le cours de leurs activités commerciales lorsqu'ils sont transférés à l'extérieur des frontières canadiennes ou provinciales ou lorsqu'ils sont recueillis, utilisés ou communiqués à l'intérieur d'une province canadienne qui n'a pas adopté une loi qui est « essentiellement similaire » à la LPRPDE. À ce jour, le gouvernement fédéral a reconnu la loi de l'Alberta intitulée Personal Information Protection Act (la « APIPA »), la loi de la Colombie-Britannique intitulée Personal Information Protection Act (la «BCPIPA») et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec) comme étant « essentiellement similaires » à la LPRPDE. La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (Ontario) n'a été jugée « essentiellement similaire » qu'à l'égard des renseignements personnels sur la santé et, par conséquent, la LPRPDE continue de s'appliquer en Ontario à l'égard des autres renseignements personnels. La LPRPDE régit la cueillette, la communication et l'utilisation de renseignements personnels dans le secteur privé dans toutes les autres provinces.

En ce qui concerne les renseignements personnels d'employés, la LPRPDE ne régit que la cueillette, l'utilisation et la communication de ceux de personnes travaillant dans des secteurs de compétence fédérale (par exemple les employeurs de secteurs comme l'aviation, les télécommunications, la radiodiffusion et les banques). Par conséquent, même si des renseignements sur les employés sont transférés d'une province à l'autre, la LPRPDE ne s'applique pas sauf si l'employeur est une entreprise régie par le fédéral. L'APIPA, la BCPIPA et la loi québécoise régissent les renseignements personnels des employés du secteur privé (y compris les bénévoles, dans certains cas) dans ces provinces.

Obligations découlant de la LPRPDE

En vertu de la LPRPDE, une personne doit bénéficier de la capacité de donner un consentement éclairé à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels la concernant. La LPRPDE établit des règles sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels et oblige les organisations à se doter de politiques officielles concernant le traitement des renseignements personnels et à les faire observer. Ces politiques doivent respecter

les droits à la vie privée d'une personne tout en permettant la collecte et l'utilisation légitimes de renseignements personnels de la part d'organisations. De manière générale, la LPRPDE prévoit que les organisations doivent respecter les dix principes de protection de la vie privée énoncés dans l'annexe 1 de la LPRPDE, qui figuraient initialement dans le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation. Ces principes sont les suivants :

- Responsabilité Chaque organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle collecte et doit désigner une personne qui s'assurera du respect des dix principes de la LPRPDE. Elle doit, par voie contractuelle ou autre (comme le chiffrement des renseignements personnels ou la dépersonnalisation des renseignements si possible), protéger les renseignements personnels qu'elle confie à des fournisseurs de services tiers et mettre en œuvre des politiques et des pratiques internes assurant la confidentialité des renseignements personnels dont elle a la gestion. Des mécanismes de vérification et de conformité devraient être mis en œuvre et examinés régulièrement pour veiller à ce qu'ils reflètent l'évolution des besoins de l'organisation.
- **Détermination des fins de la collecte** Les fins auxquelles les renseignements sont recueillis doivent être déterminées avant la collecte ou au moment de celle-ci.
- Consentement Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir. Le consentement peut être explicite ou implicite. L'organisation doit veiller à ce que les intéressés au sujet desquels on recueille des renseignements personnels connaissent les fins auxquelles ils sont recueillis, utilisés ou communiqués.
- Limitation de la collecte Seuls les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées peuvent être recueillis. Il doit y avoir un lien clair entre les renseignements personnels recueillis et les fins indiquées. Il faut mettre au point des méthodes pour que les renseignements personnels déjà recueillis ne soient pas utilisés ni communiqués à une fin non indiquée à l'intéressé sans obtenir d'abord le consentement de l'intéressé à la nouvelle fin indiquée.
- Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée n'y consente. On ne doit conserver les renseignements qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
- **Exactitude** Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins déterminées.
- Mesures de sécurité Les renseignements personnels doivent être protégés contre tout accès non autorisé par des mesures de sécurité convenables. Les employés doivent être sensibilisés à l'importance de protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels.
- **Transparence** Les organisations doivent faire preuve de transparence et d'ouverture au sujet de leur gestion des renseignements personnels.

- Accès aux renseignements personnels Une personne doit pouvoir consulter sur demande les renseignements personnels qui la concernent et les corriger, et obtenir sur demande la liste des tiers à qui les renseignements ont été communiqués.
- Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes Les intéressés devraient pouvoir contester la conformité de l'organisation aux principes de protection de la vie privée. Chaque organisation doit mettre en œuvre des méthodes pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements sur ses politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels et y donner suite.

Recours

Toute personne a le droit de se plaindre au Commissaire à la protection de la vie privée ou, dans certaines circonstances, d'intenter une poursuite en justice. La LPRPDE accorde au Commissaire à la protection de la vie privée de vastes pouvoirs d'enquête et de vérification qui lui permettent de régler les différends et d'établir des systèmes de conformité efficaces. En outre, le Commissaire à la protection de la vie privée peut communiquer au public tous les renseignements sur les pratiques de gestion des renseignements personnels d'une organisation s'il considère que c'est dans l'intérêt public. La loi protège aussi l'employé qui dénonce une violation commise par son employeur, pourvu que l'employé agisse de bonne foi et soit raisonnablement fondé à croire en l'existence d'une violation.

L'organisation qui ne respecte pas la LPRPDE peut recevoir l'ordre de corriger ses pratiques et de publier un avis à cet effet. Des dommages-intérêts peuvent être attribués au plaignant, notamment pour humiliation. En outre, l'organisation, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé qui viole certaines dispositions de la LPRPDE est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$.

LÉGISLATION PROVINCIALE

Comme il est mentionné plus haut, à l'heure actuelle, seuls le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont adopté une loi générale portant sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et chacune de ces lois provinciales a été reconnue comme étant « essentiellement similaire » à la LPRPDE. La législation sur la protection de la vie privée varie beaucoup d'une province à l'autre. Malgré l'obligation que la législation provinciale soit « essentiellement similaire » à la LPRPDE, certaines protections peuvent néanmoins être obtenues dans certaines provinces et pas dans d'autres.

Le Québec

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec) régit la collecte, la détention et la communication de renseignements personnels par des entreprises privées au Québec. Les règles établies par cette loi complètent les dispositions du Code civil du Québec qui portent sur la protection de la vie privée.

Cette loi traite également du transfert de renseignements personnels hors de la province.

En 2003, le gouvernement fédéral a reconnu que la loi québécoise contenait des dispositions « essentiellement similaires » à celles de la partie I de la LPRPDE et, par conséquent, la plupart des entreprises non réglementées par le gouvernement fédéral qui exploitent leurs activités au Québec sont dispensées de cette partie de la loi fédérale traitant des renseignements personnels. Par conséquent, c'est elle, et non la LPRPDE, qui s'applique au Québec pour tout ce qui concerne le traitement, au Québec même, des renseignements personnels par une entreprise privée. Lorsque la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels a lieu au-delà des frontières du Québec, on pourrait prétendre que la LPRPDE et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'appliqueraient toutes les deux.

Les provinces de common law

À l'heure actuelle, seule la LPRPDE régit les pratiques du secteur privé ontarien en matière de renseignements personnels. En février 2002, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises a publié une ébauche de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, qui devait servir de fondement à la loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, mais, en bout de ligne, aucun projet de loi fondé sur l'ébauche n'a été présenté. En octobre 2003, la Colombie-Britannique a adopté sa BCPIPA régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par les organisations dans la province. L'Alberta a emboîté le pas en adoptant son APIPA en décembre 2003. Les deux lois sont entrées en vigueur le 1er janvier 2004 et ont été déclarées essentiellement similaires à la LPRPDE le 12 octobre 2004.

Comparaison entre la LPRPDE et les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels

Lorsqu'on compare la LPRPDE et les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels, il est important de s'attarder sur la question du consentement. La LPRPDE exige un consentement exprès lorsque les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués sont sensibles (comme des renseignements sur la santé d'une personne ou sur sa situation financière). Un consentement implicite est acceptable, en vertu de la LPRPDE, lorsque les renseignements personnels ne sont pas sensibles (par exemple l'adresse postale d'une personne à l'égard de l'abonnement à un magazine général). La BCPIPA et l'APIPA, toutefois, permettent un consentement implicite pour tous les types de renseignements personnels pourvu que certains critères de raisonnabilité soient respectés. Au Québec, le consentement doit être manifeste, libre et éclairé et doit être donné dans un but précis.

Lorsqu'on compare les lois sur la protection des renseignements personnels provinciales et fédérale, il faut également se pencher sur l'achat ou la vente d'une

entreprise. La BCPIPA et l'APIPA contiennent une dispense de l'exigence de consentement à la cueillette, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par un organisme dans le cadre d'une opération commerciale qui, par définition, comprend une acquisition, une vente ou une location, une fusion ou un regroupement visant cet organisme. Au Québec, lors de la vente ou de l'acquisition d'une entreprise, le consentement des clients visés, ainsi que des employés, doit être obtenu avant que des renseignements personnels ne soient communiqués à des acheteurs éventuels. En comparaison, il n'existe aucun équivalent de la dispense pour les opérations commerciales aux termes de la LPRPDE (bien que la question ait été soulevée dans l'examen qui a été mené cinq ans après l'entrée en vigueur de la LPRPDE et que la loi devrait changer). Par conséquent, il serait prudent d'obtenir le consentement des personnes visées avant de transférer des renseignements personnels dans le cadre d'une opération commerciale si la loi fédérale est applicable.

LÉGISLATION APPLICABLE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

De nombreuses lois s'appliquent à la confidentialité des renseignements personnels sur la santé dans le secteur privé. La LPRPDE s'applique à la cueillette, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé d'une manière générale, et quatre provinces, soit l'Ontario, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, ont adopté des lois concernant les renseignements personnels sur la santé.

Puisque la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (Ontario) a été jugée « essentiellement similaire » à la LPRPDE en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé, la LPRPDE ne s'applique pas en Ontario à cet égard. Les personnes ayant en leur possession des renseignements personnels sur la santé en Saskatchewan et au Manitoba, dont les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé n'ont pas encore été jugées « essentiellement similaires » à la LPRPDE, doivent respecter leur loi provinciale et la LPRPDE. En Alberta, la situation n'est pas claire: bien que la loi provinciale générale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ait été jugée « essentiellement similaire » à la LPRPDE, la loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé n'a pas été jugée ainsi et, par conséquent, la LPRPDE pourrait toujours s'appliquer à certaines questions relatives à des renseignements personnels sur la santé. En Colombie-Britannique et au Québec, les lois régissant les renseignements personnels dans le secteur privé couvrent également les renseignements personnels sur la santé; par conséquent, la LPRPDE ne devrait pas s'appliquer à ces deux provinces. La LPRPDE continue à s'appliquer à toutes les provinces lorsque des renseignements personnels sur la santé traversent des frontières provinciales ou nationales.

FAIRE DES AFFAIRES AU CANADA

Fiscalité

Impôt sur le revenu	2
Généralités	
Imposition des résidents du Canada (principes de base)	2
Imposition des non-résidents du Canada (principes de base)	4
Types de revenu	6
Autres questions fiscales	8
Impôt sur le capital des sociétés	9
Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisÉE	9
Taxe de vente provinciale	10
Impôt sur le salaire provincial	11
Impôt foncier	11
Modes d'exploitation d'une entreprise au Canada	11
Filiale canadienne	
Succursale canadienne	12
Succursale ou filiale	12
Capitalisation restreinte	13
Sociétés à responsabilité illimitée	13
Livres et registres	14
Acquisition d'une société résidant au Canada	14

Fiscalité

IMPÔT SUR LE REVENU

Généralités

Les résidents du Canada paient un impôt sur leur revenu de toutes sources (y compris les gains en capital) en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et des lois de l'impôt provinciales pertinentes. Les non-résidents ne sont généralement assujettis à l'impôt que sur leur revenu de source canadienne, y compris leur revenu tiré d'une entreprise ou d'un emploi au Canada, et sur leur revenu tiré de la disposition d'un « bien canadien imposable » (expression définie). Bien que chaque province ait également adopté sa propre loi de l'impôt sur le revenu, seules l'Alberta et le Québec administrent elles-mêmes leur impôt sur les sociétés et seul le Québec administre son propre impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement fédéral se charge de percevoir l'impôt pour les autres provinces.

Imposition des résidents du Canada (principes de base)

Particuliers

Le particulier qui réside au Canada paie un impôt sur son revenu de toutes sources (y compris les gains en capital). La question de savoir si un particulier est résident du Canada est une question de fait déterminée au cas par cas, mais le particulier est généralement considéré comme résident du pays dans lequel il « réside habituellement », à savoir (le plus souvent) l'endroit où il a un foyer auquel il se rend normalement ou encore l'endroit où il maintient des relations sociales, économiques ou familiales importantes. Il est aussi réputé résider au Canada tout au long de l'année s'il y « séjourne » (ou y est présent physiquement) pendant au moins 183 jours, au total, au cours de l'année civile. Les règles prévues par la convention fiscale pertinente peuvent également servir à établir le pays de résidence d'un particulier.

Les taux d'imposition fédéraux applicables aux particuliers sont progressifs et les tranches d'imposition sont indexées annuellement selon l'inflation. En 2012, les taux marginaux d'imposition des particuliers au fédéral varient de 15 % à 29 %, le taux marginal le plus élevé étant applicable à un revenu supérieur à 132 406 \$. En règle générale, les provinces ont recours à un système d'« imposition du revenu » suivant lequel l'impôt sur le revenu provincial prélevé correspond à un pourcentage du revenu imposable calculé au fédéral. Le taux marginal le plus élevé varie d'une province à l'autre et se situe dans une fourchette de 10 % (Alberta) et de 24 % (Québec).

Sociétés

Tout comme les particuliers, la société qui réside au Canada est imposée sur ses bénéfices de toutes sources. La question de savoir si une société réside au Canada est également une question de fait déterminée au cas par cas. La société est habituellement considérée comme résidant au Canada pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices si sa direction et son administration centrale sont exercées au Canada. Elle est aussi réputée résider au Canada aux termes de la LIR si elle a été constituée ou prorogée sous le régime des lois du Canada. Les règles prévues par la convention fiscale pertinente peuvent servir à établir le pays de résidence de la société.

En général, le taux fédéral d'imposition des bénéfices des sociétés pour l'année d'imposition 2012 s'élève à 15 %. En 2012, le taux provincial d'impôt sur les bénéfices variait de 10 % à 16 %.

Sociétés de personnes

La société de personnes n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu canadien étant donné qu'elle est considérée comme une entité intermédiaire. Elle est considérée comme une entité distincte uniquement aux fins du calcul du revenu et des pertes de ses associés. Le revenu est calculé pour la société de personnes d'abord et est ensuite attribué aux associés selon leurs quote-parts respectives. Les pertes de la société de personnes sont également attribuées aux associés, bien que des règles spéciales peuvent limiter les pertes pouvant être réclamées par des commanditaires dans certaines circonstances.

Fiducies

En général, la fiducie qui réside au Canada est imposée en tant qu'entité juridique distincte à peu près comme le serait un particulier. Toutefois, la fiducie non testamentaire (fiducie créée autrement qu'au décès de l'auteur) ne bénéficie pas d'un taux d'imposition gradué, mais est plutôt imposée uniquement au taux d'imposition marginal le plus élevé. Les montants distribués aux bénéficiaires sont généralement déductibles dans le calcul du revenu de la fiducie, ce qui fait en sorte que, si tout le revenu de la fiducie est payé ou payable aux bénéficiaires chaque année, la fiducie n'a aucun impôt à payer sur son revenu. En général, la fiducie est réputée réaliser les gains et les pertes accumulés sur ses biens tous les 21 ans.

Certaines fiducies étrangères (généralement celles qui reçoivent des actifs contribués par des résidents du Canada) sont réputées résider au Canada.

Entités intermédiaires de placement déterminées

Les fiducies et les sociétés de personnes ouvertes étaient des véhicules de planification fiscale populaires permettant de diminuer l'impôt au niveau de la société en raison de leur nature intermédiaire. La LIR a toutefois été modifiée en vue de changer l'impôt de certaines fiducies ouvertes, appelées les entités « intermédiaires de placement déterminées » ou « EIPD » (les « modifications relatives aux EIPD »). Aux termes des modifications relatives aux EIPD, l'impôt des EIPD et de leurs porteurs de parts est semblable à celui des sociétés et de leurs actionnaires.

Une dispense importante de cet impôt s'applique à certaines fiducies de placement immobilier qui sont exclues de la définition des EIPD et, par conséquent, ne sont pas

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

P3

assujetties à l'impôt sur les fiducies de revenu, les fiducies pétrolières et gazières et les fiducies de redevances.

Imposition des non-résidents du Canada (principes de base)

Le non-résident du Canada paie un impôt canadien sur le revenu tiré d'un emploi au Canada, sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et sur les gains en capital tirés de la disposition d'un *bien canadien imposable*, à moins d'en être dispensé par une convention fiscale pertinente. En général, les biens canadiens imposables comprennent notamment :

- les biens immeubles situés au Canada;
- les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- les actions non inscrites d'une société ou les participations dans une société de personnes ou une fiducie si plus de 50 % de leur valeur provenait de biens canadiens immeubles, d'avoirs miniers ou d'avoirs forestiers canadiens pendant la totalité des 60 mois précédant la date de disposition;
- les actions inscrites d'une société si, pendant les 60 mois précédant la date de la disposition: (A) plus de 50 % de la valeur de ces actions provenait de biens canadiens immeubles, d'avoirs miniers ou d'avoirs forestiers canadiens; (B) le contribuable et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie d'actions de la société.

Le non-résident du Canada paie généralement un impôt provincial sur le revenu imposable gagné dans une province lorsqu'il exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable dans la province (ou est par ailleurs réputé y avoir un établissement stable) ainsi que sur le revenu tiré d'un emploi dont on peut raisonnablement dire qu'il a été exercé dans la province.

Exploiter une entreprise au Canada

Selon la LIR, le non-résident du Canada paie un impôt canadien sur le revenu s'il exploite une entreprise au Canada, mais seulement dans la mesure du revenu tiré de l'entreprise. Selon la common law, est considérée comme exploitant une entreprise au Canada la personne qui conclut des contrats dans ce pays ou qui y exerce des activités lucratives. Selon la LIR, qui étend la notion par rapport à la common law, est réputée exploiter une entreprise au Canada la personne qui, selon le cas :

- produit, cultive, extrait, crée, manufacture, fabrique, améliore, empaquette, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu'elle l'ait ou non exporté sans le vendre avant l'exportation;
- sollicite des commandes ou offre en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération doive être parachevé au Canada ou à l'étranger ou en partie au Canada et en partie à l'étranger.

Conventions fiscales qui réduisent l'impôt canadien sur les bénéfices tirés d'une entreprise

Les conventions fiscales canadiennes reprennent généralement le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE. Les conventions fiscales canadiennes prévoient généralement que les bénéfices tirés d'une entreprise ne sont imposables au Canada que dans la mesure où le non-résident a un « établissement stable » au Canada. On entend généralement par établissement stable une place d'affaires fixe au Canada au moyen de laquelle l'entreprise de l'entité est exploitée en totalité ou en partie. Dans la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, par exemple, un établissement stable comprend un siège social de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz ou une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. Habituellement, les conventions fiscales prévoient aussi que le non-résident qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un mandataire a un établissement stable au Canada si le mandataire exerce normalement le pouvoir de conclure des contrats au nom du non-résident au Canada.

Retenues d'impôt

Les sommes payées ou créditées par un résident du Canada à une personne qui est non-résidente relativement à la plupart des formes de revenu passif (y compris les dividendes, les intérêts, les loyers et les redevances) sont généralement assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada sur le montant brut de ces paiements. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents du Canada prévu par la LIR est de 25 %, à moins d'être réduit par une convention fiscale. Par exemple, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune limite à 15 % (ou à 5 % si le bénéficiaire est une société propriétaire d'au moins 10 % des actions avec droit de vote du payeur) la retenue d'impôt du Canada sur les dividendes versés par une société qui réside au Canada à un résident des États-Unis.

La LIR n'impose aucune retenue d'impôt sur les intérêts versés ou réputés versés par un résident canadien à un non-résident avec lequel le payeur n'a pas de lien de dépendance, à condition que les intérêts ne soient pas considérés comme des « intérêts sur des créances participatives ». Aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la retenue d'impôt du Canada sur les paiements d'intérêts sur des créances participatives sans lien et avec lien de dépendance à des personnes des États-Unis est généralement éliminée.

Disposition de biens par des non-résidents

Sous réserve de certaines exceptions, l'article 116 de la LIR oblige le vendeur non-résident d'un « bien canadien imposable » (voir la définition ci-dessus) à demander à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») un certificat relatif à la disposition réelle ou éventuelle du bien soit avant la disposition, soit dans les dix jours suivants. Le certificat sera délivré si le non-résident paie 25 % du gain en

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

P5

capital (estimatif) sur la disposition (éventuelle) à titre de paiement anticipé de l'impôt sur le revenu du Canada ou encore s'il fournit une garantie que l'ARC juge acceptable.

L'exigence précédente ne s'applique pas à certains types de biens exclus, soit, notamment, les actions inscrites, les parts d'une fiducie de fonds communs de placement, les obligations, les débentures et tout gain tiré de la disposition d'un bien qui serait dispensé, en vertu d'une convention fiscale avec un autre pays, de l'impôt du Canada (pourvu que, dans certains cas, un avis soit donné à l'ARC).

S'il s'agit d'une vente sans lien de dépendance, l'acquéreur demandera généralement que le certificat prévu par l'article 116 soit remis à la date de clôture ou retiendra généralement 25 % du prix d'achat jusqu'à la remise du certificat (à défaut de quoi l'acheteur sera tenu d'acquitter les montants qui auraient été retenus et remis).

Types de revenu

Gains et pertes en capital

L'une des plus importantes incitations fiscales canadiennes est la réduction de l'impôt sur les gains en capital. Seulement la moitié d'un gain en capital réalisé doit être inclus dans le calcul du revenu imposable du contribuable. Par contre, la moitié de toute perte en capital est déduite des gains en capital imposables du contribuable dans l'année où la perte est survenue, et tout excédent de perte en capital nette peut être reporté rétrospectivement sur l'une des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement sur toute année d'imposition subséquente.

Dividendes

En général, les dividendes versés par une société résidant au Canada à un particulier qui réside au Canada sont assujettis à un mécanisme « de majoration et de crédit » pour compenser le fait que le dividende a déjà été imposé entre les mains de la société. Le mécanisme de majoration et de crédit aide à fournir un certain niveau de parité entre le revenu gagné directement (ou par l'intermédiaire d'une société de personnes) et le revenu gagné par l'intermédiaire d'une société par actions (ce qui est appelé l'« intégration »). Le crédit d'impôt pour « dividendes déterminés » compense mieux les actionnaires canadiens à l'égard de l'impôt sous-jacent payé par la société. Les dividendes admissibles sont, généralement, les dividendes imposables provenant des revenus qui n'étaient pas assujettis à un taux d'impôt des sociétés réduit ou préférentiel. L'effet de la majoration et du crédit est une réduction effective de l'impôt sur les dividendes. Si le dividende est versé par une société non-résidente, le mécanisme de majoration et de crédit ne s'applique pas.

En général, les dividendes versés par une société résidant au Canada à une autre qui y réside sont compris dans le revenu de la société bénéficiaire puis entièrement déductibles de ce revenu. Ainsi, le dividende qui passe d'une société résidant au Canada à une autre est généralement à l'abri de l'impôt. Les dividendes versés par une société non-résidente à une société résidant au Canada sont entièrement

compris dans le revenu de la société bénéficiaire sans déduction correspondante, à moins d'être versés sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée de la société résidente du Canada qui réside dans un territoire visé par une convention.

Revenu de source étrangère

Le résident du Canada paie un impôt sur son revenu de toutes sources, y compris le revenu de source étrangère. Lorsqu'un revenu de source étrangère est imposable selon les lois d'un autre pays, la convention fiscale pertinente pourra permettre d'établir lequel des deux pays est en droit de l'imposer. Lorsque les deux pays imposent le revenu, le Canada dispose d'un système de crédit pour impôt étranger qui allège à certaines conditions l'impôt payé.

Certains types de revenu passif (dans la LIR, le « revenu étranger accumulé, tiré de biens ») sont compris dans le revenu du contribuable canadien lorsqu'ils sont gagnés par une société affiliée étrangère contrôlée par le contribuable. La LIR contient également des règles sur les investissements dans les biens d'un fonds de placement non résident.

Revenu tiré d'un emploi

Le revenu tiré d'un emploi fait l'objet de déductions à la source. L'employeur dont les employés exercent leurs fonctions au Canada, quelle que soit leur statut de résident, est tenu de s'inscrire auprès de l'ARC, de retenir de l'impôt sur les salaires, le traitement et les avantages sociaux imposables versés ou accordés à ces employés et de remettre cet impôt aux autorités fiscales canadiennes. L'employeur est également tenu de payer et de remettre certains impôts sur le salaire pour le Régime de pensions du Canada (ou le Régime de rentes du Québec), l'assurance-emploi, l'impôt-santé des employeurs et le Régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail.

Le Régime de pensions du Canada (le « RPC ») prévoit pour 2012 un taux de cotisation des employeurs et des employés de 4,95 %. Le maximum des gains ouvrant droit à pension pour 2012 est de 50 100 \$, la cotisation maximale respective de l'employeur et de l'employé étant de 2 309,70 \$.

Le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2012 est de 2,562 % pour les employeurs et de 1,83 % pour les employés. Le maximum de la rémunération assurable pour 2012 est de 45 900 \$, à savoir une cotisation maximale de l'employeur de 1 176 \$ et des employés de 840 \$.

L'octroi d'options d'achat d'actions aux employés n'est pas généralement considéré comme un avantage imposable pour un employé qui réside au Canada. Toutefois, une fois l'option levée, l'employé est réputé avoir reçu de son emploi un avantage imposable égal à la différence entre le prix de levée et la juste valeur marchande (la « JVM ») des actions à la date de la levée. Seulement la moitié de l'avantage est compris dans le revenu de l'employé (en tant que gain en capital) si certaines

conditions sont respectées. Par exemple, le prix de levée doit être au moins égal à la JVM des actions sous-jacentes au moment de l'octroi de l'option.

Autres questions fiscales

Pertes autres qu'en capital (ou d'exploitation)

Les pertes autres qu'en capital (ou pertes d'exploitation) sont déductibles du revenu d'entreprise dans l'année où elles surviennent. L'excédent des pertes autres qu'en capital peut aussi être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur vingt ans pour réduire le revenu imposable. Il n'y a pas de déclarations de revenus regroupés ou consolidés au Canada; les pertes d'une société ne peuvent donc pas servir à réduire les bénéfices d'une autre société du même groupe, sauf dans le cadre de transactions d'utilisation des pertes.

Règle anti-évitement

La LIR et la plupart des lois de l'impôt sur le revenu provinciales contiennent une règle générale anti-évitement (communément appelée la « RGAÉ »). Cette règle permet la requalification fiscale d'une transaction lorsque : (1) la transaction ou une série de transactions confèrent un avantage fiscal direct ou indirect; (2) la transaction ou la série de transactions ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été effectuée ou structurée principalement pour des objets véritables, l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable; (3) la transaction ou la série de transactions a entraîné un abus dans l'application des dispositions des lois, règlements et traités pertinents, lues dans leur ensemble. On entend par avantage fiscal une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la LIR ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la LIR.

Prix de transfert

Les transactions entre une société résidant au Canada et une société non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance (essentiellement, une entité non résidente membre d'un groupe de sociétés liées) sont assujetties à l'impôt sur le revenu canadien comme si ces transactions avaient été conclues entre parties ayant un lien de dépendance. À cet égard, le Canada suit généralement les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert. En vertu de la LIR, les modalités et conditions des transactions peuvent être rajustées pour que les prix exigés lors du transfert de propriété ou de la prestation de services entre les parties ayant un lien de dépendance tiennent compte des prix qui auraient été adoptés si ces parties n'avaient pas eu un lien de dépendance. La LIR prévoit que certains documents doivent être fournis au moment de la transaction si les parties ont un lien de dépendance. De plus, une pénalité pourrait s'appliquer au taux de 10 % de tout ajustement net fait par l'ARC sur les prix de transfert d'une société affiliée canadienne. Le contribuable peut éviter cette pénalité en démontrant qu'il a fait des efforts raisonnables pour établir ses prix de transfert conformément aux règles.

Incitations fiscales gouvernementales

Le régime fiscal canadien prévoit un traitement fiscal préférentiel dans certaines circonstances selon la nature du contribuable et la nature du revenu gagné. Par exemple, la LIR contient des régimes d'incitation fiscale dont le but est d'encourager l'investissement dans certains secteurs de l'économie canadienne, dont la fabrication et la transformation, l'investissement de capitaux, les petites entreprises, la prospection pétrolière et gazière, et certaines réalisations scientifiques et expérimentales.

Le gouvernement fédéral du Canada et, notamment, les gouvernements provinciaux offrent des incitations fiscales généreuses pour la recherche scientifique et le développement expérimental (la « R&D ») dans une province donnée. Lorsqu'une société engage des dépenses pour des activités qui se qualifient comme R&D pour l'application de la LIR, ces dépenses (y compris les dépenses en immobilisations) peuvent généralement être déduites dans le calcul du revenu imposable de l'année. De plus, un crédit d'impôt à l'investissement fédéral égal à 20 % des dépenses de R&D admissibles est disponible. La question de savoir si certaines activités peuvent être qualifiées de R&D est une question de fait et d'ordre technique. La plupart des provinces offrent des incitations fiscales semblables pour ce genre de dépense.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS

Seule la Nouvelle-Écosse prélève actuellement un impôt sur le capital des institutions non financières qui ont un établissement stable dans la province. La LIR ne prévoit pas d'impôt sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières. La Nouvelle-Écosse a l'intention d'éliminer cet impôt à compter du 1^{er} juillet 2012.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La taxe fédérale générale sur les produits et services (la « TPS ») s'applique généralement à la fourniture de biens et de services qui sont fabriqués au Canada ou qui y sont importés. Cette taxe s'élève actuellement à 5 %.

La TPS s'applique à toutes les étapes de la production. Toutefois, si l'acheteur exerce une activité commerciale et est inscrit aux fins de la TPS, il aura généralement droit à un remboursement appelé « crédit de taxe sur les intrants », correspondant à la TPS payée.

La TPS sur les produits et les services imposables qui sont importés est payable par l'importateur attitré, alors que les biens et les services exportés sont généralement détaxés (autrement dit, la TPS s'applique, mais à un taux de 0 %). Une entreprise qui offre des fournitures détaxées a généralement quand même droit à un crédit de taxe sur les intrants pour ses dépenses au titre de la TPS alors qu'une entreprise qui offre des fournitures exonérées d'impôt n'a généralement pas droit à ce crédit.

Selon la *Loi sur la taxe d'accise*, de régime fédéral, une entreprise résidente ou non-résidente est normalement tenue de facturer à ses clients et de percevoir

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

P9

auprès d'eux la TPS sur les biens et les services imposables qu'elle fournit au Canada dans l'exercice de ses activités dans ce pays. Les entreprises qui offrent des fournitures taxables dans l'exercice de leurs activités au Canada doivent également s'inscrire aux fins de la TPS, à moins d'être de « petits fournisseurs » (généralement de très petites entreprises qui produisent pour moins de 30 000 \$ de fournitures taxables par période de 12 mois). Les inscrits aux fins de la TPS sont tenus de produire des déclarations annuelles, trimestrielles ou mensuelles, en fonction de leurs ventes annuelles.

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS afin de créer une seule taxe de vente harmonisée (la « TVH »). Également prévue par la *Loi sur la taxe d'accise*, la TVH comporte, pour l'essentiel, les mêmes règles que la TPS. De plus, la TVH utilise le même numéro d'inscription que la TPS (aucune inscription distincte nécessaire) et elle est déclarée sur la déclaration de TPS des personnes inscrites aux fins de la TPS. La TVH comprend une composante provinciale et la TPS fédérale, pour un taux combiné de 12 % en Colombie-Britannique, 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, et 15 % en Nouvelle-Écosse (en fonction du lieu de fabrication des fournitures).

TAXE DE VENTE PROVINCIALE

Chacune des provinces du Canada, exception faite de l'Alberta, perçoit également une taxe de vente provinciale sur la plupart des biens meubles corporels et sur certains services précis qui varient d'une province à l'autre (les territoires ne perçoivent pas de taxe de vente). Il existe trois types de taxe.

Comme il en a déjà été question, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et, à compter du 1er juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer une TVH. Bien que la Colombie-Britannique ait harmonisé sa taxe de vente depuis le 1er juillet 2010, elle a récemment annoncé qu'elle mettra fin à cette harmonisation et qu'elle remettra en œuvre sa taxe de vente provinciale (le 31 mars 2013 est la date cible pour la transition). Les règles applicables à la TVH sont essentiellement les mêmes que celles applicables à la TPS, qui sont analysées à la rubrique sur la TPS et la TVH ci-dessus.

Le Québec prélève la taxe de vente du Québec (la « TVQ »), une taxe distincte de la TPS, mais quasi-parallèle. La TVQ de 8,5 % (9,5 % en 2012) s'applique à la consommation de biens et de services au Québec. La TVQ, à quelques exceptions près, ressemble à la TPS, mais elle est appliquée et administrée séparément de celle-ci. Les commerçants doivent obtenir un numéro distinct pour la TVQ. À l'heure actuelle, la TVQ s'applique également à la TPS incluse dans le prix, ce qui donne un taux réel de 8,925 %. Le Québec a dernièrement accepté d'apporter les changements à sa taxe de vente pour mieux la faire correspondre à la TPS.

La Saskatchewan, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard imposent chacune une taxe de vente provinciale ou une taxe de vente au détail (chacune, une « TVP »). Chacune des TVP a ses règles distinctes, mais semblables. Le taux de ces taxes varient de 5 % (Saskatchewan) à 10 % (Île-du-Prince-Édouard) du prix incluant la TPS. Ces taxes doivent généralement être perçues et remises par le vendeur du bien ou du service. Toutefois, chaque province a créé certaines exceptions pour des biens, dont l'outillage de production ou des stocks destinés à la revente.

IMPÔT SUR LE SALAIRE PROVINCIAL

Le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires-du-Nord-Ouest, le Nunavut et l'Ontario perçoivent auprès des employeurs un impôt sur le salaire qui est calculé en tant que pourcentage de la rémunération globale versée dans la province, au-delà d'un certain seuil. Par exemple, en Ontario, le taux s'établit généralement à 1,95 % de la rémunération excédant 400 000 \$. Le Québec perçoit un impôt similaire, sous forme de cotisation versée par l'employeur au Fonds des services de santé, laquelle est calculée selon la rémunération versée au Québec.

IMPÔT FONCIER

L'impôt foncier est une source de revenu importante au Canada, surtout pour les municipalités. Bon nombre de provinces prélèvent également un impôt à l'achat de terrains et un impôt sur les mines, les avoirs forestiers et d'autres biens semblables.

MODES D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

La société non-résidente qui désire exploiter une entreprise au Canada a trois options : elle peut exploiter l'entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une filiale canadienne qu'elle détient en propriété exclusive (la « filiale canadienne »); elle peut exploiter elle-même son entreprise au Canada au moyen d'une succursale non constituée en société (la « succursale canadienne »); et, si elle réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, elle peut exploiter son entreprise au Canada sans pour autant y avoir d'établissement stable.

Filiale canadienne

La filiale canadienne d'une société non-résidente est résidente du Canada pour l'application de la LIR et paie l'impôt du Canada sur son revenu de toutes sources. Les dividendes versés par la filiale canadienne à une société non-résidente sont assujettis à la retenue d'impôt du Canada au taux de 25 %. Ce taux peut être réduit par la convention fiscale pertinente (il est généralement de 5 % aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis si l'actionnaire est propriétaire d'au moins 10 % des actions avec droit de vote du payeur). Comme il en a déjà été question, aux termes des règles canadiennes, aucune retenue d'impôt ne vise les intérêts sur des créances non participatives versés à des personnes sans lien de dépendance et, aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la retenue d'impôt sur les intérêts sur des créances non participatives versés à des

personnes des États-Unis sans lien de dépendance ou avec lien de dépendance est généralement nulle.

Succursale canadienne

La société non-résidente qui exploite une entreprise au Canada au moyen d'une succursale canadienne paie l'impôt sur le revenu d'entreprise de source canadienne au même taux que les résidents du Canada. Cette société est également assujettie à un « impôt de succursale » de 25 % sur (règle générale) les bénéfices après impôt de la succursale qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne. L'impôt de succursale correspond à peu près au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes qui s'appliquerait si une filiale canadienne avait été utilisée pour exploiter l'entreprise au lieu d'une succursale canadienne. Le taux de l'impôt de succursale peut être réduit par la convention fiscale pertinente. Par exemple, aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, l'impôt de succursale est limité à 5 % et ne s'applique pas à la première tranche de 500 000 \$ de bénéfices de la succursale.

Succursale ou filiale

La société non-résidente qui désire exploiter une entreprise au Canada doit tenir compte de plusieurs facteurs importants pour trancher entre l'établissement d'une succursale canadienne ou d'une filiale canadienne.

Dans les deux cas, les bénéfices tirés des activités au Canada seront assujettis à l'impôt canadien sur le revenu. Si l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'une succursale canadienne, elle devra également payer l'impôt de succursale. La filiale canadienne, elle, pourrait avoir à payer une retenue d'impôt sur les dividendes et les intérêts. Il existe une différence importante entre l'impôt de succursale et la retenue d'impôt sur les dividendes : la retenue d'impôt ne s'applique que si un dividende est payé ou crédité à l'actionnaire non-résident au moment où il lui est crédité, alors que l'impôt de succursale peut être payable même si aucun bénéfice n'est remis à la société non-résidente.

En général, le porteur non résident d'actions d'une filiale canadienne ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard de la disposition de ses actions pourvu que les actions ne soient pas un « bien canadien imposable » pour ce porteur non résident au moment de la disposition. Si les actions constituent un bien canadien imposable, le porteur non résident sera généralement assujetti à un impôt canadien sur le gain en capital réalisé à leur disposition. Dans certaines circonstances, une convention fiscale peut dispenser ce gain de l'impôt du Canada, même si les actions sont des biens canadiens imposables. Toutefois, les actions d'une société canadienne qui tirent leur valeur principalement de biens immeubles canadiens, y compris un avoir minier, n'en sont généralement pas dispensées par une convention. La vente d'une succursale à une partie sans lien de dépendance serait, elle, probablement assujettie à l'impôt canadien. Toutefois, il est généralement possible de transférer à l'abri de l'impôt l'actif et le passif d'une succursale canadienne à une société

canadienne en échange d'actions de la société, et de « convertir » ainsi une succursale canadienne en filiale canadienne.

Capitalisation restreinte

Les dispositions de la LIR relatives à la capitalisation restreinte doivent également être considérées. Ces règles visent à décourager les non-résidents d'investir dans une société résidente de façon à ce qu'ils effectuent la quasi-totalité de leur investissement sous forme de prêts et le moins possible au moyen d'une participation, dans le but de maximiser les bénéfices leur revenant sous forme de paiements d'intérêts déductibles d'impôt. La filiale canadienne ne peut généralement pas déduire les intérêts qu'elle paye à des « non-résidents déterminés » si son ratio d'endettement est supérieur à 1.5:1., calculé conformément aux règles détaillées de la LIR. Le non-résident déterminé est celui qui seul ou avec d'autres personnes avec lequel il a un lien de dépendance est propriétaire d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises du capital-actions de la filiale. Les règles relatives à la capitalisation restreinte ne s'appliquent pas à une succursale exploitée au Canada.

Sociétés à responsabilité illimitée

Il faut examiner encore d'autres questions avant d'opter pour la succursale canadienne ou la filiale canadienne. Par exemple, si on s'attend à ce que la nouvelle entreprise canadienne soit exploitée à perte à l'étape initiale, il peut être préférable d'établir une succursale de l'entreprise non-résidente pour permettre à cette dernière de déduire la perte dans le calcul de l'impôt à payer dans son pays si ses règles nationales le lui permettent. On peut aussi constituer une filiale canadienne sous forme de société à responsabilité illimitée (*Unlimited Company* ou *ULC*) de l'Alberta, de la Colombie-Britannique ou de la Nouvelle-Écosse et arriver au même résultat que dans certains pays où l'on traite l'entité comme une entité intermédiaire (on pense aux règles dites *check-the-box* aux États-Unis). L'ULC est traitée comme toute autre société résidant au Canada aux fins de l'impôt canadien sur le revenu. Toutefois, la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis peut limiter les avantages découlant du traité pour les sociétés à responsabilité illimitée dans certaines circonstances.

Il y a de légères différences entre le régime de responsabilité illimitée de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Par exemple, la responsabilité de chaque actionnaire (ou membre, dans le cas de la Nouvelle-Écosse), pour les ULC de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse est illimitée, mais elle est solidaire par nature pour les actionnaires de l'Alberta à partir du moment de la constitution, tandis que la responsabilité solidaire des actionnaires ou des membres d'une ULC de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique s'applique uniquement à la liquidation de la société. En outre, la responsabilité des actionnaires en Alberta est plus étendue que celle des actionnaires ou des membres d'une ULC en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse.

Livres et registres

Dans le cas d'une succursale canadienne, l'ARC pourrait vouloir examiner les livres et les registres de la société non-résidente pour évaluer l'attribution de profits et pertes à la succursale canadienne par le contribuable, ce qui pourrait rendre le choix de la succursale canadienne moins intéressant pour certains. Une autre difficulté pratique qui pourrait se présenter concerne l'établissement d'états financiers annuels pour la succursale canadienne qui respectent à la fois les exigences des autorités canadiennes et celles du pays de résidence de la société non-résidente.

ACQUISITION D'UNE SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA

Le non-résident qui acquiert les actions d'une société résidant au Canada (la « société cible ») devrait généralement recourir à une société d'acquisition canadienne (une « SAC ») pour maximiser le capital versé transfrontalier à sa disposition. En règle générale, la société résidant au Canada peut ainsi retourner ses bénéfices à sa société mère étrangère jusqu'à concurrence du capital versé des actions, sans retenue d'impôt des non-résidents. La distribution de bénéfices en sus du capital versé serait assujettie à la retenue d'impôt du Canada.

Le capital versé des actions de la société cible serait habituellement inférieur au coût d'acquisition de ces actions pour l'acheteur non-résident (la juste valeur marchande). Pour que l'acheteur non-résident détienne des actions dont le capital versé est égal à son placement, il peut souscrire des actions d'une SAC dont le prix et le capital versé correspondent au prix d'achat des actions de la société cible. La SAC pourrait alors utiliser le produit de la souscription d'actions pour acquérir les actions de la société cible. Au fur et à mesure que la société cible réalise des bénéfices, elle peut généralement verser à la SAC des dividendes intersociétés libres d'impôt. Ces montants peuvent ensuite être versés par la SAC à la société mère non-résidente comme remboursement de capital libre d'impôt, ce qui permet à la société mère non-résidente de récupérer le coût de son placement, sans retenue d'impôt du Canada. La SAC peut également servir (par d'autres moyens) à faire supporter une dette d'acquisition et les intérêts débiteurs connexes par la société cible.

Une structure d'actions échangeables pourrait aussi servir lorsque les actions d'un acheteur non-résident doivent être offertes en contrepartie d'actions d'une société cible et que les porteurs des actions de la société cible ont accumulé des gains en capital importants.

Selon la LIR, un échange d'actions entre deux sociétés résidant au Canada ou deux sociétés étrangères peut donner lieu à un roulement (le paiement de l'impôt est reporté). Toutefois, la LIR ne prévoit pas actuellement de roulement lorsque des actions d'une société canadienne sont échangées contre des actions d'une société étrangère. Ainsi, une société non-résidente qui acquiert une société cible pourrait recourir à une structure d'actions échangeables pour que les actionnaires résidents du Canada de la société cible puissent bénéficier d'un roulement.

En gros, la structure d'actions échangeables comporte la création de deux nouvelles filiales canadiennes de l'acheteur non-résident, « Cie Achat » et « Cie Échange ». En contrepartie des actions de la société cible vendues, les actionnaires de la société cible reçoivent des actions échangeables de la Cie Échange, qui, grâce à diverses ententes connexes, ont les mêmes attributs économiques que les actions de l'acheteur non-résident. Étant donné que la Cie Échange est canadienne, les actionnaires de la société cible bénéficient d'un roulement de leurs actions, ce qui leur permet de reporter l'impôt à payer jusqu'à la disposition des actions échangeables. Les porteurs des actions échangeables disposent habituellement d'un délai de dix ans, sinon plus, pour échanger leurs actions échangeables contre des actions de l'acheteur non-résident, échange qui se fait par l'intermédiaire de la Cie Achat. Étant donné qu'il rendra l'opération plus complexe et onéreuse, le recours à une structure d'actions échangeables doit cependant être examiné avec soin, tout comme les conséquences qui s'ensuivent.

Radiodiffusion et télécommunications

Généralités	2
La radiodiffusion et le CRTC	2
Généralités	2
Portée des pouvoirs de réglementation	2
Ordonnances d'exemption	2
Restrictions sur la propriété étrangère	3
Contenu canadien	5
Attribution du spectre des fréquences radio	6
Télécommunications	6
Généralités	6
Propriété	6
Tarification	7
Étude du cadre réglementaire des télécommunications	9
Effet des accords de libre-échange	9
Accord général sur le commerce des services (AGCS)	
Gestion du spectre radio	11

Radiodiffusion et télécommunications

GÉNÉRALITÉS

Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en matière de radiodiffusion (la diffusion et la distribution d'émissions de radio et de télévision, y compris à l'égard d'une partie de l'activité sur Internet) et de télécommunications. La Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a institué le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), l'autorité de réglementation de la radiodiffusion (en vertu de la Loi sur la radiodiffusion) et des télécommunications (en vertu de la Loi sur les télécommunications). Le ministère fédéral de l'Industrie et son ministre disposent de certains pouvoirs de réglementation sur la gestion du spectre et les appareils radio en vertu de la Loi sur la radiocommunication.

LA RADIODIFFUSION ET LE CRTC

Généralités

En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, il incombe au CRTC de réglementer et de superviser tous les aspects du système canadien de radiodiffusion afin de mettre en œuvre la politique énoncée au paragraphe 3(1), qui exige notamment que le système canadien de radiodiffusion soit, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle et serve à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada.

Sous réserve des directives du gouverneur en conseil et de la *Loi sur la radiocommunication*, le CRTC est habilité par la *Loi sur la radiodiffusion* à délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou révoquer une licence de radiodiffusion ou de distribution, à assortir une telle licence de conditions, à fixer ses règles de procédure, à prendre des règlements et à entreprendre ou promouvoir des recherches. Le CRTC a rarement refusé de renouveler une licence de radiodiffusion.

Portée des pouvoirs de réglementation

Le CRTC est responsable de la radio, de la télévision, de la télévision payante, des services spécialisés et des entreprises de distribution, comme la câblodistribution, les satellites de radiodiffusion directe à domicile et la distribution sans fil. Le CRTC a édicté des règlements qui s'appliquent à chacun de ces secteurs, outre ceux qui prescrivent les renseignements à produire et les droits de licence à acquitter.

Ordonnances d'exemption

Le CRTC dispose aussi du pouvoir de rendre des ordonnances d'exemption, qui soustraient les intéressés à une partie ou à la totalité des obligations de la partie II de la *Loi sur la radiodiffusion* lorsque le respect de ces obligations ne contribuera pas sensiblement à la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion. Ainsi, en décembre 1999, le CRTC a exempté de la réglementation les entreprises de

radiodiffusion de nouveaux médias exploitées au Canada, c'est-à-dire les entités qui offrent des services de radiodiffusion exclusivement sur Internet. En juin 2002, le Cabinet fédéral a ordonné au CRTC de procéder à une consultation publique sur le cadre réglementaire de la radiodiffusion pour ce qui est des personnes qui retransmettent par Internet les signaux de télévision ou de radio, de faire rapport sur le sujet et de se prononcer sur l'opportunité de modifier l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias. Dans son rapport au Cabinet du 17 janvier 2003, le CRTC a décidé que l'ordonnance d'exemption continuera de s'appliquer aux retransmetteurs par Internet.

Comme le CRTC a pour pratique de réviser ses ordonnances d'exemption tous les cinq à sept ans, il a lancé la révision de l'ordonnance d'exemption des nouveaux médias en mars 2007. Depuis ce jour, le secteur de la recherche et de l'élaboration des politiques du CRTC étudie l'environnement des nouveaux médias. Avant mars 2008, le CRTC devrait publier un rapport contenant des recommandations sur l'opportunité pour celui-ci de réglementer les nouveaux médias et des suggestions de règlements et de méthodes de mise en œuvre s'il établit que les nouveaux médias devraient être assujettis à la réglementation du CRTC.

Restrictions sur la propriété étrangère

Conformément au paragraphe 26(1) de la Loi sur la radiodiffusion, le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire de donner au CRTC des instructions exécutoires. Le Cabinet a ainsi interdit par décret la délivrance et le renouvellement d'une licence de radiodiffusion à d'autres gouvernements que celui du Canada et à des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des « personnes morales qualifiées ». En résumé, pour qu'une société puisse se faire délivrer une licence à titre de « personne morale qualifiée », elle doit être constituée ou prorogée sous le régime des lois fédérales ou provinciales. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies: (i) le premier dirigeant de la société et au moins 80 % des administrateurs doivent être canadiens; (ii) des Canadiens doivent détenir la propriété et le contrôle d'au moins 80 % des actions avec droit de vote et des votes: (iii) la société ne doit pas « dans les faits être contrôlée » par des non-Canadiens. Si la société est une filiale, la société mère doit aussi être constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales et des Canadiens doivent détenir au moins les deux tiers des actions avec droit de vote de la société mère et les deux tiers des votes. La société mère ainsi que ses administrateurs et autres hauts dirigeants ne peuvent exercer de contrôle ni d'influence sur les décisions de programmation de la filiale. Il n'y a pas de restrictions précises sur le nombre d'actions sans droit de vote dont les non-Canadiens peuvent être propriétaires; toutefois, la question du contrôle dans les faits demeure déterminante, à savoir que le demandeur souhaitant acquérir, modifier ou renouveler une licence de radiodiffusion ne doit pas dans les faits être contrôlé par ailleurs par des non-Canadiens. C'est une question de fait que le CRTC tranche à son entière appréciation.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Q3

Le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes a mené une vaste enquête sur le système de radiodiffusion canadien, qui porte notamment sur le rôle de réglementation futur du CRTC, et, en 2003, a recommandé au ministre du Patrimoine canadien de maintenir aux niveaux actuels les restrictions relatives à la propriété étrangère dans le secteur canadien de la radiodiffusion. Une autre étude du secteur canadien des télécommunications a été menée par le Comité permanent sur l'industrie, la science et la technologie qui a présenté son rapport au ministre de l'Industrie (également en 2003) recommandant l'abolition des restrictions sur la propriété étrangère applicables aux exploitants de télécommunications (c.-à-d., les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations) et aux entreprises de distribution de radiodiffusion, tels que les fournisseurs de services de câble et de radiodiffusion directe à domicile par satellite. Le gouvernement fédéral a publié une réponse au rapport du Comité permanent du patrimoine canadien en avril 2005 déclarant, entre autres, qu'il « désire indiquer qu'il n'est pas prêt à modifier les restrictions relatives à la propriété étrangère pour la radiodiffusion et le contenu, d'une façon plus générale ».

En même temps, le gouvernement a souligné la nomination par Industrie Canada d'un groupe indépendant d'experts, le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, pour examiner la politique et le cadre réglementaire des télécommunications du Canada. Le groupe avait comme mandat, entre autres, d'examiner les restrictions relatives à l'investissement étranger dans le secteur des télécommunications au Canada et de voir si elles devraient être éliminées.

Le rapport du groupe d'étude, publié en mars 2006, recommandait que les restrictions sur la propriété étrangère demeurent en place pour les entreprises de télécommunications qui sont également des radiodiffuseurs autorisés à émettre jusqu'à la réalisation d'un examen proposé de la politique de radiodiffusion. Le groupe d'étude a noté que l'augmentation de la concurrence des entreprises étrangères dans le secteur des télécommunications aurait probablement pour effet d'améliorer l'efficacité financière et la compétitivité et la productivité nationale. Toutefois, puisque les sociétés qui exercent des activités de radiodiffusion et de télécommunications (appelées « entreprises de distribution de radiodiffusion » ou « EDR ») sont assujetties à des restrictions sur la propriété prévues dans la Loi sur la radiodiffusion semblables à celles contenues actuellement dans la Loi sur les télécommunications, les EDR seraient malgré tout assujetties à des restrictions sur la propriété étrangère même si les restrictions de la Loi sur les télécommunications étaient assouplies ou éliminées entièrement. Bref, si les restrictions de la Loi sur les télécommunications étaient modifiées, les EDR feraient probablement face à une concurrence injuste des sociétés de télécommunications qui n'ont pas d'activités de radiodiffusion, étant donné que ces sociétés pourraient profiter des avantages liés au transfert de propriété alors que les EDR ne le pourraient pas.

Ceci étant dit, le groupe d'étude s'est dit d'avis qu'il était possible de libéraliser les restrictions à la propriété étrangère imposées aux sociétés de télécommunications

de façon progressive et flexible. Le groupe d'étude a recommandé une méthode à deux étapes. Dans un premier temps, la Loi sur les télécommunications serait modifiée pour conférer au Cabinet fédéral le pouvoir de renoncer à l'application des restrictions à la propriété étrangère lorsqu'il considère qu'un investissement ou une catégorie d'investissements est dans l'intérêt public. Toujours à la première étape, il existerait une présomption selon laquelle les investissements dans une entreprise télécommunications en démarrage ou dans une entreprise télécommunications comptant moins de 10 % du marché sont dans l'intérêt public. À la deuxième étape, qui devrait avoir lieu après l'examen de la politique de radiodiffusion proposée, le groupe d'étude a recommandé une plus vaste libéralisation des règles visant l'investissement étranger. À cette étape, les activités de « transmission » des EDR seraient ouvertes à l'investissement étranger. Les restrictions à la propriété au Canada seraient alors limitées aux entreprises de radiodiffusion de «contenu». La mise en œuvre de ces recommandations nécessitera des modifications aux lois, notamment la Loi sur les télécommunications. Le gouvernement actuel a indiqué qu'aucune modification visant à changer les dispositions en matière de propriété étrangère ne sera proposée tant qu'il y aura un parlement minoritaire.

Contenu canadien

Un autre élément clé de la politique de radiodiffusion prévu au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* est la « création et la présentation d'une programmation canadienne » et l'obligation « de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources – créatrices et autres – canadiennes ». C'est ainsi que les règlements du CRTC exigent des titulaires de licence qu'ils maintiennent un pourcentage précis de contenu canadien dans leur programmation de télévision et de radio.

Le 5 juillet 2007, le CRTC a annoncé la tenue d'un examen public du cadre de réglementation des EDR et des services de programmation facultatifs (*Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10*). Cet examen permettra d'évaluer si la réglementation actuelle réussit à garantir des niveaux adéquats de contenu canadien. Plus précisément, le CRTC « sollicite des observations sur la meilleure façon d'équilibrer les obligations au titre de la programmation [canadienne] des services payants et spécialisés avec une concurrence plus dynamique entre les entreprises de programmation et une plus grande souplesse à l'égard de la distribution des services de programmation par les EDR ».

Le CRTC a également demandé aux participants de se pencher sur l'examen récent réalisé par Laurence Dunbar et Christian Leblanc du cadre de réglementation canadienne de la radiodiffusion (le « rapport Dunbar/Leblanc »). Bien que le rapport reconnaisse « l'importance du système canadien de radiodiffusion à l'égard de l'identité culturelle du Canada », il a créé la controverse (particulièrement chez les radiodiffuseurs canadiens qui profitent de la situation actuelle) car il recommandait de mettre fin à la protection des genres à l'égard des services de programmation

canadiens, créant une souplesse accrue et un plus grand choix de blocs de programmation, et mettant fin à certaines restrictions visant la publicité. Dunbar et Leblanc prônent l'assouplissement des restrictions visant le contenu canadien, suggérant qu'uniquement 51 % des forfaits comportent une programmation canadienne. Toutefois, les auteurs avancent également que la réglementation et les incitatifs actuels visant la programmation canadienne sont insuffisants. Soulignant que les magazines de divertissement et les émissions de télé-réalité respectent souvent les exigences en matière de contenu canadien, Dunbar et Leblanc préconisent une augmentation des incitatifs ciblés pour les dramatiques canadiennes. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter des observations écrites au CRTC en octobre et en novembre 2007. Une audience publique aura lieu en février 2008. La décision du CRTC devrait être rendue vers juin 2008.

Attribution du spectre des fréquences radio

Outre la compétence du CRTC en matière d'octroi de licences, l'attribution du spectre des fréquences radio et les questions techniques ou matérielles font l'objet de dispositions contenues dans la *Loi sur la radiocommunication*. Cette loi donne au ministre de l'Industrie le pouvoir discrétionnaire de réglementer les aspects techniques des entreprises de radiodiffusion. Le CRTC oblige le demandeur d'une licence de radiodiffusion à confirmer qu'il a déposé les documents techniques requis auprès d'Industrie Canada à propos du matériel de transmission et de l'antenne ainsi que des renseignements connexes.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Généralités

La Loi sur les télécommunications répond en partie à la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la compétence sur les entreprises de télécommunications relève exclusivement du gouvernement fédéral. La question de la compétence est restée irrésolue pendant de nombreuses années, ce qui a donné lieu à un étrange mélange de réglementation fédérale, provinciale et même municipale. En 2000, Saskatchewan Telecommunications (SaskTel), propriété du gouvernement de la Saskatchewan, est devenue la dernière société de téléphonie du Canada à passer sous la compétence du CRTC.

La Loi sur les télécommunications est appliquée par le CRTC, qui doit promouvoir certains objectifs politiques, notamment l'affirmation de l'identité et de la souveraineté du Canada, la propriété et le contrôle canadiens des entreprises de télécommunications qui exercent leurs activités au Canada ou qui y fournissent des services, l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes, la stimulation des activités de recherche et de développement au Canada et la prestation de services à un prix raisonnable compte tenu des forces du marché.

Propriété

En vertu de la Loi sur les télécommunications et de ses règlements d'application, toute entreprise de télécommunications (propriétaire ou exploitant d'une

installation) doit être la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien. Cette exigence est respectée si les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise de télécommunications est constituée au Canada (sous le régime des lois fédérales ou provinciales);
- au moins 80 % des membres de son conseil d'administration sont canadiens;
- au moins 80 % de ses actions avec droit de vote sont la propriété véritable de Canadiens;
- elle n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens.

Les règlements d'application de la *Loi sur les télécommunications* ont créé un mécanisme de recours à la société mère d'une entreprise de télécommunications, qui a pour effet de permettre une participation étrangère jusqu'à concurrence de 46,7%, soit 20% de participation directe et $33^{1}/_{3}\%$ de participation indirecte. Une entreprise de télécommunications qui n'est propriétaire d'aucune installation peut appartenir à 100% à des intérêts étrangers (p. ex., les revendeurs de services de télécommunications).

Tarification

À moins de bénéficier d'une exemption ou d'une abstention, toute entreprise de télécommunications doit fournir ses services en conformité avec les conditions contenues dans la tarification approuvée par le CRTC. Cette tarification prescrit les conditions et le tarif auxquels le service est fourni. Le CRTC approuve la tarification qu'il estime juste, raisonnable et non discriminatoire.

La Loi sur les télécommunications autorise le CRTC à s'abstenir d'exercer son pouvoir de réglementation normal lorsqu'il conclut qu'il existe sur le marché une concurrence assez forte pour assurer des tarifs raisonnables et empêcher les pratiques discriminatoires quant à une catégorie de services de télécommunications. Par le passé, ce pouvoir d'abstention a été traité comme une parmi plusieurs politiques pouvant être utilisées par le CRTC, bien qu'au cours des dernières années, le CRTC s'est largement abstenu de réglementer les services Internet sans fil, par satellite, interurbains, internationaux et de détail.

En outre, au cours de la dernière année, on a été à même de constater un changement important de politique. En décembre 2006, l'abstention de réglementer est devenu le choix par défaut du CRTC, lorsque le gouvernement du Canada a publié une directive indiquant que le CRTC devait employer les forces du marché au lieu de la réglementation lorsque cela était possible. En avril 2007, un décret établissant un critère fondé sur la présence devant être utilisé par le CRTC pour établir si certains marchés devaient être déréglementés a été adopté. Par conséquent, on prévoit que bientôt la majorité des clients de la téléphonie de détail verront leurs tarifs déterminés par la concurrence plutôt que par la réglementation.

Le CRTC est aussi habilité à dispenser une catégorie d'entreprises de l'application de la *Loi sur les télécommunications* s'il conclut que l'exemption est compatible avec les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunications. Le CRTC

tend à rendre des ordonnances d'abstention conditionnelle plutôt que des ordonnances d'exemption et à conserver son pouvoir d'examiner les plaintes pour pratiques discriminatoires.

En 2002 et 2003, le CRTC a rendu un ensemble de décisions visant à favoriser une plus forte concurrence dans le secteur canadien des télécommunications. L'organisme a ainsi revu la forme de réglementation sur le plafonnement des prix applicables aux ESLT, les règles de prestation de services de télécommunications par des membres des groupes d'ESLT et les décisions traitant des promotions et des règles de reconquête. Le CRTC est demeuré constant dans l'application de ce principe dans sa décision-clé traitant du cadre de réglementation des services de communication vocale sur Protocole Internet (« VoIP ») qui a été publiée le 12 mai 2005. Dans cette décision, il a jugé que les services VoIP peuvent se substituer au service téléphonique local traditionnel et qu'ils devraient être réglementés comme les services locaux selon des décisions antérieures du CRTC régissant la concurrence locale. Par conséquent, des règles limitant les activités de reconquête, de promotion et de groupement des ESLT ainsi que l'obligation pour les ESLT de déposer les tarifs pour qu'ils soient approuvés avant que les services VoIP soient offerts ont été mises en place. Cette décision a été rendue en grande partie pour aider les petites sociétés de télécommunications à pénétrer le marché du VoIP, en limitant la capacité des fournisseurs plus grands de leur faire directement concurrence.

Toutefois, la décision de mai 2005 a été renversée par le gouvernement le 15 novembre 2006. À ce moment, le ministre de l'Industrie de l'époque a ordonné au CRTC de s'abstenir de réglementer l'aspect économique du VoIP. Ce décret, adopté par la suite par le CRTC, permet aux grandes sociétés de télécommunications, comme Bell et TELUS, de faire concurrence directement aux petits fournisseurs.

Le CRTC dispose aussi de vastes pouvoirs d'inspection, d'enquête et de sanction. Une contravention à la *Loi sur les télécommunications* peut entraîner l'imposition de sanctions civiles et pénales rendant le contrevenant passible d'une amende pouvant atteindre un million de dollars. Toutefois, il n'a pas le pouvoir de donner des amendes aux entreprises de télécommunications ou aux fournisseurs de services qui violent la *Loi sur les télécommunications* ou encore ses décisions ou ses ordonnances. Dans son plan budgétaire de 2005, le gouvernement fédéral a indiqué son intention de modifier la *Loi sur les télécommunications* pour conférer au CRTC le pouvoir général d'imposer des amendes. Le projet de loi C-73, *Loi modifiant la Loi sur les télécommunications* (n° 2), a passé l'étape de la première lecture le 14 novembre 2005. Toutefois, ce projet de loi est mort au feuilleton par la suite.

En outre, le projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur les télécommunications*, qui est entré en vigueur le 30 juin 2006, accorde au CRTC le pouvoir d'imposer des amendes en rapport avec la mise en œuvre et l'administration d'une liste d'abonnés auto-exclus.

Étude du cadre réglementaire des télécommunications

Le 11 avril 2005, le ministre de l'Industrie a nommé les membres du Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, à qui il a demandé d'examiner la politique et la réglementation des télécommunications. Il l'a aussi invité à formuler des recommandations sur un certain nombre de questions, notamment sur la modernisation du cadre des télécommunications dans l'intérêt de l'industrie et des consommateurs canadiens.

Comme il en a été question précédemment, le groupe de travail a publié ses conclusions en mars 2006. En plus des questions relatives à la propriété étrangère dont il a déjà été question, le rapport de 400 pages du groupe de travail faisait 127 recommandations. Les conclusions du groupe de travail mettent l'emphase sur une plus grande déréglementation du secteur des télécommunications. Le groupe de travail suggère de maximiser le rôle des forces du marché dans l'établissement des tarifs et de limiter la réglementation à des domaines où les forces du marché ne peuvent pas garantir un accès abordable aux télécommunications. Il demande également que la Loi sur les télécommunications affirme les droits des consommateurs à l'égard de l'accès à Internet, la création d'une « Agence de protection des usagers des services de télécommunications » devant agir en tant qu'ombudsman à l'égard des plaintes visant le secteur, l'établissement d'un tribunal conjoint CRTC-Bureau de la concurrence pour traiter les questions en matière de concurrence d'une manière plus souple que ce que permet le cadre réglementaire actuel et une initiative afin de promouvoir des technologies de l'information et des communications (les « TIC ») avancées dans les secteurs public et privé.

Effet des accords de libre-échange

Le principal effet de l'ALE et de l'ALENA sur le secteur des télécommunications s'est fait sentir dans le domaine des « services améliorés ou à valeur ajoutée ». L'ALE et l'ALENA ne s'appliquent généralement pas aux télécommunications de base point à point ou à la radiodiffusion, même si l'ALENA restreint certaines activités des monopoles nationaux sur les services de télécommunications de base de manière à les empêcher de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.

Contrairement à l'ALE, qui laisse à l'autorité compétente de chaque pays le soin de définir ce qui constitue un « service amélioré », l'ALENA définit les « services améliorés ou services à valeur ajoutée » comme des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique qui, selon le cas :

- interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;
- fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées;
- permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. Q9

Par conséquent, les services améliorés incluent la plupart des services autres que le service téléphonique de base ou interurbain – par exemple, le courrier électronique, l'information en ligne, l'extraction ou le traitement des données, et même les systèmes d'alarme.

Chaque pays partie à l'ALENA est tenu d'accorder aux entreprises de télécommunications et aux fournisseurs « de services améliorés ou de services à valeur ajoutée » des autres pays parties à l'accord le traitement le plus favorable entre le traitement national (non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de télécommunications de son propre pays) et le traitement de la nation la plus favorisée (non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de télécommunications de tout autre pays). Les pays parties à l'ALENA peuvent toutefois prévoir à l'égard de ces services des procédures d'octroi de licences raisonnables et non discriminatoires. L'ALENA impose aussi un accès égal aux réseaux de télécommunications publics. On remarque en particulier qu'il est interdit aux pays parties à l'ALENA de restreindre le commerce par l'imposition de règles discriminatoires concernant l'interconnexion d'équipements terminaux (ou de tout autre équipement) aux réseaux publics de transport des télécommunications.

Les services de télécommunications visés par l'ALENA sont aussi assujettis aux dispositions générales de l'accord concernant les investissements. Le Canada, comme le Mexique et les États-Unis, a inscrit des réserves qui lui permettent de préserver et d'appliquer les exigences décrites plus haut concernant la propriété et le contrôle par des Canadiens.

Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Le Canada est signataire de l'AGCS, qui a placé les services de télécommunications de base sous l'autorité de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'AGCS établit des règles multilatérales concernant le commerce et les investissements dans les services de télécommunications de base et assujettit toute contravention à ses dispositions à la procédure de règlement des différends de l'OMC.

Aux termes de ses engagements en vertu de l'AGCS, le Canada a maintenu son régime de réglementation ouvert actuel ainsi que ses règles en matière de propriété étrangère applicables aux entreprises de télécommunications. Le Canada a aussi adopté un document de référence sur les principes de réglementation qui est conforme à son régime actuel de réglementation. Tout en excluant les services de radiodiffusion et le transport des signaux satellites de diffusion et de communication directe (DTH et DBS), le Canada a libéralisé sa réglementation concernant la prestation de services internationaux et de services nationaux par satellite.

Le Canada a progressivement supprimé les règles d'acheminement de trafic pour tous les services internationaux et tous les services par satellite. La dernière de ces règles a cessé d'avoir effet le 1^{er} mars 2000. La *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada* ont été modifiées en 1998 de manière à prévoir la délivrance de licences de câbles sous-marins et à

autoriser le CRTC à mettre en place, pour la première fois, un régime d'octroi de licences pour les services internationaux.

La Loi sur les télécommunications habilite le CRTC à obliger les fournisseurs de services de télécommunications de base qui entrent dans certaines catégories à obtenir une licence pour offrir des services de télécommunications internationaux. Ce nouveau pouvoir s'applique également aux revendeurs. Le régime d'octroi de licences du CRTC applicable aux fournisseurs de services de télécommunications internationaux de base est entré en vigueur le 1er janvier 1999. Les titulaires de pareille licence ne sont assujettis à aucune restriction en matière de propriété étrangère.

GESTION DU SPECTRE RADIO

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le ministre de l'Industrie conformément à la *Loi sur la radiocommunication*, il incombe à Industrie Canada de gérer et d'attribuer les fréquences radio utilisées pour la radiodiffusion et les télécommunications. L'organisme se charge aussi de réglementer les appareils radio et d'attribuer les licences les concernant. En ce qui concerne la gestion du spectre, Industrie Canada attribue les licences dans l'ordre de réception des demandes; elle a en outre recours à une méthode comparative/concurrentielle de sélection et d'attribution de licences, à des ventes aux enchères lorsque la situation s'y prête et à une procédure nationale et internationale d'attribution des fréquences.

En général, une fréquence est attribuée à celui qui la demande en premier lorsque le spectre est assez large pour répondre à la demande dans une bande de fréquence donnée. On procède par demandes concurrentes lorsque la demande pour une fréquence radio est susceptible de dépasser l'offre (ou pour des raisons de politique à l'occasion).

En outre, Industrie Canada a procédé de plus en plus souvent par voie d'enchères publiques pour attribuer les licences du spectre radio. Les ventes aux enchères de licences suivantes ont eu lieu au cours des dernières années :

- bandes de fréquence de 24 et de 38 GHz : novembre 1999;
- bande de fréquence de 2 GHz pour les SCP : janvier 2001;
- bandes de fréquence de 2 300 MHz et de 3 500 MHz : février 2004.

Le 16 février 2007, le ministre de l'Industrie a annoncé des plans visant la tenue de consultations publiques sur la vente aux enchères de fréquences dans la gamme de fréquences de 2 GHz, y compris le spectre pour les services sans fil avancés. Aux termes du plan du ministre, 105 MHz du spectre seraient rendus disponibles par un processus de vente aux enchères qui devrait avoir lieu au cours du premier ou du deuxième trimestre de 2008.

Énergie et ressources naturelles

Compétence législative	. 2
L'Office national de l'énergie	. 2
Effet des accords de libre-échange	

Énergie et ressources naturelles

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

La réglementation de l'énergie et des ressources naturelles au Canada constitue un champ de compétence partagé entre le fédéral et les provinces. Le principal organisme de réglementation au palier fédéral est l'Office national de l'énergie (l'« ONE »). Il existe en outre de nombreux organismes provinciaux à qui la loi confère compétence en matière d'énergie et de ressources naturelles. On détermine le palier de gouvernement dont relève une question particulière d'après un certain nombre de facteurs, comme l'importance de l'entreprise, la nature du projet de développement énergétique et l'importance nationale de la ressource énergétique. Les questions énergétiques d'importance interprovinciale ou internationale relèvent normalement du palier fédéral.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « CCSN ») a pour mandat de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie atomique au pays. Avec l'agrément du cabinet fédéral, la CCSN peut édicter des règlements concernant la recherche nucléaire, le contrôle et l'octroi de permis en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie atomique ainsi que le contrôle de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et de la vente d'uranium, de thorium, de plutonium, de neptunium, de deutérium et de leurs dérivés.

Les provinces assument la principale responsabilité pour l'énergie et les ressources naturelles à l'intérieur de leurs limites territoriales. Elles sont d'ailleurs la plupart du temps propriétaires des ressources. Les provinces jouent par conséquent un rôle fondamental dans ce domaine. En outre, elles réglementent le transport et la vente d'énergie sur leur territoire. Elles disposent par ailleurs de certains pouvoirs leur permettant de réglementer les exportations de certaines formes d'énergie et d'autres ressources naturelles d'une province à l'autre, sous réserve des lois fédérales applicables.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

L'ONE a pour principal mandat de réglementer dans l'intérêt public des aspects particuliers des acheminements interprovinciaux et internationaux de pétrole et de gaz de même que l'importation et l'exportation d'électricité. L'ONE délivre des certificats d'utilité publique pour la construction de pipelines interprovinciaux et internationaux et de lignes internationales de transport d'électricité, délivre des permis d'exportation de pétrole, de gaz ou d'électricité et des permis d'importation de gaz et approuve les droits et tarifs pour l'usage des pipelines interprovinciaux et internationaux. L'ONE est également habilité à enquêter sur toute question énergétique qui relève de sa compétence et à publier des rapports à l'usage du gouvernement et du grand public. L'ONE ne réglemente généralement pas les questions suivantes :

- l'exploration, le forage ou l'exploitation d'hydrocarbures (sauf dans les territoires et dans certaines zones au large des côtes);
- la production d'électricité;

■ la construction ou l'exploitation de pipelines qui ne traversent pas des frontières provinciales ou nationales.

De nombreuses décisions de l'ONE doivent être approuvées par le cabinet fédéral, par exemple la délivrance d'un certificat interprovincial ou international pour un pipeline ou une ligne de transport d'électricité, de même que la délivrance d'une licence pour l'exportation à long terme de pétrole, de gaz ou d'électricité.

La construction d'un pipeline interprovincial ou international et d'une ligne internationale de transport d'électricité doit être approuvée par l'ONE. La procédure d'autorisation comporte normalement la tenue d'une audience publique; elle implique l'examen de la faisabilité technique et financière du projet et de ses conséquences environnementales et socio-économiques. L'exportation de pétrole, de gaz et d'électricité à long ou à court terme est également assujettie à l'autorisation de l'ONE. L'ONE doit en général être convaincu, entre autres, que l'exportation de la quantité prévue ne privera pas les Canadiens d'un approvisionnement suffisant en énergie. La procédure fondée sur le marché pour l'approbation des projets d'exportation de gaz à long terme prévoit en outre une procédure de plainte pour les utilisateurs canadiens qui n'arrivent pas à s'approvisionner à des conditions semblables. Le dépôt d'une évaluation de l'impact de l'exportation est obligatoire pour permettre à l'ONE de déterminer si l'exportation proposée est susceptible de nuire à l'approvisionnement des Canadiens en énergie à un prix équitable. L'ONE peut également prendre en considération pratiquement tout autre facteur qu'il estime pertinent pour lui permettre de prendre une décision dans « l'intérêt public ».

EFFET DES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

L'ALÉNA, tout comme l'ALÉ qui l'a précédé, a réduit les possibilités d'intervention réglementaire dans le commerce de l'énergie, en particulier en ce qui touche les échanges entre le Canada et les États-Unis. Au départ, l'ALÉ et l'ALÉNA réaffirment que les ventes d'électricité et d'autres produits énergétiques sont assujetties aux règles et obligations du GATT de même qu'aux dispositions de ces accords. Les dispositions des accords concernant l'élimination des droits de douane suppriment les droits existants sur les importations et exportations d'énergie et interdisent l'imposition de nouveaux droits à ce chapitre. Le Canada est par ailleurs exonéré des droits d'importation américains sur le pétrole. Les parties ont convenu d'éliminer la plupart des restrictions sur les importations et exportations d'énergie, sous réserve des dispositions du GATT qui autorisent certaines restrictions, notamment pour des raisons de pénurie, de conservation d'une ressource épuisable, de sécurité nationale ou de contrôle des prix. Le Canada et les États-Unis ne peuvent imposer à l'égard d'un produit énergétique exporté vers l'autre pays des droits, taxes ou frais autres que ceux qu'ils imposent déjà à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure. En vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, l'ONE est tenu, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer l'ALÉ et l'ALÉNA. De plus amples détails sur l'ALÉ et l'ALÉNA figurent à la section sur les accords de libre-échange.